

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 196

38^e année

31 juillet 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 196/01	E-2477/94 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Aides d'État au groupe Fininvest	1
95/C 196/02	E-2596/94 posée par Ian White à la Commission Objet: Bretelle de contournement de Mojácar (ALP-152) (réponse complémentaire)	1
95/C 196/03	P-2665/94 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Directive sur l'établissement des avocats	2
95/C 196/04	E-2695/94 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Méthode d'imposition des Français travaillant en France mais résidant dans un autre pays membre	3
95/C 196/05	E-2735/94 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Organisation commune de marché (OCM) vitivinicole	3
95/C 196/06	E-2806/94 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Concours communautaires et garantie de l'emploi	4
95/C 196/07	E-2830/94 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Transmission de données informatiques entre les États membres et la Commission	4
95/C 196/08	E-2888/94 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Nécessité d'actions en faveur des handicapés mentaux	5
95/C 196/09	E-2903/94 posée par Jessica Larive au Conseil Objet: Commerce illégal d'objets d'art	6

FR

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/10	E-4/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Élevage d'autruches dans l'Union européenne	6
95/C 196/11	E-17/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Métro de Thessalonique	7
95/C 196/12	E-27/95 posée par Antoni Gutiérrez Díaz au Conseil Objet: Indemnisation des victimes espagnoles du nazisme	7
95/C 196/13	E-61/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Expériences sur les animaux	8
95/C 196/14	E-70/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Financement des travaux d'achèvement et de modernisation de la centrale nucléaire de Mochovce	9
95/C 196/15	E-78/95 posée par Jürgen Schröder à la Commission Objet: Les fonds structurels et la Saxe	10
95/C 196/16	E-83/95 posée par José Valverde López au Conseil Objet: Perspectives de fonctionnement du Système monétaire européen (SME)	11
95/C 196/17	E-86/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Protection contre l'encéphalopathie bovine spongiforme (BSE) et le virus de l'immunodéficience bovine (BIV) dans le secteur de la viande bovine	11
95/C 196/18	E-90/95 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Pratique des forces de l'ordre belges à l'égard des transporteurs routiers étrangers en état de contravention	12
95/C 196/19	E-107/95 posée par Josep Pons Grau et Francisco Sanz Fernández à la Commission Objet: Appellation d'origine <i>turrón de Alicante</i> et <i>turrón de Jijona</i>	13
95/C 196/20	E-364/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Jugement de la Cour d'appel de Montpellier autorisant deux sociétés françaises à fabriquer et à commercialiser du touron sous les marques espagnoles traditionnelles <i>Jijona</i> et <i>Alicante</i>	13
	Réponse commune aux questions écrites E-107/95 et E-364/95	13
95/C 196/21	E-121/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Soutien et agrément accordés aux hormones de croissance produites par le génie génétique	14
95/C 196/22	E-125/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Subventions accordées par l'Union européenne à des pays tiers pour l'exportation de bétail sur pied et de carcasses	14
95/C 196/23	E-137/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Portugal — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation 1993 et 1994 — Programme opérationnel PESCA	14
95/C 196/24	E-138/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Concours au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) — Portugal	15
95/C 196/25	E-159/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Application du principe de subsidiarité à la chasse	16

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/26	E-181/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Siège du Parlement européen	16
95/C 196/27	E-182/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Présidence de l'Union: ordre et durée	16
95/C 196/28	E-190/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme PHARE	17
95/C 196/29	E-194/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Adhésion de la république d'Afrique du Sud à la Convention de Lomé	17
95/C 196/30	E-198/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Aide aux pays d'Europe centrale et orientale	18
95/C 196/31	E-200/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme «Europe 2000+»	18
95/C 196/32	E-201/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Intégration de la politique régionale de l'Union au «traité de 96»	18
95/C 196/33	E-203/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Intégration d'un nouveau modèle de développement	19
95/C 196/34	E-207/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Financement des réseaux transeuropéens	19
95/C 196/35	E-213/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Orientation de la Politique agricole commune (PAC) et intégration des pays de l'Est	19
95/C 196/36	E-216/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Mise en place des accords de Schengen et extension aux autres pays membres de l'Union européenne	20
95/C 196/37	E-220/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Rôle du Comité des régions au sein des Institutions européennes	20
95/C 196/38	E-222/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Relations entre parlements nationaux et Parlement européen	20
95/C 196/39	E-227/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme d'échange d'expériences 1989-1993	21
95/C 196/40	E-228/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme d'échange d'expériences	21
95/C 196/41	E-230/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Schéma de développement de l'espace européen	21
95/C 196/42	E-231/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Coopération interrégionale et programmes objectifs n°s 2 et 5B	21
	Réponse commune aux questions écrites E-227/95, E-228/95, E-230/95 et E-231/95	21
95/C 196/43	E-242/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Télévision sans frontières	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/44	E-243/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Développement d'un réseau européen de groupes d'action sociale	22
95/C 196/45	E-244/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique en faveur de la ville	22
	Réponse commune aux questions écrites E-243/95 et E-244/95	22
95/C 196/46	E-267/95 posée par Gerardo Fernández-Albor au Conseil Objet: Réunions périodiques des chefs d'État des pays membres de l'Union européenne	22
95/C 196/47	E-283/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Utilisation des fonds structurels et du Fonds de cohésion au Portugal en 1994	22
95/C 196/48	E-284/95 posée par Jannis Sakellariou au Conseil Objet: Conseil d'association Union européenne-Turquie et problème des droits de l'homme	23
95/C 196/49	E-298/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Quotas laitiers de l'entreprise Apralat	24
95/C 196/50	E-299/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Lait	24
95/C 196/51	E-301/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Mesures vétérinaires	25
95/C 196/52	E-325/95 posée par José Apolinário au Conseil Objet: Quota de palomètes pour 1995 (NAFO — Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)	26
95/C 196/53	E-347/95 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Insémination artificielle	26
95/C 196/54	P-377/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler au Conseil Objet: Renforcement des contrôles de personnes en Bavière après l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne	27
95/C 196/55	E-378/95 posée par Jannis Sakellariou au Conseil Objet: Décès lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne	27
95/C 196/56	E-391/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Fraude, chiffres et concept	28
95/C 196/57	E-431/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Aide pour la production de miel de qualité spécifique	28
95/C 196/58	P-435/95 posée par Vassilis Ephremidis au Conseil Objet: Système mondial de signalisation de détresse et de sécurité pour la navigation maritime (GMDSS)	29
95/C 196/59	E-440/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Programme ATLANTIS	30
95/C 196/60	E-454/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Commerce intracommunautaire de fruits	30
95/C 196/61	E-459/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transparence dans la gestion des crédits communautaires	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/62	E-474/95 posée par Marjatta Stenius-Kaukonen, Riitta Jouppila, Paavo Väyrynen, Ulpu Iivari, Riitta Myller, Mikko Rönnholm, Heidi Hautala, Pirjo Rusanen, Kyösti Toivonen, Mirja Ryyänen et Ritva Laurila à la Commission Objet: Programme laitier pour écoliers	31
95/C 196/63	P-478/95 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Situation de Renault Portuguesa	32
95/C 196/64	E-481/95 posée par Giles Chichester à la Commission Objet: Politique commune de la pêche	32
95/C 196/65	E-490/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Recours au Fonds de cohésion pour le plan hydraulique espagnol	33
95/C 196/66	E-491/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Écosystème des lacs de Volvi et Koronia	33
95/C 196/67	E-500/95 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Exceptions à la réduction des mesures de rétorsion américaines	34
95/C 196/68	E-502/95 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne	34
95/C 196/69	E-525/95 posée par Christine Barthet-Mayer à la Commission Objet: Élevage intensif en batteries des animaux	35
95/C 196/70	E-552/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Service public de qualité de l'aviation européenne	35
95/C 196/71	E-553/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Actions communautaires concernant l'environnement urbain	36
95/C 196/72	E-555/95 posée par Helwin Peter à la Commission Objet: Dépenses s'inscrivant dans le cadre du traité CECA	37
95/C 196/73	E-558/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Commercialisation de whisky dilué	37
95/C 196/74	E-583/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Apposition du drapeau européen sur les aéronefs des compagnies aériennes des États membres	38
95/C 196/75	E-589/95 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Traitement fiscal des assurances-vie	38
95/C 196/76	E-593/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Initiatives communautaires — URBAN	39
95/C 196/77	E-614/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Gestion des fonds structurels	39
95/C 196/78	E-623/95 posée par Karl Schweitzer et Mathias Reichhold à la Commission Objet: Élevages contre nature	40
95/C 196/79	E-635/95 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Aides allemandes à la navigation intérieure	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/80	E-641/95 posée par Mark Watts à la Commission Objet: <i>British Gas</i> — Abus de position dominante aux termes de l'article 86 du traité de Rome	41
95/C 196/81	E-643/95 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Validité de la nouvelle politique des prix discriminatoire de <i>British Gas</i>	41
	Réponse commune aux questions écrites E-641/95 et E-643/95	41
95/C 196/82	E-692/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de la fiscalité directe	41
95/C 196/83	E-693/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et des jeunes	42
95/C 196/84	E-694/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil en matière douanière et de fiscalité indirecte	42
95/C 196/85	E-696/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de la pêche	42
95/C 196/86	E-697/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de l'énergie	42
95/C 196/87	E-698/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications	42
95/C 196/88	E-699/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des services financiers	42
95/C 196/89	E-700/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des affaires extérieures	42
95/C 196/90	E-702/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires en 1994	43
95/C 196/91	E-703/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du marché intérieur en 1994	43
95/C 196/92	E-704/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires industrielles en 1994	43
95/C 196/93	E-706/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la politique régionale en 1994	43
95/C 196/94	E-708/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des petites et moyennes entreprises en 1994	43
95/C 196/95	E-710/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil relatives aux questions concernant les consommateurs en 1994	43
95/C 196/96	E-712/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales en 1994	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/97	E-714/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la sécurité nucléaire en 1994	44
95/C 196/98	E-715/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'agriculture et du développement rural en 1994	44
95/C 196/99	E-716/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la concurrence en 1994	44
95/C 196/100	E-717/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'environnement en 1994	44
95/C 196/101	E-718/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des transports en 1994	44
95/C 196/102	E-719/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du tourisme en 1994	44
95/C 196/103	E-721/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du crédit et des investissements en 1994	45
	Réponse commune aux questions écrites E-692/95 à E-694/95, E-696/95 à E-700/95, E-702/95 à E-704/95, E-706/95, E-708/95, E-710/95, E-712/95, E-714/95 à E-719/95 et E-721/95	45
95/C 196/104	P-723/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	45
95/C 196/105	E-739/95 posée par Anne Van Lancker à la Commission Objet: Recrutement de handicapés dans les institutions de l'Union européenne	45
95/C 196/106	E-761/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Fraudes aux subventions dans le transport massif des animaux	46
95/C 196/107	E-776/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Prix minimal sur la fonte hématite	46
95/C 196/108	E-780/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Promotions d'initiatives locales pour l'emploi et partenariat avec les autorités locales	47
95/C 196/109	E-781/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Coupe d'Europe des Saveurs	47
95/C 196/110	E-785/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Conservation des espèces protégées	48
95/C 196/111	E-787/95 posée par Manuel Porto à la Commission Objet: Les villes moyennes et le programme de la Commission pour 1995	48
95/C 196/112	P-789/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Aide du Fonds européen de développement régional (Feder) à l'aéroport de Lelystad	49
95/C 196/113	E-802/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Privatisation des sociétés ayant bénéficié d'une aide du Fonds européen de développement régional (Feder)	49

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/114	E-826/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Schéma européen des infrastructures de transport	50
95/C 196/115	E-840/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Piégeage et destruction d'oiseaux en Crète	50
95/C 196/116	E-844/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Agence européenne pour l'environnement (EEA)	51
95/C 196/117	E-845/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Réchauffement global du climat	51
95/C 196/118	E-848/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Évaluation du programme de radioprotection	51
95/C 196/119	E-870/95 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Projets de développement et de coopération en Mauritanie, financés par l'Union européenne	52
95/C 196/120	P-873/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Contrats de culture contraires aux principes de la concurrence	53
95/C 196/121	E-885/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fédérations et syndicats membres de la CISAL	53
95/C 196/122	E-891/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Projet «Méditerranée — L'atelier»	54
95/C 196/123	E-897/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: «Union de partenaires»	55
95/C 196/124	E-898/95 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Droits des personnes handicapées	55
95/C 196/125	E-899/95 posée par Anna Terrón i Cusí à la Commission Objet: Égalité de traitement dans les concours de la Commission	56
95/C 196/126	P-905/95 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Reconnaissance d'une appellation d'origine	56
95/C 196/127	E-922/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Cruauté envers les ours	56
95/C 196/128	E-932/95 posée par James Elles à la Commission Objet: Taux de nitrate dans l'eau	57
95/C 196/129	P-953/95 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Fonds européen de développement régional (Feder) et entreprises privées	57
95/C 196/130	P-978/95 posée par Hedy D'Ancona à la Commission Objet: Article K.3, paragraphe 2: droit d'initiative de la Commission dans le domaine de la politique d'asile de la Communauté	58
95/C 196/131	E-1002/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Imposition d'une amende à des cimenteries grecques	58
95/C 196/132	P-1003/95 posée par John Cushman à la Commission Objet: Aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en faveur de l'industrie alimentaire	59

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 196/133	E-1006/95 posée par David Morris à la Commission Objet: Politique communautaire en matière de services postaux	59
95/C 196/134	E-1011/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Programme MED-URBS, 1995	60
95/C 196/135	P-1026/95 posée par Liam Hyland à la Commission Objet: Pois	60
95/C 196/136	E-1034/95 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Carte européenne Senior	61
95/C 196/137	E-1041/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Formation permanente et Petites et moyennes entreprises (PME)	61
95/C 196/138	E-1049/95 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Inondation et ouragan dans la province de Catane	62
95/C 196/139	E-1065/95 posée par Carole Tongue à la Commission Objet: Pépinières européennes pour jeunes artistes	62
95/C 196/140	E-1075/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Procédure sur la base de l'article 169 en ce qui concerne les accidents de travail sur certains chantiers navals portugais	63
95/C 196/141	E-1089/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement en Argentine	63
95/C 196/142	E-1090/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement au Brésil	64
95/C 196/143	E-1110/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Ana Miranda de Lage à la Commission Objet: Accès des petites entreprises aux aides communautaires	64
95/C 196/144	E-1127/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Recyclage du verre	65
95/C 196/145	P-1147/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Prescription de phénobarbitone à des animaux domestiques	66
95/C 196/146	E-1166/95 posée par Philip Whitehead à la Commission Objet: Pollution par la lumière	66
95/C 196/147	E-1231/95 posée par Fernando de Pérez Royo à la Commission Objet: Système de calcul du chômage dans l'Union européenne	67
95/C 196/148	E-1264/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Travail des enfants au Pakistan	67

95/C 196/149	E-1274/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Le Salvador et le douzième rapport de la mission d'observation des Nations unies au Salvador	68
95/C 196/150	E-1279/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Le pays des Ogoni et l'écrivain Ken Saro-Wiwa	68
95/C 196/151	E-1282/95 posée par Christine Odd à la Commission Objet: Aide en faveur de l'Afrique australe	69
95/C 196/152	E-1286/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Les droits des handicapés et le programme d'action sociale	69
95/C 196/153	E-1394/95 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Enseignement des langues étrangères	69
95/C 196/154	E-1500/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Construction de la <i>pousada</i> de Ourém (Portugal) — Travaux à réaliser (ou en cours) avec l'aide de fonds communautaires	70

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2477/94
posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL)
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 196/01)

Objet: Aides d'État au groupe Fininvest

La Commission n'estime-t-elle pas que, dans la mesure où elle fixe des plafonds de publicité pour le groupe Fininvest, la loi Mammì constitue une violation des articles 90 et suivants du traité, en tant qu'elle instaure une aide d'État indirecte?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 mars 1995)

Le traitement plus favorable réservé par une législation nationale à certaines entreprises par rapport à d'autres ne constitue pas, systématiquement, une aide d'État relevant de l'article 92 du traité CE, même si la différence de traitement a des conséquences d'ordre financier. Nous renvoyons l'honorable parlementaire aux arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires C-72-73/91 et C-199/91 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les limites différentes appliquées à la RAI et à Fininvest en Italie en matière de publicité, la Commission ne peut pas dire si les restrictions plus sévères imposées à la RAI en contrepartie de la perception de la redevance télévisuelle constituent une compensation excessive accordée à Fininvest. L'étude (à paraître) que prépare actuellement la Commission sur le financement des radiodiffuseurs dans les États membres et en particulier sur les obligations de service public permettra de mieux éclairer la question. Les résultats préliminaires de l'étude montrent cependant qu'il peut être très difficile, dans les cas concrets, d'établir la juste

part des recettes publicitaires qui doit revenir aux radiodiffuseurs publics.

⁽¹⁾ Arrêts *Slooman Neptun* et *Kirsammer-Sack* des 17 mars et 30 novembre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2596/94
posée par Ian White (PSE)
à la Commission
(5 décembre 1994)
(95/C 196/02)

Objet: Bretelle de contournement de Mojácar (ALP-152)

Concernant la proposition de construction d'une bretelle de contournement (ALP 152) à Mojácar, dans la province d'Almería, la Commission pourrait-elle confirmer:

- 1) que des fonds de l'Union européenne serviront au financement de cet ouvrage,
- 2) qu'un rapport *ad hoc* d'évaluation de l'impact sur l'environnement a bien été déposé et examiné,
- 3) qu'elle est elle-même convaincue de la nécessité de cette route et que les autorités espagnoles ont étudié avec soin les autres solutions proposées?

Réponse complémentaire de M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(11 avril 1995)

En complément à sa réponse du 9 janvier 1995 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Au sujet du projet de construction de la bretelle de contournement de la ville de Mojácar dans la province d'Almería, la Commission précise que:

- 1) Le projet est cofinancé par le Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre du programme opérationnel PNIC (programme national d'intérêt communautaire) Almería-Levante. L'investissement global prévu est estimé à 3,4 millions d'écus, la contribution communautaire étant de 50 %. La durée prévue des travaux est de deux ans.
- 2) Les autorités espagnoles confirment la non-obligation, pour ce projet, de faire une étude d'impact sur l'environnement à la date de rédaction (1991) et d'approbation du projet (1992). De ce fait, il n'y a pas lieu d'examiner d'éventuelles alternatives au projet qui seraient nécessaires dans l'hypothèse d'une telle étude. La Commission a été saisie de deux plaintes dénonçant la mauvaise application de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement au sujet du projet. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, la Commission a demandé les observations des autorités espagnoles sur les faits dénoncés par les plaignants. La Commission attend la réponse des autorités espagnoles. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des développements survenant dans l'instruction de ce dossier.
- 3) La Commission a pu vérifier que le projet de route en question a été sélectionné en conformité avec les priorités du programme opérationnel. À cet égard, la Commission rappelle que, conformément au système de la programmation, la responsabilité pour la sélection des projets spécifiques relève des autorités nationales. Ces autorités soulignent le fait que ledit projet coïncide avec le plan urbanistique de la ville (*Normas Subsidiarias de Mojácar*) et qu'il a reçu, à l'unanimité, l'avis favorable du conseil de la mairie.

(¹) JO n° C 55 du 6. 3. 1995, p. 64.

QUESTION ÉCRITE P-2665/94
posée par **Klaus-Heiner Lehne (PPE)**
à la Commission
(2 décembre 1994)
(95/C 196/03)

Objet: Directive sur l'établissement des avocats

1. La Commission estime-t-elle nécessaire d'instaurer une forme plus facile d'établissement des avocats sous le titre

conféré dans le pays d'origine, s'ajoutant à la possibilité d'intégration pleine et entière que leur offre la directive relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, étant donné que le besoin d'une telle forme d'établissement se fait sentir dans la pratique?

2. La Commission compte-t-elle inclure l'établissement sous le titre conféré dans le pays d'origine dans la proposition de directive sur l'établissement des avocats qu'elle projette d'élaborer?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(6 mars 1995)

La Commission, dans le but d'améliorer le cadre législatif actuel constitué par la directive 89/48/CE, a présenté, le 21 décembre 1994, une proposition de directive visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été délivrée. Selon cette proposition tout avocat ressortissant d'un État membre, déjà habilité à y exercer sa profession sous l'un des titres professionnels existants, aura le droit de l'exercer dans un État membre d'accueil, sous ce titre professionnel, pendant une durée de 5 ans. Cet avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pourra ainsi donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit international et communautaire ainsi que dans le droit de l'État membre d'accueil. Il pourra également représenter et défendre un client en justice. Dans la mesure où le droit de l'État membre d'accueil exige l'assistance obligatoire d'un avocat, cet État membre peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie. Toutefois, il sera tenu, selon la proposition de la Commission, de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre et il sera soumis à la déontologie de cet État membre.

Pendant cette période transitoire, ou à l'issue de celle-ci, l'avocat devra pouvoir s'intégrer à la profession dans l'État membre d'accueil, selon le type d'activité qu'il a exercée, soit automatiquement, soit dans les conditions plus faciles par rapport à celles prévues dans la directive relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Il pourra bénéficier d'un accès automatique à la profession dans l'État membre d'accueil s'il justifie d'une activité effective et permanente pendant au moins 3 ans dans le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit communautaire. Si l'activité effective et permanente d'au moins trois ans n'a pas porté sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit communautaire, l'État membre d'accueil, ne pourra exiger, selon la directive 89/48/CEE qu'une épreuve d'aptitude limitée au droit de la procédure et à la déontologie de l'État membre d'accueil. Si aucune de ces conditions n'est remplie, l'avocat migrant peut demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, sous les conditions actuelles.

QUESTION ÉCRITE E-2695/94posée par **Frédéric Striby (EDN)**

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 196/04)

Objet: Méthode d'imposition des Français travaillant en France mais résidant dans un autre pays membre

La Commission sait-elle que, selon le Code général des impôts français, le Français résidant dans un pays membre de la Communauté européenne et travaillant en France est soumis à un traitement défavorable, puisqu'aucune charge déductible du revenu global ne peut être déduite par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France (pension alimentaire, conjoint, plan d'épargne-retraite, intérêts d'emprunts, aide à l'achat d'un appartement à l'étranger, etc.)?

Cette méthode d'imposition excluant toute possibilité de déduction fiscale est-elle conforme au principe de liberté d'établissement des personnes dans l'Union?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(9 mars 1995)

Le problème mentionné par l'honorable parlementaire est bien connu à la Commission; il découle du fait que tous les systèmes d'impôt sur le revenu font la distinction entre résidents et non-résidents. En général, c'est l'État membre de résidence qui tient compte des aspects personnels du contribuable (charges familiales, charges extraordinaires etc.). Il est vrai que ce système ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante au regard du principe de l'égalité de traitement des articles 48 et 52 du traité CE si le contribuable ne dispose pas d'un revenu suffisant dans son État membre de résidence pour obtenir des réductions d'impôt. C'est la raison pour laquelle la Commission a adopté, le 21 décembre 1993, sa recommandation 94/79/CE relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un État membre autre que celui de leur résidence ⁽¹⁾, qui suggère, en effet, qu'un autre État membre que celui de la résidence prenne en considération les aspects personnels du contribuable, si ce dernier gagne au moins 75 % de son revenu total dans cet autre État membre.

La Cour s'est prononcée le 14 février 1995 dans l'affaire préjudicielle C-279/93 (Schumaker) sur la compatibilité de l'application du régime des non-résidents à certains travailleurs salariés au regard de l'article 48 du traité CE. Dans cet arrêt, elle considère que l'article 48 du traité CE «s'oppose à l'application d'une réglementation d'un État membre imposant un travailleur ressortissant d'un autre État membre qui

réside dans ce dernier État et exerce une activité salariée sur le territoire du premier État, plus lourdement qu'un travailleur résidant sur le territoire du premier État et y occupant le même emploi, lorsque le ressortissant du second État membre tire son revenu, totalement ou presque exclusivement, de l'activité exercée dans le premier État et ne perçoit pas, dans le second État, des revenus suffisants pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en compte sa situation personnelle et familiale». La Commission est en train d'examiner la portée de cet arrêt.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2735/94posée par **Carmen Fraga Estévez (PPE)**

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 196/05)

Objet: Organisation commune de marché (OCM) vitivinicole

L'article 20 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽¹⁾ fait obligation à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1993, une étude sur l'enrichissement du vin par des moûts de raisin concentrés, rectifiés avec du sucre ou non, ainsi que, le cas échéant, les propositions appropriées. Le Conseil devrait se prononcer en 1994 sur les mesures à prendre au regard de ces méthodes œnologiques. Or, cette étude n'a, à ce jour, pas été effectuée.

La Commission n'estime-elle pas que cette étude aurait constitué un élément-clé avant la présentation de la proposition de réforme de l'OCM vinicole, notamment au regard de la question, si complexe et controversée, que constitue l'enrichissement du vin?

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le rapport relatif à l'enrichissement, prévu à l'article 20 du règlement (CEE) n° 822/87, a bien été réalisé et ses éléments ont été pris en considération par la Commission dans l'élaboration de sa proposition de réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Sa diffusion, qui devrait intervenir très rapidement, a été retardée par les travaux de traduction et autres procédures nécessaires à sa publication.

QUESTION ÉCRITE E-2806/94

posée par **Honório Novo (GUE/NGL)**

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 196/06)

Objet: Concours communautaires et garantie de l'emploi

Depuis juin 1992, l'entreprise *Grundig Electrónica* de Portugal, *Lda.*, a, par procédure amiable, réduit ses effectifs de 340 personnes. Au cours de cette même période, elle a engagé une procédure de licenciement collectif, procédure annulée par la suite par la juridiction du travail de Braga.

En juin 1994, cette entreprise a changé de nom pour devenir le groupe *Grundig Audio Internacional, Lda.*, scindé en quatre unités entre lesquelles ont été répartis les salariés de l'ancienne *Grundig Electrónica* de Portugal.

Au début de décembre 1994, le groupe Grundig a engagé une nouvelle procédure de licenciement collectif pour 19 salariés tout en continuant à engager régulièrement des employés pour des contrats à durée déterminée.

Étant donné que cette multinationale a bénéficié de concours communautaires (PEDIP) et qu'elle y prétend à nouveau, au titre du deuxième CCA, la Commission peut-elle indiquer quels montants l'ancienne entreprise *Grundig Electrónica* de Portugal a reçus au titre du PEDIP, s'il est certain que le groupe *Grundig Audio Internacional* a de nouveau sollicité des crédits communautaires au titre du deuxième CCA et, dans l'affirmative, quelles sont les assurances données par ce groupe ou exigées par la Commission que ces fonds serviront à maintenir et à stabiliser l'emploi et non à financer des licenciements collectifs inutiles, ainsi que le prouve l'engagement régulier de nouveaux employés pour des durées déterminées?

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies**
au nom de la Commission

(15 mars 1995)

Des informations reçues des autorités portugaises chargées de la gestion de l'aide financière accordée au Portugal pour un programme spécifique de développement industriel (PEDIP), il ressort que *Grundig Electrónica* de Portugal a bénéficié d'un concours de 929,590 millions d'escudos (environ 5 million d'euros) dans la période 1989-1992 au titre du programme PEDIP 1. Cofinancé à raison de 75 % par la Communauté et de 25 % par le Portugal, ce montant représente 21 % de l'investissement total.

Selon les indications émanant de la même source, *Grundig Audio Internacional* n'a sollicité aucun concours au titre du sous-programme industriel du deuxième CCA portugais (dénommé PEDIP 2) lancé en 1994, bien que certaines informations publiées dans la presse donnent à penser qu'elle aurait l'intention de le faire. Si une demande est présentée, elle sera appréciée en fonction des critères prévus par la législation pertinente.

Les projets approuvés dans le cadre du PEDIP 1 prévoyaient la création de 59 emplois, dont 34 ont effectivement été créés. La Commission a demandé aux instances portugaises compétentes de préciser si le contrat avec Grundig a été révisé à la lumière de cet élément. Elle informera l'honorable parlementaire de leur réponse.

QUESTION ÉCRITE E-2830/94

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE)**

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 196/07)

Objet: Transmission de données informatiques entre les États membres et la Commission

Quelle est l'entreprise qui a été chargée de développer la programmation nécessaire à la transmission entre les États membres et la Commission des données informatiques relatives à l'application du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie? De l'avis de la Commission, n'y a-t-il pas déjà un retard d'un an dans la mise en œuvre de ce système de transmission? Dans l'affirmative, à quoi ce retard est-il dû?

Quelles conséquences ce retard a-t-il eues pour le contrôle des dépenses du FEOGA?

À quels problèmes d'entretien la Commission prévoit-elle de devoir faire face pour le fonctionnement de ce système?

La Commission a-t-elle prévu des crédits supplémentaires pour éliminer ces problèmes d'entretien?

Réponse donnée par **M. Fischler**
au nom de la Commission

(10 mars 1995)

La société adjudicataire de l'appel d'offre lancé pour la mise en œuvre du projet de transmission des données informatiques relatives au stockage public entre les États membres et la Commission (FEOGA) (projet FAUDIT-ED) est *Computer Resources International* (CRI), 2 rue Jean Monnet — Kirchberg, L-2180 Luxembourg.

Effectivement, il y a un retard d'environ un an dans la mise en route de ce programme. Les raisons de ce retard, par rapport à la date prévue par la firme CRI, sont imputables à une sous-estimation de la complexité de la réglementation relative au stockage public et à la sous-estimation des

résultats que la Commission désire obtenir avec ce système. Pour la Commission, cette sous-évaluation n'est pas surprenante. Seules les personnes qui sont en relation étroite avec le processus de contrôle peuvent évaluer la portée et les difficultés d'un tel programme.

Les conséquences de ce retard sont que la Commission doit continuer à effectuer un contrôle sporadique des déclarations mensuelles et à limiter le contrôle comptable exhaustif aux dernières déclarations de l'exercice. Cela implique que certains problèmes doivent attendre «l'apurement des comptes» pour être résolus.

Les problèmes d'entretien sont dus au fait que ces programmes, qui exigent pour leur développement un grand nombre de personnes, sont confiés à des firmes extérieures et que leur entretien ne pourrait être assuré par la Commission que si on y consacrait un ou deux fonctionnaires (informaticiens) du service utilisateur, depuis le début de mise en œuvre du programme, pour assurer le suivi et l'entretien.

Compte tenu des difficultés qu'il y a à trouver du personnel statutaire fixe, il est indispensable de disposer des crédits nécessaires pour que l'entretien soit assuré par les firmes qui ont développé le programme. Étant donné la complexité des programmes, il serait risqué que ces éventuelles modifications soient confiées à des personnes qui n'ont pas une connaissance profonde de la réglementation.

La Commission propose à l'autorité budgétaire, dans le budget supplémentaire et rectificatif pour l'exercice 1995, de compléter le commentaire de l'article B1-360 pour qu'une infime partie des crédits inscrits pour la lutte contre la fraude dans le cadre du FEOGA, section garantie, puisse être destinée à l'entretien des programmes qui ont pu être mis en œuvre grâce à l'inclusion en 1992, par le Parlement, dans l'article 361 des crédits nécessaires pour l'informatisation des échanges de données entre les États membres et la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2888/94

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 196/08)

Objet: Nécessité d'actions en faveur des handicapés mentaux

Considérant que les handicapés mentaux font partie des groupes les plus défavorisés de la Communauté européenne et que, dans bien des cas, il n'existe pas de dispositions

légales adaptées à ces personnes, et sachant que le Parlement européen a adopté le 16 septembre 1992 une résolution sur les droits de ce groupe, connue sous le nom de résolution Schmidbauer (A3-0231/92), la Commission peut-elle dire quelles actions elle a décidées, ou compte décider, pour appliquer les mesures indiquées dans cette résolution?

Pourrait-elle faire savoir dans quelle mesure chacune des propositions de la résolution Schmidbauer a été adoptée par les États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(10 mars 1995)

La plupart des points que le Parlement a invité la Commission à aborder dans sa résolution A3-231/92 du 16 septembre 1992 sur les droits des handicapés mentaux, (points 14, 15, 17, 20, 21, 24, 29, 30 et 31), sont couverts par le programme d'action communautaire Helios II en faveur des personnes handicapées ⁽¹⁾. Bien que ce programme ne soit pas exclusivement consacré aux handicapés mentaux, il permet de se pencher sur les problèmes spécifiques de groupes particuliers de personnes handicapées. En ce qui concerne le point 32 de cette résolution, pour des raisons de compétence, la Commission doit se contenter de fournir des informations couvrant l'ensemble de la Communauté.

Une liste détaillée des activités du programme Helios II spécialement consacrées aux problèmes des handicapés mentaux est envoyée directement à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Au niveau législatif, les activités de suivi du Livre blanc «Politique sociale — Une voie à suivre pour l'Union» incluront des actions relatives, d'une part à l'engagement pris en vue d'élaborer un instrument adéquat adoptant les règles des nations unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et, d'autre part, la proposition d'examiner sérieusement, dès que se présentera l'occasion de réviser les traités, l'introduction d'une référence spécifique à la lutte contre la discrimination fondée sur divers motifs, y compris les handicaps. Ces deux initiatives très importantes fourniraient une meilleure base pour poursuivre l'action visant à aider les personnes handicapées, notamment les handicapés mentaux.

Enfin, la Commission ne dispose pas d'informations sur les progrès réalisés dans les États membres en application de la résolution du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 9 mars 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2903/94**posée par Jessica Larive (ELDR)****au Conseil***(16 janvier 1995)**(95/C 196/09)***Objet:** Commerce illégal d'objets d'art

Le 15 mars 1993, le Conseil a adopté la directive 93/7/CEE ⁽¹⁾ relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre. Le délai de transposition de la directive en droit national était le 15 décembre 1993 pour neuf États membres et le 15 mars 1994 pour trois États membres.

Le Conseil convient-il:

- 1) que l'adoption de cette directive visait, dans la perspective de la réalisation, le 1^{er} janvier 1993, du marché intérieur, à mettre en place une coopération européenne destinée à permettre aux États membres de protéger leur patrimoine national et archéologique et à favoriser dans l'Union européenne la revendication des biens culturels abusivement exportés?

Dans l'affirmative, le Conseil convient-il également:

- 2) que les pays situés extérieurs à l'Union européenne ont, eux aussi, le droit de garder pour eux leurs biens culturels;
- 3) que l'Union européenne a donc le devoir moral de prendre des mesures destinées à empêcher l'importation sur son territoire de biens culturels exportés illégalement d'Asie du Sud-Ouest, d'Amérique du Sud et d'Afrique?
- 4) Dans cet ordre d'idées, le Conseil pourrait-il faire savoir quelle est la participation de l'Union européenne à la convention de l'Unesco intitulée «Convention d'Unité sur les biens culturels volés ou illicitement exportés», qui doit entrer en vigueur en juin 1995?

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 74.

Réponse*(13 juin 1995)*

1. Les objectifs de la directive mentionnée par l'honorable parlementaire correspondent bien, dans les grandes lignes, à ceux qui sont indiqués dans sa première question.
2. et 3. Le Conseil n'a pas eu, jusqu'ici, l'occasion de se pencher sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire
4. Le Conseil, lors de sa session des 3 et 4 avril 1995, a entendu des explications de la délégation italienne sur la Conférence diplomatique qui sera organisée en juin 1995 à Rome pour finaliser le projet de Convention internationale pour la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Cette Convention devrait mettre en place un régime de droit privé uniforme au niveau international pour le retour des biens concernés dans le pays d'origine et/ou à leur propriétaire légitime.

Le Conseil a pris acte de ce que la Commission fera connaître, dans les meilleurs délais, sa position quant à la compétence de la Communauté en ce qui concerne le volet de la Convention relatif aux biens culturels exportés illicitement. À la lumière de cette position, la Présidence prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la présence de la Communauté à la Conférence.

QUESTION ÉCRITE E-4/95**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)****à la Commission***(19 janvier 1995)**(95/C 196/10)***Objet:** Élevage d'autruches dans l'Union européenne

On peut lire un peu partout que des entreprises comptent engranger des bénéfices par l'élevage, l'abattage d'autruches et la commercialisation de la viande de ces animaux.

- 1) La Commission sait-elle combien d'élevages d'autruches sont déjà implantés sur le territoire de l'Union européenne? Dans l'affirmative, où peut-on les trouver?
- 2) Existe-t-il une réglementation fixant des normes en matière d'élevage d'autruches? Dans l'affirmative, quelles sont ces normes?
- 3) Existe-t-il, en outre, des normes en matière de commercialisation de la viande provenant d'autruches élevées sur le territoire de l'Union européenne? Dans l'affirmative, quelles sont ces normes?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission***(17 mars 1995)*

1. À l'heure actuelle, il n'y a pas de statistiques officielles sur la production communautaire d'autruches. Selon les estimations du secteur, le nombre approximatif des exploitations d'autruches oscille entre 230 et 280 dans le territoire communautaire. La répartition géographique des exploitations peut être estimée comme suit: 60 Pays-Bas et Royaume-Uni, 30 Belgique et Irlande, 20 France, 15 Italie, 10 Espagne et Portugal, 6 Allemagne, 2 Danemark et 1 Grèce.
2. Il n'y a pas de législation communautaire spécifique sur le bien-être des autruches. Cependant les animaux d'élevage ou les volailles sont couverts par la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages à laquelle la Communauté est partie contractante. Cette convention exige que toutes les espèces d'élevage soient

logées et pourvues en aliments, eau et soins de façon appropriée à leurs besoins physiologiques. Elle comporte de nombreuses conditions concernant la liberté de mouvement, l'environnement et l'inspection sanitaire.

Le comité permanent de ladite convention est en train de préparer une recommandation sur le bien-être des ratites d'élevage (autruches, émeus et nandous).

3. Sous l'aspect de la police sanitaire, les échanges et la mise sur le marché de la viande d'autruche sont soumis aux dispositions de la directive 91/495/CEE du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ⁽¹⁾.

En ce qui concerne la santé animale, les dispositions de la directive 90/539/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et des œufs à couver ⁽²⁾ et de la directive 91/494/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille s'appliquent.

Les normes de commercialisation de la viande de volaille ne s'appliquent pas à la viande d'autruche, mais seulement aux coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, comme le prévoit l'article premier du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-17/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(19 janvier 1995)

(95/C 196/11)

Objet: Métro de Thessalonique

Parmi les projets qui seront financés au titre du deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA) figure le métro de Thessalonique, pour la construction duquel deux groupes ont présenté des propositions. Selon des informations fiables, aucune de ces deux propositions ne comporte l'étude requise sur le rapport coût/utilité des travaux. Considérant qu'il existe de sérieuses objections concernant l'utilité même de travaux de ce type dans une ville ayant la structure et les dimensions de Thessalonique, ainsi que l'efficacité des installations prévues dans ce cas concret (problème, par exemple, de la longueur de la ligne, par rapport à la possibilité de multiplication et d'extension de lignes de tramway), la Commission peut-elle dire:

1) si, à sa connaissance, il a été déposé auprès des autorités compétentes, pour chacune des propositions, une étude sur le rapport coût/utilité devant permettre de motiver le choix et la décision;

2) si, dans l'affirmative, ces études correspondent à la complexité et à l'importance du choix du projet et du constructeur;

3) enfin, dans la négative, comment le choix, quel qu'il soit, qui sera effectué aux fins du financement communautaire pourra être motivé?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mars 1995)

La Commission n'a aucune connaissance officielle du contenu des offres soumises aux autorités helléniques par les consortiums qui ont manifesté un intérêt pour la réalisation du projet en question.

Néanmoins, ce projet a fait l'objet d'un examen initial de la part de la Commission, lors des négociations du Cadre communautaire d'appui (CCA) avec les autorités helléniques, sur base des études préliminaires fournies par ces autorités.

L'insertion de ce projet dans le CCA 1994-1999 marque un accord de principe pour sa réalisation avec autofinancement partiel. Une contribution du fonds européen de développement régional est donc envisagée sous réserve de la viabilité financière du projet et d'une appréciation des avantages et des coûts socioéconomiques, compte tenu de la participation des capitaux privés prévus dans l'offre qui serait retenue. Ce n'est qu'après examen complet du dossier, qui doit encore être soumis par les autorités helléniques, que la Commission procédera, à la lumière de toutes les considérations pertinentes, à une décision définitive concernant ce projet.

QUESTION ÉCRITE E-27/95

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL)

au Conseil

(23 janvier 1995)

(95/C 196/12)

Objet: Indemnisation des victimes espagnoles du nazisme

Cinquante années après la fin de la deuxième guerre mondiale, les victimes espagnoles du nazisme, notamment les personnes déportées dans les camps de concentration, n'ont toujours pas été indemnisées en conséquence par les autorités allemandes. Le 11 novembre 1991, le président du parlement européen invitait le *Bundestag* allemand à résoudre ce problème qui touche plusieurs centaines d'Européens. Depuis de nombreuses années, la commission des pétitions du *Bundestag* demande aux requérants de faire preuve de «patience».

Le Conseil pourrait-il solliciter des autorités allemandes qu'elles règlent cette question pour qu'il soit rendu justice à

des centaines de ressortissants espagnols, victimes du nazisme pour avoir lutté pour la liberté et pour la démocratie en Europe?

Réponse

(13 juin 1995)

Le Conseil n'est pas compétent en la matière.

QUESTION ÉCRITE E-61/95

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 196/13)

Objet: Expériences sur les animaux

La loi dite «sur les substances chimiques», c'est-à-dire la Sixième directive modificative concernant la classification, le conditionnement et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, prescrit, obligatoirement, l'expérimentation animale pour l'évaluation de nouvelles substances chimiques. En revanche, la directive sur les produits cosmétiques prescrivait à partir de 1989 l'abandon total de l'expérimentation animale pour la fabrication de produits cosmétiques.

La Commission sait-elle pour quelles expériences sur les animaux il existe des méthodes alternatives «reconnues et normalisées»?

La Commission estime-t-elle qu'il sera possible à l'avenir de renoncer totalement à l'expérimentation animale pour l'étude de nouvelles substances chimiques?

Comment assurer l'équivalence entre les méthodes alternatives et l'expérimentation animale traditionnelle?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 mars 1995)

La Commission a demandé que soit réalisée une étude afin de voir si les directives sur les substances et les préparations dangereuses et les autres directives qui prescrivent des expériences animales sont en contradiction avec la directive 86/609/CEE (protection des animaux de laboratoire). Cette étude sera bientôt prête et servira de base à l'évaluation de la Commission.

Pour ce qui est des produits cosmétiques, nous renvoyons l'honorable parlementaire au rapport annuel 1994 présenté par la Commission au Parlement et au Conseil le 15 décem-

bre 1994 «Développement, validation et acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale». ⁽¹⁾ (et notamment aux observations sur les produits cosmétiques et l'application de la directive 93/35/CEE du Conseil).

Alors que tous les efforts sont actuellement axés sur le développement, l'évaluation et la validation de méthodes d'essai alternatives, seuls sont reconnus et validés pour l'instant des tests *in vitro* servant à mesurer la génotoxicité et certaines données toxicologiques (certaines endotoxines sont détectées par test *in vitro* et non plus par test *in vivo* sur des lapins). On a, cependant, progressé dans la mise au point de protocoles d'essais moins douloureux demandant moins d'animaux. Par exemple, la méthode de toxicité aiguë à dose fixe a remplacé la LD₅₀ pour déterminer la toxicité aiguë par voie orale des substances chimiques. Plusieurs évaluations à grande échelle sont en cours à travers le monde afin de valider des méthodes permettant de remplacer le test d'irritation oculaire de Draize et les essais de phototoxicité. Dans d'autres domaines recourant à l'expérimentation animale (mis à part les tests de toxicité imposés par la réglementation) on constate depuis quelques années un recours croissant aux tests *in vitro* (en pharmacologie par exemple) et par conséquent une diminution du nombre des expériences animales. Dans l'industrie chimique, cosmétique et pharmaceutique les méthodes alternatives servent souvent de tests préliminaires, l'expérience animale n'étant pratiquée que lorsqu'elle est jugée nécessaire. En général, ces essais sont normalisés au sein de l'entreprise mais leur justification scientifique, leur applicabilité ou leur reproductibilité ne sont pas évaluées à plus grande échelle.

La baisse de l'expérimentation animale constatée ces dernières années va se poursuivre. La Commission est entièrement acquise à l'objectif 2000 qui vise à réduire de moitié l'utilisation d'animaux de laboratoire dans les États membres d'ici à l'an 2000. Pour l'instant, les priorités sont doubles: diminuer le nombre d'animaux utilisés en évitant les expériences inutiles et affiner les protocoles expérimentaux scientifiquement justifiables. Il est difficile de savoir pour l'instant si la modélisation informatique et les techniques de biologie cellulaire seront un jour suffisamment au point pour permettre de développer et de commercialiser de nouvelles substances chimiques sans recourir à l'expérimentation animale et donc sans accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement. À l'heure actuelle, seuls les modèles animaux et les études cliniques sur l'homme permettent d'étudier les effets systémiques et chroniques de certaines substances chimiques.

Les méthodes alternatives devraient être plus «efficaces» que certaines expériences animales classiques du fait qu'elles reposent sur une meilleure connaissance des processus *in vivo*. Certaines méthodes en cours de développement utilisent des tissus humains, p. ex., et sont donc tout à fait adaptées à l'évaluation de la sécurité chez l'homme. Pour que ces méthodes alternatives soient utilisées un jour à grande échelle et fassent l'objet de lignes directrices, il est

absolument indispensable d'évaluer leur justification scientifique et leur fiabilité, c'est-à-dire de les valider. C'est pourquoi la Commission a créé au sein du Centre commun de recherche d'Ispra (Italie) le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA). Dans sa communication au Conseil et au Parlement en octobre 1991, la Commission a présenté ainsi les tâches du CEVMA ⁽²⁾:

- coordonner la validation des méthodes alternatives au niveau communautaire
- servir de lieu d'échange pour les informations sur le développement des méthodes alternatives
- créer, alimenter et gérer une banque de données sur les méthodes alternatives
- mettre en contact les pouvoirs législatifs, les entreprises, les personnes travaillant dans le domaine de la biomédecine, les associations de consommateurs et les associations de défense des animaux afin de mettre au point, de valider et de faire connaître dans le monde les méthodes alternatives.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 606 final.

⁽²⁾ Doc. SEC(91)1794 final.

QUESTION ÉCRITE E-70/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/14)

Objet: Financement des travaux d'achèvement et de modernisation de la centrale nucléaire de Mochovce

Selon les experts, les travaux d'achèvement de la centrale nucléaire slovaque de Mochovce, ou plus exactement sa modernisation conformément aux normes de sécurité occidentales, nécessiteront 1,3 milliard de marks. De par son règlement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) est, par ailleurs, tenue de subordonner l'octroi de fonds à des critères de sécurité. Ainsi, dans son *Energy Operation Policy 1994*, la BERD exige explicitement, avant de dégager des fonds en faveur du financement de projets relevant du domaine nucléaire, que les conditions de sécurité formulées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) soient respectées. Parmi celle-ci figurent les *IAEA Safety Series n° 75 — INSAG-3* et les *NUSS Codes of Practice*.

- 1) En quoi consistent ces normes de sécurité occidentales et par qui sont-elles définies?
- 2) La Commission considère-t-elle comme suffisants les critères de sécurité formulés par l'AIEA?
- 3) Qui fournit les fonds d'une valeur de 1,3 milliard de marks allemands?

- 4) Est-ce que l'on tient ou a tenu compte des normes appliquées en Allemagne?
- 5) Oui et/ou quelle institution décide quels critères seront appliqués quand?
- 6) Quels sont les critères fondamentaux supposés garantir la «sécurité» ou un «niveau de sécurité suffisant»?
- 7) Quelles mesures entraîne la détection de déficits en matière de sécurité?
- 8) Qui ou quelle institution contrôle le respect des normes exigées?
- 9) Lors de la phase de planification, la Commission a-t-elle pris en compte des alternatives telles que la construction d'une centrale au gaz?
- 10) Les critères de sécurité évoqués plus haut s'appliquent-ils à la centrale nucléaire de Mochovce?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(31 mars 1995)

1. Le document 75-INSAG-3 a pour titre *Basic safety principles for nuclear power plants*.

Il a été rédigé par un groupe d'experts constitué par le directeur général de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) à Vienne, les experts provenant de différentes parties du monde.

Les documents NUSS (*nuclear safety standards*) de la série sûreté n° 50 constituent un ensemble de codes et guides de bonne pratique répartis en 5 séries:

- organisation gouvernementale
- choix des sites
- conception
- exploitation
- assurance de la qualité.

Ils concernent les réacteurs de puissance à neutrons thermonucléaires. Ils sont rédigés par des groupes d'experts puis revus par les différents pays membres de l'Agence; ils représentent donc un consensus, au niveau mondial, sur les bonnes pratiques en matière de sûreté pour les réacteurs nucléaires.

2. La Commission a participé à l'élaboration des codes et guides de la série NUSS ci-dessus. Elle a, d'autre part, publié, en 1981, un document intitulé «principes relatifs à la sûreté des centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau légère» ⁽¹⁾ et, en 1988, un document intitulé «Assurance de la sûreté des centrales nucléaires — objectifs et méthodes» ⁽²⁾. Ce dernier document est actuellement en cours d'actualisation.

3. Les organisations suivantes sont sollicitées pour le financement de l'achèvement et la mise à niveau de Mochovce 1-2:

- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Euratom
- Crédit à l'exportation COFACE
- Crédit à l'exportation HERMES
- BAYERNWERK AG
- Électricité de France International (EDFI)

4. et 5. Chaque État membre a des règles de sûreté qui lui sont propres. En finale, les réacteurs de Mochovce devront satisfaire aux exigences de sûreté de l'autorité slovaque, mais celle-ci devra tenir compte de conditions et modalités imposées par les bailleurs de fonds externes.

L'honorable parlementaire voudra bien également se reporter à la réponse donnée par la Commission au point 1 de sa question E-71/95 ⁽³⁾.

6. Voir réponse au point 1.

7. L'évaluation de sûreté, faite par Riskaudit (société formée par deux organismes indépendants de l'industrie, spécialisés dans l'évaluation de la «sûreté nucléaire» enappui aux activités nationales) avait justement pour but d'identifier les points faibles et de demander les améliorations.

8. Le respect des normes exigées fera l'objet d'un monitoring par un consultant qui fera rapport à la Commission au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

9. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux points 7, 8 et 9 de sa question E-71/95.

10. Les documents de l'AIEA, cités ci-dessus, font partie des documents permettant d'évaluer la sûreté de la centrale de Mochovce.

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 519 final.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 788 final.

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 55.

QUESTION ÉCRITE E-78/95
posée par **Jürgen Schröder (PPE)**
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 196/15)

Objet: Les fonds structurels et la Saxe

Entre 1991 et 1993, la Saxe a bénéficié d'aides financières provenant des fonds structurels de la Communauté. La Commission peut-elle:

- 1) mentionner le montant des aides financières qui ont été attribuées à la Saxe ou à ses organes au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE) ou du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, au cours des années 1991, 1992 et 1993, en stipulant les sommes accordées au titre des divers fonds pour chaque exercice budgétaire;
- 2) préciser le taux d'utilisation de ces moyens financiers et, le cas échéant, fournir des indications sur les montants annulés ou devant encore être versés, et ce en respectant la même classification qu'au point 1?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(22 mars 1995)

La situation financière des aides accordées par les fonds structurels à la Saxe entre 1991 et 1993 est la suivante:

(en millions d'écus)

Fonds	1991		1992		1993	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
Feder	148,00	148,00	161,92	160,74	159,76	127,31
FEOGA	10,62	3,36	48,42	40,43	50,50	41,08
FSE	57,73	57,73	67,09	67,09	76,83	61,74

Il est utile de rappeler que les paiements peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-83/95

posée par José Valverde López (PPE)

au Conseil

(3 février 1995)

(95/C 196/16)

Objet: Perspectives de fonctionnement du Système monétaire européen (SME)

Suite aux fortes tensions survenues au sein du SME en 1992, le tableau des parités bilatérales a été modifié à trois reprises. En outre, cette situation a amené la Grèce, le Royaume-Uni et l'Italie à ne pas s'associer pleinement au mécanisme des taux de change du SME. D'autre part, la peseta et l'escudo ont une marge de fluctuation beaucoup plus large. L'opinion publique voit et continue de voir là un échec de l'Union européenne.

Quelles sont les perspectives à cet égard pour 1995? Quelles actions le Conseil envisage-t-il à cet égard?

Réponse

(13 juin 1995)

Le rapport sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques, approuvé par le Conseil européen d'Essen, note, avec satisfaction, la stabilité des monnaies du mécanisme des taux de change en 1994, depuis l'élargissement de la marge de fluctuation en août 1993.

Le Conseil a toujours considéré qu'il était nécessaire d'éviter les tensions au sein du système monétaire européen.

Aussi, les États membres devraient-ils continuer à appliquer des politiques compatibles avec la stabilité des prix et des finances publiques saines, objectif qui, entre autres, favorisera la stabilité des taux de change et contribuera à éviter d'importantes fluctuations de ces taux.

Enfin, le Conseil renvoie l'honorable parlementaire aux réponses que la Commission et le Conseil ont apportées le 14 mars 1995, lors du débat sur la surveillance multilatérale, aux questions orales n°s 0-142 et 0-143.

QUESTION ÉCRITE E-86/95

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/17)

Objet: Protection contre l'encéphalopathie bovine spongiforme (BSE) et le virus de l'immunodéficience bovine (BIV) dans le secteur de la viande bovine

À la suite de l'alarme lancée en août 1994 par le journal *Der Spiegel* concernant l'encéphalopathie bovine spongiforme (BSE) et le virus de l'immunodéficience bovine (BIV) et de la demande d'interdiction des importations de viande bovine en provenance du Royaume-Uni formulée par M. Seehofer, ministre allemand de la Santé, la Commission peut-elle dire:

- 1) quelles mesures elle a prises pour éviter la diffusion de l'épidémie dans les autres États membres de l'Union européenne;
- 2) quels moyens d'information ont été utilisés pour souligner la dangerosité du virus et donc pour éviter qu'il n'infecte également les êtres humains;
- 3) quels centres de recherche ont été chargés de vérifier si le virus responsable du syndrome de l'immunodéficience des bovins est contagieux pour l'homme et si le caractère contagieux de la maladie de Creutzfeldt-Jakob peut être confirmé;
- 4) enfin, s'il existe des thérapies efficaces contre ces deux maladies?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(15 mars 1995)

L'encéphalopathie bovine spongiforme (BSE) et le virus de l'immunodéficience bovine (BIV) sont tout à fait différents. L'agent pathogène responsable de l'encéphalopathie bovine spongiforme ressemble à celui de la tremblante ovine, bien qu'on en ignore encore l'identité réelle. Il sévit à l'état endémique dans le Royaume-Uni et se manifeste sporadiquement en France, en Suisse et au Portugal. Le BIV est un lentivirus probablement répandu dans le monde entier. Des examens sérologiques en ont attesté la présence dans le Royaume-Uni et aux Pays-Bas; la proportion de bovins en bonne santé chez lesquels il est présent est comprise entre 1 et 5 %.

On estime que la tremblante, maladie similaire chez les ovins, est à l'origine de l'encéphalopathie bovine spongiforme. La tremblante a déjà fait l'objet d'études approfondies. Dans un premier temps, la tremblante a servi de modèle pour l'élaboration de règles communautaires. À noter en particulier que la distribution de l'agent pathogène dans l'organisme des ovins affectés était bien connue, ce qui a conduit à spécifier par analogie les abats de bovins potentiellement dangereux, qui ont été exclus de toutes les chaînes alimentaires en 1990: cerveau, moëlle épinière, rate, intestins et certains autres tissus lymphoréticulaires provenant des bovins de plus de six mois abattus dans le Royaume-Uni.

Il a été établi depuis lors que la distribution de l'encéphalopathie bovine spongiforme était plus limitée. La possibilité d'une infection n'a été avérée que dans la cervelle et la moëlle épinière dans les conditions naturelles de la maladie, et expérimentalement dans une partie de l'intestin. Aux fins d'une plus grande protection, on s'est toutefois abstenu de modifier la liste des abats à exclure.

Aucun élément probant ne permet de conclure que l'encéphalopathie bovine spongiforme soit transmissible à l'homme. Étant donné, toutefois, qu'il ne peut y avoir de certitude absolue en la matière, la Commission a pris plusieurs mesures tendant à éviter que l'homme ne soit exposé à l'agent pathogène. Une des plus récentes — figurant dans la décision 94/794/CE du 14 décembre 1994 ⁽¹⁾ — prévoit que la viande bovine en provenance du Royaume-Uni doit satisfaire à l'un des trois critères ci-après:

- a) provenir d'animaux nés après le 1^{er} janvier 1992, ou
- b) provenir d'animaux n'ayant pas séjourné dans une exploitation où l'encéphalopathie bovine spongiforme a été confirmée au cours des six derniers mois, ou
- c) être désossée et présentée sous la forme de muscle, débarrassé des tissus adhérents, y compris les tissus nerveux et lymphatiques apparents.

Pour protéger la santé animale, la Commission a, de surcroît, arrêté deux décisions devant exclure que des animaux ne soient exposés à l'agent pathogène. La décision 94/381/CE ⁽²⁾ interdit l'utilisation de protéines mammaires pour l'alimentation des ruminants. La décision 94/382/CE ⁽²⁾ fixe des exigences minimales pour le traitement des protéines issues de ruminants dans le secteur de l'équarrissage.

Pour des raisons éthiques, il est évidemment impossible d'étudier directement chez l'homme la transmissibilité de l'encéphalopathie bovine spongiforme. Un réseau communautaire de surveillance a toutefois été établi dans le cadre du programme BIOMED 1. Six centres étudient dans ce contexte l'épidémiologie de la maladie de Creutzfeld-Jakob (CJD) en Europe, en s'attachant particulièrement à l'analyse des facteurs de risque tels que ceux relevant de l'activité professionnelle et des habitudes alimentaires. Le programme est coordonné par l'unité de surveillance de la maladie de Creutzfeld-Jakob, à Édimbourg. À ce jour, aucun facteur de risque particulier n'a été prouvé.

Quant au virus de l'immunodéficience bovine, il y a tout lieu de penser qu'il n'est pas pathogène pour l'homme. Ce virus pouvant être étudié à l'aide des techniques virologiques classiques, il a pu être démontré qu'il ne se multiplie pas dans les tissus humains. Des expositions accidentelles n'ont abouti ni à la maladie, ni à la séroconversion. On ne peut pas dire non plus que son importance en tant qu'agent pathogène chez les bovins soit bien établie. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de provoquer la maladie en infectant expérimentalement des bovins. C'est pourquoi la Commission n'a pas pris de mesures spécifiques concernant cette maladie. Il va néanmoins de soi que toutes les données nouvelles seront évaluées et une action entreprise en cas de nécessité.

Il n'existe pas de traitement connu de l'immunodéficience bovine et la maladie de Creutzfeld-Jakob, lorsqu'elle est confirmée, est à pronostic fatal.

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-90/95

posée par Christoph Konrad (PPE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/18)

Objet: Pratique des forces de l'ordre belges à l'égard des transporteurs routiers étrangers en état de contravention

Les forces de l'ordre belges ont l'habitude de retenir un véhicule de transport dont le conducteur s'est vu infliger une amende pour infraction au code de la route, aussi longtemps que le montant intégral de cette contravention n'a pas été payé en Belgique. Ce n'est qu'après l'avoir réglée que le conducteur peut continuer sa route.

Que pense la Commission de cette façon d'agir, au regard de la liberté des services, telle qu'elle a été définie dans le traité instituant la Communauté européenne?

Cette pratique doit-elle être considérée comme une infraction contre le droit européen, compte tenu du fait que les policiers allemands ou d'autres pays européens n'auraient pas le même comportement dans un cas analogue?

En l'occurrence, n'y a-t-il pas discrimination, au regard notamment du respect des délais convenus?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(23 mars 1995)

La pratique des amendes «payables sur place» est, dans bien des cas, avantageuse pour les conducteurs puisque l'affaire est réglée immédiatement. On évite ainsi des procédures administratives ou judiciaires complexes et parfois lentes. La Commission n'est donc pas opposée, dans le principe, à cette pratique.

Les procédures utilisées par la police en cas d'infraction au code de la route varient d'un État membre à l'autre. Il n'y a pas d'harmonisation européenne dans ce domaine.

En principe, ces procédures devraient être non discriminatoires et les amendes devraient être fixées en fonction de la gravité de l'infraction.

Selon les informations disponibles, les procédures utilisées par la police belge ne sont pas incompatibles avec les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

QUESTION ÉCRITE E-107/95

posée par Josep Pons Grau (PSE)
et Francisco Sanz Fernández (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/19)

Objet: Appellation d'origine *turrón de Alicante* et *turrón de Jijona*

Les fabricants de nougat du sud de la France prétendant donner à leurs produits l'appellation espagnole de *turrón de Alicante* et de *turrón Jijona*, quelles mesures la Commission entend-elle adopter à cet égard?

QUESTION ÉCRITE E-364/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 196/20)

Objet: Jugement de la Cour d'appel de Montpellier autorisant deux sociétés françaises à fabriquer et à commercialiser du touron sous les marques espagnoles traditionnelles *Jijona* et *Alicante*

Considérant que la fabrication et la commercialisation du touron *Jijona* et *Alicante* est une activité économique vitale pour la province d'Alicante et que ces deux marques sont protégées depuis la création, il y a plus de cinq ans, du premier Conseil d'appellation d'origine,

considérant le traité franco-hispanique du 27 juin 1973 qui protège les appellations d'origine et qui cite expressément au nombre des produits protégés le touron des marques *Jijona* et *Alicante*,

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée pour l'application de ce traité dans son jugement du 10 novembre 1992,

considérant le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾ du 14 juillet 1992, qui est de pleine application dans l'ensemble de l'Union européenne et qui établit (en ses articles 2, 3 et autres) la protection communautaire des appellations d'origine et les indications géographiques ainsi que la façon de les définir,

considérant que le jugement de la Cour d'appel de Montpellier met en question le bon fonctionnement de la libre circulation des marchandises ainsi que les règles de base du marché intérieur de l'Union européenne,

quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à la suite du jugement de la Cour d'appel de Montpellier,

pour protéger les marques espagnoles traditionnelles *Jijona* et *Alicante*?

Quelles mesures la Commission va-t-elle prendre, d'une manière générale, pour éviter de telles situations?

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites

E-107/95 et E-364/95

donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(22 mars 1995)

Le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires prévoit, à l'article 17, la possibilité pour les États membres de communiquer à la Commission, dans un délai de six mois suivant la date de son entrée en vigueur, quelles sont parmi leurs dénominations légalement protégées ou consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.

Le 26 juillet 1993, le règlement (CEE) n° 2081/92 est entré en vigueur. Faisant usage de la disposition citée ci-dessus, les États membres ont envoyé à la Commission 1 300 demandes d'enregistrement que ce soit comme appellation d'origine ou comme indication géographique.

Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, la Commission examine la conformité de ces demandes avec le règlement (CEE), parmi lesquelles l'appellation *Turrón de Jijona*, avant de présenter une proposition au Comité de réglementation, prévu à l'article 15 dudit règlement, qui doit émettre son avis.

Après l'entrée en vigueur de la réglementation citée, qui remplace les régimes nationaux en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, toute décision d'enregistrement ou de non enregistrement sera prise au niveau communautaire. Pour le moment, aucune décision d'enregistrement ou de non enregistrement n'a été prise par la Commission. Lors du processus d'examen de chaque appellation, la Commission est tenue de déterminer si l'appellation en cause est devenue générique. En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2081/92, les appellations qui sont devenues génériques ne pourront être enregistrées. Le caractère générique d'une appellation ne peut être établi qu'en fonction de la définition et des critères prévus à l'article 3 déjà cité.

Les États membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément à l'article 17 déjà cité, jusqu'à ce qu'une décision sur leur enregistrement ou non enregistrement soit prise.

La communication de la Commission, adressée aux agents économiques concernés par les appellations d'origine et par les indications géographiques, expose en détail la procédure simplifiée d'enregistrement communautaire ainsi que les conséquences définies à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 9. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-121/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/21)

Objet: Soutien et agrément accordés aux hormones de croissance produites par le génie génétique

1. La Commission apporte-t-elle un soutien direct et/ou indirect à la recherche et au développement d'hormones de croissance produites génétiquement;

Dans l'affirmative, quels sont les projets soutenus et quel est le montant de l'aide financière apportée à chacun d'entre eux?

2. La Commission sait-elle dans quels États membres la recherche et le développement d'hormones de croissance produites génétiquement bénéficient d'une aide financière?

3. Eu égard au fait que les hormones de croissance dans les produits alimentaires sont rejetées par les consommateurs/consommatrices, que pense la Commission européenne du financement, par les États, de programmes de recherche sur les hormones de croissance, par exemple de la recherche menée à Dummerdorf près de Rostock sur la rBST (hormone de croissance des porcs) et financée par le ministère fédéral allemand de l'agriculture?

4. La Commission dispose-t-elle d'information et/ou a-t-elle été approchée pour des demandes d'agrément autres que celle de la rBST?

5. Dans l'affirmative, de quelles hormones s'agit-il, et quels sont les organismes demandeurs?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(31 mars 1995)

1. La Commission ne finance aucun projet de recherche et de développement dans le domaine de la production génétique d'hormones de croissance.

2. Les États membres n'ont pas indiqué à la Commission quels sont les projets de ce type qui bénéficient d'une aide financière.

3. La Commission ne disposant pas de cette information, elle n'est pas en mesure de juger de l'aide financière apportée par les États membres aux programmes de recherche sur les hormones de croissance.

4. et 5. Non. La Commission n'a pas connaissance de demandes en cours pour d'autres hormones de croissance.

QUESTION ÉCRITE E-125/95

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/22)

Objet: Subventions accordées par l'Union européenne à des pays tiers pour l'exportation de bétail sur pied et de carcasses

La Commission peut-elle indiquer le montant des subventions de l'Union européenne accordées en 1994 à des exportateurs de pays tiers de bétail sur pied et s'il existe des subventions pour l'exportation de carcasses vers des pays tiers?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(20 mars 1995)

Bien que les chiffres statistiques et financiers détaillés ne soient pas encore disponibles pour l'année 1994, sur la base de délivrance de certificats d'exportation, on peut estimer qu'environ 450 000 têtes de bovins vivants, autres que reproducteurs de race pure, ont été exportées, représentant 225 000 tonnes exprimées en poids vif. Ces exportations s'effectuent à l'aide d'une restitution moyenne de 840 écus par tonne représentant une dépense de l'ordre de 190 millions d'écus.

Afin de faciliter l'exportation de la viande bovine, en 1994 une restitution moyenne de 1 475 écus par tonne carcasse était octroyée. Il y a lieu d'observer que les exportations d'animaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, ne représentent que 10 % du total des exportations du secteur de la viande bovine.

QUESTION ÉCRITE E-137/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/23)

Objet: Portugal — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation 1993 et 1994 — Programme opérationnel PESCA

La Commission peut-elle indiquer quel est le montant des crédits octroyés au Portugal en 1993 et 1994 au titre du premier cadre communautaire d'appui en faveur du programme opérationnel pêche (FEOGA, section orientation)?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission

(13 mars 1995)

Pour l'année 1993, dans le cadre du CCA I (Cadre communautaire d'appui), en vertu du règlement (CEE) n° 4042/89 ⁽¹⁾, le montant transféré au Portugal atteint 3 449 659,4 écus ayant fait l'objet de 2 transferts:

- programme opérationnel PE-91 CT-PO-02 le 31 décembre 1993: 1 027 965,8 écus
- programme opérationnel PE-92-CT-PO-02 le 23 décembre 1993: 2 412 693,6 écus

Pour l'année 1994, dans le cadre du CCA I (1989-1993), en vertu du règlement (CEE) n° 4042/89, le montant transféré au Portugal atteint 9 859 532,21 écus, ayant fait l'objet de 3 transferts:

- programme opérationnel PE-91-CT-PO-01 (transformation/commercialisation) le 9 novembre 1994: 113 657,61 écus
- programme opérationnel PE-91-CT-PO-02 (transformation/commercialisation) le 8 juillet 1994: 1 531 155,6 écus
- programme opérationnel PE-92-CT-PO-01 (transformation/commercialisation) le 8 juillet 1994: 8 214 719 écus

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-138/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 196/24)

Objet: Concours au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) — Portugal

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées sur les concours octroyés au Portugal entre 1989 et 1994 au titre du Feder mais ne relevant pas du Cadre communautaire d'appui ou des initiatives communautaires, en fournissant, si possible, le nom du bénéficiaire, les montants en cause et une description sommaire du projet?

Réponse donné par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(23 mars 1995)

L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, une liste des actions financées en faveur du Portugal par le Fonds européen de développement régional (Feder) durant la période 1989-1994, hors Cadre communautaire d'appui (CCA) et hors initiatives communautaires.

(en écus)

Projet	Bénéficiaire	Montant en écus
Séminaire de politique régionale à Ponta Delgada	<i>Confederação Geral dos Trabalhadores de Portugueses, Lisboa</i>	18 959
<i>International Camp for Development Practitioners Montemuro</i>	<i>Institute of Cultural Affairs Bruxelles</i>	10 000
Étude d'évaluation globale de l'investissement à fins multiples de Alqueva	Autorités nationales	850 000
Conférence «L'industrie textile en Europe et le développement régional»	<i>Associação dos Municípios do Vale do Ave</i>	18 500
Congrès des activités des entreprises régionales	<i>AIP, Lisboa</i>	59 711
31 ^{ème} congrès européen RSA	<i>Associação Portuguesa de Desenvolvimento Regional, Lisboa</i>	51 335
Congrès des entrepreneurs de l'Algarve	<i>CEAL — Confederação dos Empresários do Algarve, Faro</i>	15 340
Conférence «Commerce et services — Pouvoir régional et local»	<i>Confederação do Comércio Português, Lisboa</i>	66 185
Études relatives au plan stratégique pour Lisbonne	<i>Câmara Municipal de Lisboa</i>	404 405
Projet technique d'installation du Collège européen de l'Université de Coimbra	<i>Universidade de Coimbra</i>	249 094
Coopération entre entreprises portugaises et bavaroises	<i>ICEP, Lisboa</i>	206 067
Rencontres de développement local	<i>INDE — Intercooperação e Desenvolvimento, Lisboa</i>	163 718
Projet-pilote «encouragements à la réalisation d'investissements dans des entreprises au Portugal»	<i>CIP — Confederação da Indústria Portuguesa, Lisboa</i>	83 000

QUESTION ÉCRITE E-159/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/25)

Objet: Application du principe de subsidiarité à la chasse

Quelles décisions souhaite prendre le conseil pour appliquer le principe de subsidiarité à l'exercice de la chasse dans les différents États de l'Union?

Réponse
(13 juin 1995)

Le Conseil n'a, à ce stade, été saisi d'aucune proposition horizontale concernant la chasse.

Toutefois de nombreux instruments législatifs adoptés par le Conseil contiennent des dispositions concernant la chasse. Même si une référence explicite au principe de subsidiarité n'y figure pas compte tenu de la date d'adoption de ces instruments, la substance du principe s'y trouve reflétée que ce soit, à titre d'exemple, dans la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 94/24/CE ⁽²⁾ sur la conservation des oiseaux sauvages ou plus récemment dans la directive 92/43/CEE ⁽³⁾ sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 30. 6. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-181/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/26)

Objet: Sièges du Parlement européen

Comment le Conseil compte-t-il rendre applicable de façon irréversible le choix arrêté par le Conseil d'Édimbourg de fixer le siège du Parlement à Strasbourg?

Réponse
(13 juin 1995)

Le Conseil n'est pas compétent pour ce qui est de la fixation du siège des Institutions qui relève du commun accord des gouvernements des États membres, conformément à l'article 216 du traité instituant la Communauté européenne. Il rappelle que le siège du Parlement européen a été fixé par l'article premier, sous a), de la décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres le 12 décembre 1992 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 23. 12. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-182/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/27)

Objet: Présidence de l'Union: ordre et durée

Quelles sont les hypothèses de travail du Conseil sur l'ordre dans lequel les pays (petits, moyens et grands) doivent se succéder à la présidence de l'Union?

Le Conseil envisage-t-il une possible modification de la durée du mandat de la présidence?

Réponse
(13 juin 1995)

L'ordre dans lequel les États membres exerceront la présidence du Conseil a été fixé par la décision 95/2/CE du Conseil, Euratom, CECA, adoptée à l'unanimité le 1^{er} janvier 1995 en application des articles 27 deuxième alinéa du traité CECA, 146 deuxième alinéa du traité CE et 139 du traité CEEA. Cette décision traduit, en forme juridique, la position de l'Union en la matière telle qu'arrêtée par le Conseil européen de Bruxelles (10 et 11 décembre 1993), ajustée, toutefois, pour tenir compte de la non-adhésion de la Norvège.

S'agissant de la durée du mandat de la présidence, l'honorable parlementaire n'ignore pas que celle-ci est fixée à six mois par les traités. Il reviendra donc à la Conférence intergouvernementale, qui sera convoquée en 1996 d'examiner toute proposition dont elle pourrait être saisie allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Il sera bien évidemment également loisible au Groupe de réflexion chargé de préparer cette conférence de se pencher sur cette question.

QUESTION ÉCRITE E-190/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/28)

Objet: Programme PHARE

Afin d'aider les PECO (Pays d'Europe centrale et orientale) à combler leur retard, quelles sont les propositions du Conseil pour réorienter le programme PHARE de manière à favoriser davantage les investissements en faveur des grandes infrastructures?

Réponse

(13 juin 1995)

Dans la stratégie globale pour la préparation à l'adhésion des pays associés de l'Europe centrale et orientale arrêtée par le Conseil européen à Essen, il est stipulé, entre autres, que le programme PHARE doit être doté de ressources appropriées, compte tenu de la restructuration des priorités prévues dans la stratégie.

Dans cette optique, une programmation pluriannuelle indicative et souple sera introduite de manière générale et par pays, l'accent étant mis sur l'élaboration d'un cadre global sur les cinq prochaines années. Les perspectives financières d'Édimbourg, y compris les taux d'accroissement prévus et les augmentations résultant de l'élargissement de l'Union européenne, continueront à s'appliquer au programme PHARE.

Dans le cadre du volet coopération financière de la stratégie, le Conseil européen a décidé que l'efficacité du programme PHARE doit être renforcée afin qu'il puisse contribuer au processus d'intégration débouchant sur l'adhésion, et ce

compte tenu des points de vue de pays associés. Le programme PHARE soutiendra les mesures en faveur du rapprochement des législations et normes ainsi que le processus de réforme économique et la mise en place d'infrastructures appropriées. Afin de contribuer au développement des infrastructures, l'Union européenne portera de 15 à 25 % la limite de financement au titre du programme PHARE.

QUESTION ÉCRITE E-194/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/29)

Objet: Adhésion de la république d'Afrique du Sud à la Convention de Lomé

Comment le Conseil entend-il répondre à la demande de la république d'Afrique du Sud d'adhérer à la Convention de Lomé?

Réponse

(13 juin 1995)

Dans une lettre datée du 17 novembre 1994 et adressée par M. Thabo Mbeki, vice-président exécutif de la république d'Afrique du Sud à M. Klaus Kinkel, président du Conseil de l'Union européenne, l'Afrique du Sud demande l'ouverture de négociations en vue d'établir des liens aussi étroits que possible avec la Convention de Lomé. L'Afrique du Sud demande, en outre, que les négociations portent également sur la conclusion éventuelle d'un accord avec l'Union européenne sur certains éléments qui gagneraient à être traités en dehors de la Convention de Lomé, et ce dans l'intérêt des pays actuellement parties à la Convention de Lomé et de l'Afrique du Sud elle-même.

Dans le paquet de mesures adopté par le Conseil le 19 avril 1994, on a explicitement prévu une proposition de négocier des relations globales et à long terme avec l'Afrique du Sud, au cas où le nouveau gouvernement sud-africain ferait une demande en ce sens. Lorsque les incidences des demandes de l'Afrique du Sud auront été étudiées par la Commission et qu'une proposition aura été présentée au Conseil, celui-ci sera en mesure de répondre aux demandes sud-africaines.

QUESTION ÉCRITE E-198/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/30)

Objet: Aide aux pays d'Europe centrale et orientale

Le Conseil peut-il indiquer quel est le montant global qui sera attribué aux pays d'Europe centrale et orientale, dans le cadre des différents programmes européens prévus pour l'année 1995?

Réponse
(13 juin 1995)

1. Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen de Copenhague, le Conseil a adopté, le 27 juillet 1994, les directives de négociation pour des protocoles additionnels aux Accords européens en vue de la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale aux programmes communautaires. Par lettre en date du 5 septembre 1994, le Conseil a informé le Parlement du contenu des directives de négociation précitées.

Conformément à ces directives, la Commission a négocié des protocoles additionnels aux Accords européens d'association avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la République tchèque. Par lettre en date du 17 février 1995, le Conseil a informé le Parlement européen du résultat des négociations avec les six pays associés d'Europe centrale pour des protocoles additionnels aux Accords européens en vue de l'ouverture des programmes communautaires à la participation de ces pays.

Dès que ces protocoles seront disponibles dans les langues de la Communauté, ils seront soumis au Conseil en vue de leur signature sous réserve de conclusion ultérieure et pour décider, en vue de la conclusion ultérieure, de demander l'avis conforme du Parlement européen au titre des articles 238 et 228 du traité instituant la Communauté européenne.

2. S'agissant du financement de cette participation, chaque protocole prévoit qu'en principe chaque pays associé prend en charge les coûts de sa participation. La Communauté peut, le cas échéant décider, au cas par cas, et en se conformant aux règles applicables au budget des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution d'un ou de plusieurs pays associés. En outre, les dispositions de chaque Accord européen relatives à la contribution financière peuvent s'appliquer en l'espèce.

3. Le Conseil ne manquera pas, dès que ces protocoles seront conclus sur avis conforme du Parlement, de mettre en œuvre ces dispositions afin qu'elles puissent permettre le plus rapidement possible la participation des pays associés aux programmes communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-200/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/31)

Objet: Programme «Europe 2000+»

Quelles suites le Conseil compte-t-il donner au programme «Europe 2000+» réalisé par la Commission pour renforcer la politique européenne d'aménagement du territoire?

Réponse
(13 juin 1995)

«Europe 2000+» est une étude effectuée par la Commission dans le cadre de ses activités. Cette étude a été présentée aux ministres responsables de l'aménagement du territoire des États membres de l'Union européenne et des États adhérents, lors de leur réunion informelle des 21 et 22 septembre 1994 à Leipzig.

Le Conseil n'est donc saisi d'aucune proposition formelle consécutive à cette étude. D'ailleurs, le Conseil a déterminé les règles de fonctionnement des Fonds structurels et ces règles restent valables jusqu'au 31 décembre 1999.

QUESTION ÉCRITE E-201/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 196/32)

Objet: Intégration de la politique régionale de l'Union au «traité de 96»

Le Conseil est-il favorable à ce que la politique régionale de l'Union soit intégré au «traité de 96» comme l'a souhaité récemment le commissaire Bruce Millan?

Réponse

(13 juin 1995)

Toute modification du traité sur l'Union relève d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Le Conseil en tant que tel n'est donc pas compétent pour se prononcer sur la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-203/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/33)

Objet: Intégration d'un nouveau modèle de développement

Quelles sont les conclusions que le Conseil tire de la communication faite à Essen par le président de la Commission, qui propose «un nouveau modèle de développement plus respectueux de la qualité de la vie et des générations futures»?

Réponse

(13 juin 1995)

Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, le Conseil n'a pas attendu la dernière communication de la Commission pour se préoccuper du développement durable et des moyens de l'assurer — développement qui, par essence, est «respectueux de la qualité de la vie et des générations futures». Son adhésion au cinquième programme d'action «Vers un développement durable» et de nombreux actes législatifs adoptés depuis en attestent, et les conclusions du Conseil (Environnement) de juin 1994 et tout particulièrement leur section II «croissance durable, compétitivité et emploi: vers un nouveau modèle de développement» le confirment en écho au chapitre 10 du Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi».

Le Conseil a, toutefois, encore rappelé son attachement à la réalisation de ce modèle de développement comme en témoigne plusieurs passages des conclusions du Conseil européen d'Essen, et tout particulièrement le premier domaine prioritaire d'action défini par les conclusions d'Essen: «poursuivre et développer la stratégie du Livre blanc pour... améliorer... la qualité de l'environnement...».

QUESTION ÉCRITE E-207/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/34)

Objet: Financement des réseaux transeuropéens

En ce qui concerne les réseaux transeuropéens, le Conseil peut-il confirmer que la décision de la France de donner une priorité au TGV-Est ne retardera pas l'aide européenne aux deux autres grands projets concurrents que sont les lignes Paris—Bordeaux —Madrid et Paris—Lyon—Turin?

Réponse

(13 juin 1995)

Les trois projets cités par l'honorable parlementaire figurent tous sur la liste des projets prioritaires ayant fait l'objet d'un accord au Conseil européen d'Essen.

Le Conseil européen d'Essen a confirmé que des mesures seront prises pour éviter que les projets prioritaires ne se heurtent à des obstacles d'ordre financier ou de toute autre nature qui compromettraient leur réalisation.

Dans ce but, le Conseil est en train d'examiner une proposition de règlement définissant les règles du concours financier communautaire. Il est clair que l'octroi de ce concours sera subordonné à l'accord de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE E-213/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/35)

Objet: Orientation de la Politique agricole commune (PAC) et intégration des pays de l'Est

Deux conceptions de l'agriculture s'opposent progressivement en Europe. Certains veulent faire de l'agriculture une priorité économique, un secteur performant, notamment tourné vers l'exportation, d'autres préfèrent la vision plus sociale d'une agriculture suffisamment aidée pour maintenir les paysans à la ferme, gardienne des paysages et tournée vers la satisfaction des besoins intérieurs. Dans la perspective de l'élargissement vers l'Est, l'actuelle PAC devra être modifiée. Laquelle de ces deux directions le Conseil compte-t-il prendre?

Réponse*(13 juin 1995)*

Les différentes conceptions qui sont exposées à l'égard de l'évolution et de l'avenir de la PAC se fondent, en général, sur la situation propre, avec ses spécificités structurelles et économiques, de l'agriculture des États membres. Il n'en reste pas moins que le Conseil, lorsqu'il a été appelé à décider de la réforme de la PAC en 1992 et du volet agricole des négociations de l'Uruguay Round, a pris ces décisions à l'unanimité, en composant en son sein entre les différents points de vue jusqu'à la réalisation de l'accord qui s'est concrétisé dans la nouvelle politique réformée.

Dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne vers les pays de l'Europe centrale et orientale, des travaux d'experts de diverses origines ont été effectués sans engager encore la responsabilité des Institutions européennes; dans cette même perspective le Conseil européen, lors de sa réunion d'Essen, a invité la Commission à présenter au cours de 1995 une étude en la matière et le Conseil (Agriculture) se propose, dans les prochains mois, d'apporter sa contribution à cette réflexion. À ce stade il n'est donc pas possible de préjuger des futures délibérations du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-216/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/36)*

Objet: Mise en place des accords de Schengen et extension aux autres pays membres de l'Union européenne

Les accords de Schengen, prévoyant la levée des contrôles de personnes aux frontières intérieures entre sept pays de l'Union, doivent entrer en vigueur fin mars 1995. Comment le Conseil compte-t-il intégrer cette situation nouvelle, due à un accord intergouvernemental, dans la politique de l'Union en faveur de la libre circulation des personnes?

Réponse*(13 juin 1995)*

La Convention de Schengen de 19 juin 1990 qui est entrée en vigueur fin mars 1995 entre sept États membres de l'Union européenne est le fruit d'une coopération intergouvernementale entre plusieurs États membres de l'Union européenne.

Cette Convention présente un intérêt pour les travaux du Conseil en matière de libre circulation des personnes et ne contrevient pas à la coopération aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union dans cette matière.

QUESTION ÉCRITE E-220/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/37)*

Objet: Rôle du Comité des régions au sein des Institutions européennes

Après l'apparition de quelques premières tensions entre le Parlement européen et la Comité des régions, quelles initiatives le Conseil pourrait-il prendre pour renforcer et stabiliser le rôle du Comité des régions dans les Institutions européennes?

Réponse*(13 juin 1995)*

Le Conseil n'a pas eu connaissance de tensions entre le Parlement européen et le Comité des Régions.

Le rôle du Comité des Régions dans les institutions européennes est défini par diverses propositions du traité CE et, notamment, ses articles 198 A à 198 C. Il ne pourrait être modifié, le cas échéant, que par une modification dudit traité.

QUESTION ÉCRITE E-222/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/38)*

Objet: Relations entre parlements nationaux et Parlement européen

Dans la perspective de 1996, la présidence française propose de renforcer le rôle des parlements nationaux. Dans ce contexte, quelle est la position du Conseil quant au renforcement des pouvoirs du Parlement européen?

Réponse*(13 juin 1995)*

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient ni de commenter la position prise au nom d'un État membre, ni de préjuger des projets de révision des traités qui seront soumis à la Conférence intergouvernementale de 1996 et encore moins de l'issue de celle-ci.

QUESTION ÉCRITE E-227/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/39)*

Objet: Programme d'échange d'expériences 1989-1993

Quelles mesures le Conseil va-t-il adopter afin que la Commission se décide à régler les problèmes de gestion concernant les programmes d'échange d'expériences atlantiques et qui ont pour conséquence que des programmes, tels que le programme d'échange atlantique et le projet RECITE «Compostella forêt», achevés depuis une année, ne sont toujours pas soldés?

QUESTION ÉCRITE E-228/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/40)*

Objet: Programme d'échange d'expériences

Le Conseil pourrait-il demander à la Commission d'adopter un système de gestion spécifique plus souple et mieux adapté aux programmes d'échange d'expériences dont l'exécution se trouve actuellement très ralentie en raison des contraintes de gestion imposées?

QUESTION ÉCRITE E-230/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/41)*

Objet: Schéma de développement de l'espace européen

Comment le Conseil voit-il l'intégration des grands espaces d'aménagement régionaux et transnationaux du territoire

européen tels que l'arc méditerranéen, l'arc alpin, l'arc atlantique dans le schéma de développement de l'espace européen?

QUESTION ÉCRITE E-231/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/42)*

Objet: Coopération interrégionale et programmes objectifs n°s 2 et 5B

Quelles mesures le Conseil peut-il préconiser pour rendre certains les projets d'infrastructures développés dans le cadre de programmes de coopération interrégionale éligibles aux programmes structurels objectifs n°s 2 et 5B?

Réponse commune

aux questions écrites E-227/95, E-228/95, E-230/95 et E-231/95

(13 juin 1995)

Le Conseil a déterminé les règles du fonctionnement des Fonds structurels et en a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire européen, cette question a fait l'objet de réunions informelles des ministres compétents en la matière, dernièrement à Leipzig les 21 et 22 septembre 1994 et à Strasbourg les 30 et 31 mars 1995.

QUESTION ÉCRITE E-242/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

*(22 février 1995)**(95/C 196/43)*

Objet: Télévision sans frontières

Quelle est la position du Conseil sur le projet de directive «Télévision sans frontières»?

Comment pense-t-il pouvoir préserver la diffusion de programmes d'origine européenne au vu de la faiblesse du dispositif juridique et compte tenu des divergences entre des États de l'Union européenne?

Réponse

(13 juin 1995)

Le Conseil vient d'être saisi d'une proposition de la Commission visant à modifier les propositions de la directive 89/552/CEE ⁽¹⁾ sur la «télévision sans frontières», notamment en ce qui concerne les mesures y reprises pour la promotion de la production et la diffusion des programmes européens.

(¹) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE E-243/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/44)

Objet: Développement d'un réseau européen de groupes d'action sociale

L'initiative Leader II prévoit la création d'un observatoire européen de l'innovation et de développement rural. Comment ce projet pourra-t-il intégrer le réseau des groupes d'action locale de l'Arc Atlantique qui est en cours de structuration?

QUESTION ÉCRITE E-244/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 196/45)

Objet: Politique en faveur de la ville

Le problème de développement des grandes métropoles est traité au travers du programme URBAN, mais qu'envisage le Conseil comme programme de développement pour les villes moyennes?

Celles-ci jouent un rôle essentiel dans le développement économique des zones rurales. Cette réalité est particulièrement pertinente dans le cas de la façade atlantique.

Réponse commune

aux questions écrites E-243/95 et E-244/95

(13 juin 1995)

Le Conseil a déterminé les règles de fonctionnement des Fonds structurels et en a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre.

QUESTION ÉCRITE E-267/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 196/46)

Objet: Réunions périodiques des chefs d'État des pays membres de l'Union européenne

L'opinion publique européenne est désormais habituée à la photo de famille des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du Conseil européen et des réunions annuelles dudit Conseil.

Toutefois, nombreux sont les citoyens des États membres qui se demandent pourquoi on ne convoque pas, également à intervalles réguliers, des réunions des plus hauts dignitaires de tous les pays qui forment l'Union européenne.

Le Conseil peut-il indiquer s'il estime que les citoyens de l'Union ont le droit de demander que les chefs d'État respectifs des pays membres se réunissent périodiquement pour resserrer davantage les liens des personnalités qui incarnent la plus haute expression des souverainetés nationales et fournir, de cette façon, un nouveau cliché de la plus haute représentativité que puisse offrir l'ensemble des peuples regroupés au sein de l'Union européenne?

Réponse

(13 juin 1995)

La composition du Conseil européen et la périodicité de ses réunions sont définies par l'article D, deuxième alinéa du traité sur l'Union européenne; elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-283/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 196/47)

Objet: Utilisation des fonds structurels et du Fonds de cohésion au Portugal en 1994

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les crédits alloués au Portugal en 1994 au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion et quels montants ont été versés au titre de chacun de ces fonds?

Réponse par M^{me} Wulf-Mathies

au nom de la Commission

(3 avril 1995)

La situation des crédits attribués, engagés et payés au Portugal en 1994 au titre des fonds structurels et du fonds de cohésion, est la suivante:

(en e'cus)

Fonds	Concours approuvé dans le CCA II	Engagements en 1994	Paiements en 1994
Feder			
— CCA II	1 205 692 000	1 202 055 518 + 1 013 556 000 ⁽¹⁾	1 037 202 539
— Programm Resider	6 910 000	4 267 000	1 280 100
Total	1 212 602 000	2 219 878 518	1 038 482 639
FSE			
— CCA II	425 024 000	425 024 000	212 512 000
FEOGA, section orientation			
— CCA II	258 061 000	258 061 000 + 242 973 000 ⁽¹⁾	300 161 873
Total	258 061 000	501 034 000	300 161 873
Fonds de cohésion			
— Transports	558 497 533	200 183 857	193 767 974
— Environnement	164 978 492	134 199 142	54 539 242
Total	723 476 025	334 382 999	248 307 216
Total général	2 619 163 025	3 480 318 517	1 799 463 728

⁽¹⁾ Montants correspondant à la tranche 1995.

QUESTION ÉCRITE E-284/95
posée par Jannis Sakellariou (PSE)
au Conseil
 (9 février 1995)
 (95/C 196/48)

Objet: Conseil d'association Union européenne-Turquie et problème des droits de l'homme

Lors de la dernière réunion du Conseil d'association Union européenne-Turquie, en décembre 1994, a-t-on abordé des questions relatives au respect des droits de l'homme en Turquie?

Dans l'affirmative, de quelles questions s'agissait-il et comment ont-elles été traitées?

Dans la négative, pourquoi cette omission?

Réponse
 (13 juin 1995)

Le Conseil est très sensible à l'égard de la situation sérieuse existant en Turquie en matière de droits de l'homme et il ne manque pas de saisir toute occasion possible pour adresser, aux partenaires turcs, des messages sans équivoque à cet égard.

Tel a été tout dernièrement le cas à l'occasion du Conseil d'Association Communauté européenne-Turquie du 19 décembre 1994 lorsque les préoccupations relatives à la situation en Turquie en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ont constitué un élément essentiel de la déclaration de l'Union européenne.

En effet, le président du Conseil de l'Union européenne a indiqué à la délégation turque que le strict respect des normes internationalement reconnues en matière des droits de l'homme est un élément crucial du processus visant à établir des liens encore plus étroits avec l'Union européenne. Se référant à la déclaration des chefs d'État et de Gouvernement à l'occasion du Conseil européen d'Essen de décembre 1994, il a souligné que l'Union est particulièrement préoccupée par les condamnations prononcées à l'encontre des parlementaires turcs librement élus. Les Quinze ont lancé un appel à la Turquie d'œuvrer en vue de la libération immédiate des parlementaires détenus.

Le président du Conseil a souligné, en outre, que le comportement de la Turquie en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit fait apparaître de nettes insuffisances par rapport à la situation qui prévaut dans les États membres, et que la Turquie doit appliquer les normes internationales de base dans ce domaine.

Enfin, il a déclaré que l'Union européenne condamne vigoureusement les actes terroristes quelle qu'en soit l'origine; bien qu'étant parfaitement consciente de la situation en

Turquie et de l'ampleur du problème auquel ce pays se heurte pour tenter de combattre le terrorisme sur son territoire, l'Union a souligné que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit et qu'il était impératif que la Turquie respecte les engagements qu'elle a contractés en adhérant au Conseil de l'Europe et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

QUESTION ÉCRITE E-298/95

posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 196/49)

Objet: Quotas laitiers de l'entreprise Apralat

Il semblerait que l'entreprise romaine Apralat ait réparti les quotas laitiers selon des critères en vertu desquels étaient attribuées à différents producteurs, fictifs dans plusieurs cas, des quantités de lait provenant de la même exploitation agricole, ce qui garantissait à ces entreprises imaginaires la possibilité de bénéficier de l'attribution des quotas.

Apralat aurait entretenu des relations avec les coopératives «Casilina» de Valmontana et «Prenestina» de Colleferro, qui recueillaient le lait des fermes de la province de Latina pour le porter à la centrale laitière de Rome.

La Commission a-t-elle eu connaissance de ces pratiques? Pourrait-elle établir un rapport complet sur les relations avec Apralat et les coopératives en question?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(13 mars 1995)

La législation italienne prévoit que les quotas sont attribués par les autorités italiennes [EIMA (*Ente per gli Interventi nel Mercato Agricolo*)] sur la base des documents qui prouvent la commercialisation pendant les campagnes de référence 1988/1989 et 1991/1992. Ce n'est pas la tâche de l'industrie [APRALAT (*Associazione Produttori Latte provincia di Latina*)] d'allouer des quotas.

La validité des documents justificatifs qui prouvent la commercialisation a été vérifiée par les autorités italiennes (EIMA), en contrôlant 100 % des demandeurs de quotas

pour la campagne 1993/1994, et les rapports de contrôle se trouvent auprès de l'EIMA. La Commission n'a pas de motif pour douter de la validité de ces contrôles.

Au cours de la campagne 1993/1994, première année d'application du régime des quotas laitiers en Italie, APRA-LAT et la coopérative «Casilina» de Valmontone figurent comme premiers acheteurs, sont agréés et ont respecté l'obligation d'envoyer la déclaration de livraison pour la campagne. Par contre, la coopérative «Prenestina de Colleferro» n'apparaît pas comme premier acheteur dans la liste des acheteurs agréés par la région Lazio et publiée dans le BUR (*Bollettino ufficiale della Regione Lazio*), n° 16 du 10 juin 1994, et aucune déclaration n'est enregistrée.

Il est du ressort des autorités régionales de contrôler, pour chaque campagne, 40 % des acheteurs, sélectionnés sur la base d'une analyse du risque (établie par EIMA), pour vérifier l'exactitude des données relatives aux livraisons déclarées par l'acheteur. Ces contrôles sont actuellement en cours, et la Commission veillera à ce que la coopérative Prenestina de Colleferro soit couverte par ces contrôles.

QUESTION ÉCRITE E-299/95

posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 196/50)

Objet: Lait

L'application des directives communautaires relatives aux règles sanitaires concernant la production et la distribution sur le marché communautaire du lait cru, du lait pasteurisé et des produits à base de lait est complexe.

La Commission pourrait-elle dire où en sont les travaux sur cet important problème?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(10 mars 1995)

Les règles sanitaires fixées par la directive 92/46/CEE du Conseil pour la production et la mise sur le marché du lait

cru, du lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽¹⁾ sont applicables dans la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1994.

À la lumière de l'expérience acquise, il est apparu nécessaire d'apporter quelques aménagements techniques et quelques précisions complémentaires aux annexes de la directive 92/46/CEE. C'est l'objet de la directive 94/71/CE du Conseil du 13 décembre 1994 ⁽²⁾.

Par ailleurs, plusieurs décisions ont été adoptées par la Commission dans le courant de l'année 1994:

- la décision 94/330/CEE ⁽³⁾ modifiant l'article 5, point 9, de la directive 92/46/CEE en ce qui concerne le point de congélation;
- la décision 94/695/CE ⁽⁴⁾ arrêtant la liste des établissements de la Communauté auxquels est accordée une dérogation temporaire et limitée aux règles communautaires prévues par la directive 92/46/CEE;
- les décisions 94/94/CEE ⁽⁵⁾ et 94/841/CE ⁽⁶⁾ concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait (laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris).

D'autre part, la Commission a entamé différents travaux sur des projets jugés prioritaires par les États membres. Ces projets sont les suivants:

- l'établissement des modèles de certification sanitaire accompagnant le lait et les produits à base de lait en provenance de pays tiers;
- la fixation de critères permettant aux États membres d'octroyer les dérogations prévues à l'article 11 de la directive 92/46/CEE aux établissements à production limitée;
- la portée des dérogations prévues à l'article 8.2 de la directive 92/46/CEE pour les établissements fabriquant des produits traditionnels.

La Commission pourra, bien entendu, redéfinir certaines priorités en fonction de l'apparition de nouvelles difficultés d'application de la directive 92/46/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 11. 6. 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 29. 10. 1994.

⁽⁵⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994.

⁽⁶⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-301/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 196/51)

Objet: Mesures vétérinaires

La Commission a accordé une dérogation aux petits abattoirs et laboratoires par rapport à l'application de la directive qui établit les modalités d'uniformisation des conditions sanitaires pour la production et la distribution de la viande fraîche.

La Commission pourrait-elle dire si elle entend amender la directive déjà publiée?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(17 mars 1995)

Le Conseil a arrêté, en juillet 1991, la directive 91/497/CEE ⁽¹⁾ modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Cette directive étend, à la production nationale de viande fraîche, les exigences sanitaires déjà en vigueur pour les échanges intracommunautaires, afin d'éviter les contrôles aux frontières et de réduire les distorsions de concurrence entre établissements participant aux échanges intracommunautaires.

La directive prévoit des dispositions spécifiquement applicables aux petits abattoirs et ateliers de découpe capables, en dépit de leur modeste capacité de production, de produire dans des conditions hygiéniques sans toutefois pouvoir respecter toutes les exigences structurelles imposées aux grands abattoirs commerciaux. Les règles concernant les petits établissements, fixées à l'article 4 de la directive 64/433/CEE, visent les abattoirs traitant plus de 12 UGB par semaine et au maximum 600 UGB par an.

La mise en œuvre des dispositions de la directive 91/497/CEE dans certains États membres a montré que les règlements concernant les petits établissements artisanaux (boucheries) posaient des problèmes d'ordre pratique. C'est pour tenter de résoudre ces problèmes découlant des plafonds fixés en matière de production que l'on a arrêté la directive 92/120/CEE ⁽²⁾ portant les limites supérieures de production respectivement à 20 UGB par semaine et 1 000 UGB par an.

Aux fins d'une solution permanente adaptée aux problèmes que posent les petits abattoirs, la Commission a présenté une proposition de modification de la directive 64/433/CEE, proposition qui en est actuellement au stade final de l'examen au Conseil. Les États membres s'accordent à

considérer que cette solution doit être fondée sur les nécessités pratiques.

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

(²) JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-325/95

posée par José Apolinário (PSE)

au Conseil

(16 février 1995)

(95/C 196/52)

Objet: Quota de palomètes pour 1995 (NAFO — Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)

Malgré les erreurs dont est entaché le processus de négociation des quotas de palomètes attribués à l'Union européenne dans la zone NAFO et la résolution du Parlement européen, le Conseil a accepté le quota de 27 000 tonnes.

Le Conseil peut-il préciser quand et selon quels critères il procédera à la répartition de ce quota entre les divers États membres concernés?

Réponse

(13 juin 1995)

Lors de l'assemblée générale annuelle de la NAFO qui s'est tenue en septembre, l'année dernière, un total admissible des captures (TAC) de 27 000 tonnes a été fixé, pour 1995, pour le flétan noir dans les zones 2 et 3 de la NAFO. Ce TAC doit être réparti entre les parties contractantes.

À sa session du 6 avril 1995, le Conseil a fixé, à titre de précaution, un quota autonome de 18 630 tonnes. Ce chiffre devra être révisé, sur la base d'une proposition de la Commission, suite à l'accord conclu récemment avec le Canada en matière de pêche dans le cadre de la Convention de la NAFO.

QUESTION ÉCRITE E-347/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

au Conseil

(16 février 1995)

(95/C 196/53)

Objet: Insémination artificielle

Eu égard aux erreurs patentées en matière d'insémination artificielle signalées ces derniers temps par la presse, en

particulier en Angleterre, il y a environ un mois, et à Naples ces derniers jours,

— constatant que, même si cela se produit rarement, il peut arriver que le sperme et l'embryon congelé soient échangés par erreur,

— demandant une réglementation sévère, complète et rigoureuse de la fécondation *in vitro*, estimant-au-delà des propositions de chacun, alors même qu'un vaste débat est en cours dans l'ensemble de la Communauté européenne — que l'insémination artificielle dans le couple est désormais une réalité évidente,

— estimant indispensable de balayer tous les doutes concernant l'identité du père du nouveau-né, problème qui, bien qu'on n'en parle pas, est réel, eu égard notamment aux rapports sexuels que la femme pourrait avoir eus,

— convaincu que l'éventualité d'un échange de sperme peut inciter le conjoint de la mère à engager une procédure de désaveu de paternité,

le Conseil n'estime-t-il pas indispensable d'établir une règle absolue pour tous les États membres, afin que les enfants qui naissent de la fécondation homologue *in vitro* (insémination artificielle au sein du couple), surtout lorsque le liquide séminal est insuffisant, soient soumis à un examen de l'ADN, pour vérifier que le sperme est effectivement le bon?

Réponse

(13 juin 1995)

Le Conseil n'est pas saisi de propositions sur la question de l'établissement de règles communes en matière d'insémination artificielle évoquée par l'honorable parlementaire.

Le Conseil attire, d'ailleurs, l'attention sur le fait que, pour autant que cette question relève des dispositions du traité CE dans le domaine de la santé publique, ces dispositions (article 129) ne permettent pas d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE P-377/95posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

au Conseil

(6 février 1995)

(95/C 196/54)

Objet: Renforcement des contrôles de personnes en Bavière après l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne

En Bavière, *Land* de la république fédérale d'Allemagne, une loi a été adoptée le 15 décembre 1994 prévoyant le renforcement des recherches de criminels non seulement jusqu'à une distance de 30 km à l'intérieur des frontières, mais aussi sur les voies de transit et dans les édifices assurant le trafic international des voyageurs (aéroports, gares) sur le territoire du *Land*.

L'introduction de ces contrôles de personnes arbitraires est présentée comme une « mesure de compensation » face à la suppression des contrôles aux frontières, engendrée par l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne et la prochaine entrée en vigueur de l'accord de Schengen.

La Commission est-elle comme moi de l'avis que:

- ce déplacement des contrôles frontaliers vers l'intérieur du pays est contraire aux accords conclus dans le cadre du marché unique?
- cette loi entraîne une discrimination des voyageurs de nationalité étrangère, dans la mesure où il est à présumer que des critères, tels qu'une plaque minéralogique étrangère, un « air » étranger, etc. pourraient être invoqués pour effectuer des contrôles de personnes purement gratuits en Bavière?

La Commission a-t-elle l'intention de poursuivre l'État libre de Bavière devant la Cour européenne de justice pour non-respect du droit de l'Union?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(3 mars 1995)

L'objectif de la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures visé à l'article 7A du traité CE n'implique pas l'interdiction, pour les États membres d'effectuer des contrôles sur les personnes à l'intérieur de leur territoire. En outre, la mise en place d'un régime de contrôles harmonisés et efficaces aux frontières extérieures est considérée comme un préalable indispensable à la réalisation d'un espace sans frontières intérieures.

S'agissant des frontières intérieures, la Commission tient à rappeler que, dans sa communication du 8 mai 1992 au Conseil et au Parlement relative à la suppression des contrôles aux frontières ⁽¹⁾, elle a exposé que

« l'article 7A (ancien article 8A) établit pour la Communauté, et donc aussi pour les États membres, une obligation de résultat » et que « cette obligation ne pourra être remplie que si l'ensemble des contrôles aux frontières internes est supprimé ».

« S'agissant du cas particulier des personnes, toute interprétation de l'article 7A qui conduirait à en limiter les effets aux seuls ressortissants communautaires priverait cette disposition de tout effet utile ».

Cependant « la suppression du contrôle à la frontière interne n'enlève pas aux autorités compétentes leur pouvoir d'agir sur l'ensemble du territoire, y compris jusqu'à la frontière de ce territoire. Cependant, comme le franchissement de la frontière ne peut plus être le fait générateur du contrôle, cette intervention doit faire partie d'un système de contrôle couvrant l'ensemble du territoire. Des pouvoirs de contrôle ou de sanction qui n'interviendraient qu'à l'occasion ou en raison du franchissement d'une frontière interne seraient donc contraires à l'article 7A ».

Lorsque les autorités des États membres effectuent des contrôles sur les personnes à l'intérieur de leur territoire, aucune discrimination interdite par le traité CE ne devra intervenir.

S'agissant des frontières extérieures, les États membres envisagent un contrôle efficace de celles-ci et choisissent, dans le cadre des dispositions arrêtées ou à arrêter en la matière par le Conseil, les moyens appropriés à cette fin parmi lesquels peut figurer un système de contrôles dans une zone limitrophe à la frontière extérieure.

S'agissant, en particulier, de la frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, il convient de préciser qu'à partir du 26 mars 1995, date de la mise en application de la convention de Schengen, cette frontière devient une frontière extérieure de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures constitué par la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. À cette frontière sera appliqué le régime des contrôles aux frontières extérieures visé à la convention de Schengen. Ce régime respecte le droit communautaire dérivé en vigueur en matière d'entrée et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de la famille en ce qu'il limite les contrôles à leur égard à une vérification de la carte d'identité ou du passeport.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 877 final.

QUESTION ÉCRITE E-378/95posée par **Jannis Sakellariou (PSE)**

au Conseil

(16 février 1995)

(95/C 196/55)

Objet: Décès lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne

Combien de réfugiés ont-ils trouvé la mort en tentant de franchir les frontières extérieures de l'Union européenne de 1990 à 1994?

Réponse
(13 juin 1995)

Au niveau de l'Union européenne, il n'existe pas de données ni d'autres informations relatives à des réfugiés qui auraient trouvé la mort lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-391/95
posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 196/56)

Objet: Fraude, chiffres et concept

À combien la Commission évalue-t-elle la fraude dans les fonds communautaires?

Selon quels critères la Commission définit-elle le concept de fraude?

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission
(17 mars 1995)

Il n'existe pas de méthode scientifique permettant de déterminer rigoureusement l'impact financier global de la fraude commise au détriment du budget communautaire, notamment du fait que les activités frauduleuses s'exercent par nature de façon occulte.

Pour apprécier l'importance du phénomène, la Commission se base, d'une part, sur les communications de cas de fraude et d'irrégularités transmises par les États membres dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur dans les domaines des ressources propres, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie et des actions structurelles ainsi que, d'autre part, sur ses propres enquêtes. Le dernier rapport annuel de la Commission ⁽¹⁾ relatif à la protection des intérêts financiers de la Communauté et à la lutte contre la fraude fait ainsi état, au titre des communications pour 1993, d'un montant, côté dépenses, de presque 250 millions d'écus, alors que côté recettes, au montant indiqué de 105 millions d'écus (premier semestre 1993), s'ajoutent près de 73 millions d'écus au titre du second semestre. Les chiffres les plus récents seront très bientôt publiés dans le cadre du prochain rapport annuel.

Concernant, enfin, la définition du concept de fraude, l'honorable parlementaire trouvera une telle définition dans les propositions de règlement et de convention relatives à la protection des intérêts financiers des Communautés présen-

tées par la Commission ⁽²⁾ et actuellement examinées par le Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) final.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 214 final — JO n° C 216 du 6. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-431/95
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 196/57)

Objet: Aide pour la production de miel de qualité spécifique

Les règlements (CEE) n° 2019/93 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3063/93 ⁽²⁾ établissent pour les îles dites «mineures» de la mer Égée un régime d'aide pour la production de miel de qualité spécifique. Or, les producteurs de miel de Thassos — île de la mer Égée dont la population est inférieure à 100 000 habitants —, qui remplissent toutes les conditions requises pour bénéficier du régime établi par ces deux règlements, ont été exclus de leur champ d'application, sans que les autorités grecques aient jusqu'à présent motivé leur refus sur la base des éléments prévus par lesdits règlements.

Considérant:

- 1) que les producteurs de miel de l'île de Thassos possèdent à peu près le tiers des ruches grecques et produisent un miel de qualité spécifique et contenant une large part de miel de thym,
- 2) qu'ils sont prêts à se conformer au programme d'initiatives visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3063/93,
- 3) que l'île de Thassos constitue, notamment à la suite d'incendies qui y ont affecté des zones étendues, une région défavorisée,

la Commission sait-elle pour quels motifs les autorités grecques compétentes ont exclu les producteurs de miel de Thassos du champ d'application du règlement (CEE) n° 2019/93? N'estime-t-elle pas que ce règlement est enfreint, dans la mesure où les producteurs de miel de Thassos remplissent toutes les conditions qu'il impose? Quelles mesures compte-t-elle prendre, eu égard notamment à la résolution A4-0116/94 du Parlement européen sur la situation de l'apiculture européenne, pour réduire au maximum les handicaps géographiques et socioéconomiques de ces producteurs de miel et éviter que beaucoup des régions concernées ne soient désertées?

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 5.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(4 avril 1995)

Les apiculteurs de l'île de Thassos pourraient bénéficier des aides prévues dans le règlement (CEE) n° 2019/93 pour la production de miel de qualité spécifique s'ils respectaient les conditions prévues pour leur attribution. Ces conditions sont, d'une part, le critère de qualité prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2019/93 démontré par le contenu d'une large part de miel de thym et, d'autre part, l'obligation de ne pas déplacer les ruches sur le continent, telle que prévue dans la décision interministérielle n° 329361/23.03.1994. Selon le Ministère grec de l'agriculture, aucune des deux conditions n'est remplie par les apiculteurs de l'île, étant donné que le miel de thym représente un très faible pourcentage du miel produit à Thassos et que toutes les ruches de l'île sont déplacées pendant une partie de l'année sur le continent. Pour ces raisons, les apiculteurs de Thassos sont exclus des aides prévues.

Dans sa communication sur la situation de l'apiculture ⁽¹⁾, la Commission a examiné les facteurs économiques, commerciaux, structurels, sanitaires et environnementaux qui ont une influence sur ce secteur, ainsi que l'historique du support financier à l'apiculture de la politique agricole commune. Ce document propose d'éventuelles mesures pour l'amélioration de la production et la commercialisation du miel, telles que des actions de lutte contre la varroase, de rationalisation de la transhumance et de gestion des centres apicoles régionaux.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 256 final.

QUESTION ÉCRITE P-435/95

posée par Vassilis Ephremidis (GUE/NGL)

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 196/58)

Objet: Système mondial de signalisation de détresse et de sécurité pour la navigation maritime (GMDSS)

Le tragique naufrage du transbordeur Estonia, dans la mer Baltique, a démontré le manque de fiabilité du nouveau système mondial de signalisation de détresse et de sécurité pour la navigation maritime (GMDSS) et de ses systèmes dérivés; en effet, les deux EPIRES (sous-systèmes du GMDSS) embarqués sur l'Estonia n'ont pas fonctionné. Dans ces conditions:

- 1) Quelles mesures le Conseil entend-il prendre, à l'échelle communautaire, pour éliminer les risques de pertes en

vies humaines induits par le fait que, parallèlement à l'installation d'un système encore lacunaire, les compagnies maritimes renoncent à l'utilisation du morse et suppriment, au sein des équipages, le poste de radiotélégraphiste?

- 2) Compte-t-il, d'une part, rendre obligatoire la présence d'un officier chargé des télécommunications à bord des navires arborant le pavillon d'un État membre de l'Union européenne et, d'autre part, financer un programme de recyclage des radiotélégraphistes qui viserait à former ceux-ci à l'utilisation et à l'entretien des systèmes modernes de communication par satellite?
- 3) Comment envisage-t-il d'assurer la réinsertion professionnelle des officiers navigants chargés des radiotélécommunications, au cas où l'adoption du GMDSS sur les navires entraînerait la suppression de leurs postes?

Réponse

(13 juin 1995)

La présence de personnel radio à bord des navires est réglée par la Convention SOLAS 1974, le Règlement des radio-communications de l'Union télégraphique internationale (ITU) et la Convention de 1978 sur les normes minimales de certification, de formation et de veille (STCW), tels qu'amendés. Ces instruments remplacent, à compter du 1^{er} février 1999, les systèmes radio traditionnels par un système GMDSS doté de multiples systèmes de réserve. Ils ont pour effet de remplacer également les fonctions traditionnelles d'officier radiotéléphoniste et d'officier radiotélégraphiste par celle d'opérateur radioélectricien capable de gérer les systèmes GMDSS. La fonction d'officier radioélectricien peut, par ailleurs, être assumée par un autre officier de pont si celui-ci possède les mêmes qualifications.

Le Conseil a retenu ces dispositions par l'adoption de la directive 94/58/CE du 22 novembre 1994 sur le niveau minimal de formation des gens de mer ⁽¹⁾ qui reprend les règles relatives à la formation contenues dans la Convention STCW. Le Conseil considère que ce dispositif contient toutes les garanties pour assurer un haut niveau de sécurité.

La question de l'aide communautaire au recyclage et à la réinsertion professionnelle des officiers radiotéléphonistes et radiotélégraphistes est du ressort des fonds structurels, qui sont gérés par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28.

QUESTION ÉCRITE E-440/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 196/59)

Objet: Programme ATLANTIS

Comment la Commission peut-elle accompagner le Parlement européen pour assurer la poursuite du programme ATLANTIS, destiné à aider les régions de l'Ouest européen à lutter contre leur périphéricité aggravée, suite au nouvel élargissement?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(5 avril 1995)

Le commentaire de la ligne B2-1410 du budget 1995 concernant les initiatives communautaires prévoit l'affectation d'un montant de 5 millions d'écus au financement de dépenses dans le cadre de l'organisme de coopération de l'Arc Atlantique.

La Commission étudie la possibilité d'apporter des réponses aux problèmes des régions atlantiques dans le cadre des demandes qui sont actuellement exprimées par les autorités responsables de l'aménagement du territoire dans plusieurs États membres.

Les besoins allant au-delà des possibilités offertes par l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional, une réponse adéquate pourrait être obtenue, soit par une extension à la coopération transnationale de l'initiative Interreg II (dans le cadre de laquelle a été inscrit le communautaire budgétaire ci-dessus), soit par une initiative communautaire spécifique sur le thème de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne la périphéricité aggravée des régions atlantiques à la suite du récent élargissement de l'Union européenne, la Commission n'a pas connaissance d'un éventuel impact négatif sur les régions considérées.

QUESTION ÉCRITE E-454/95
posée par José Apolinário (PSE)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 196/60)

Objet: Commerce intracommunautaire de fruits

Il s'avère que des fruits en provenance d'Espagne entrent régulièrement sur le marché portugais transportés en vrac (dans des caisses de 300 kilos).

Quelles sont les responsabilités de la Commission dans cette situation et quelle est la position des responsables communautaires sur ce sujet?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(22 mars 1995)

Les fruits destinés à la consommation à l'état frais et pour lesquels des normes communes de qualité existent, sont soumis à un contrôle de conformité quant au respect de ces normes. Ces normes règlent, notamment, le conditionnement des fruits en cause et leurs dispositions prévoient, en particulier, un conditionnement assurant une protection convenable de ces produits. Dans certains cas, ces normes autorisent même le transport en vrac.

Ceci étant, il se pourrait que les produits décrits, en vrac et en emballages unitaires de 300 kg, soient des fruits destinés à la transformation pour lesquels des normes communes de qualité n'existent pas. Dans ce cas, un certificat de destination industrielle doit accompagner la marchandise. À cet égard, le règlement (CEE) n° 2251/92 de la Commission ⁽¹⁾ a prévu des dispositions précises du contrôle dans son article 10.

La Commission regrette de ne pas être en mesure, en l'absence d'informations spécifiques, de répondre de façon plus précise au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, mais elle tient à rappeler que ce sont les services de contrôle des États membres qui sont responsables du contrôle à effectuer tant pour les fruits destinés à la transformation que pour ceux destinés à la consommation à l'état frais.

(¹) JO n° L 219 du 4. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-459/95
posée par Nikitas Kaklamanis (RDE)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 196/61)

Objet: Transparence dans la gestion des crédits communautaires

Il est notoire que des rumeurs sur la mauvaise gestion des crédits communautaires circulent à tout moment, qu'elles concernent un gouvernement, des organismes et entreprises ou encore la Commission elle-même.

Dès lors, la Commission pourrait-elle dire si, outre l'utilité et le bien-fondé scientifique des programmes, elle contrôle:

- 1) la solvabilité des entreprises qui prennent en charge la réalisation des programmes;

- 2) l'identité des membres ou représentants de ces entreprises;
- 3) les éventuelles relations de parenté, jusqu'au deuxième degré, de ceux-ci avec des fonctionnaires de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission
(18 mai 1995)

L'honorable parlementaire sait certainement que quelque 80 % du budget communautaire sont gérés sur une base décentralisée par les États membres ou des organismes qu'ils désignent. Les autorités des États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des dépenses ainsi que de la certification des dépenses relatives aux projets individuels. La Commission vérifie les systèmes de gestion et de contrôle des États membres et effectue des contrôles sélectifs sur place. La Commission contrôle les dépenses relatives aux programmes et aux projets qu'elle gère directement au moyen de contrôles sur place sélectifs.

En ce qui concerne les questions spécifiques posées par l'honorable parlementaire, la Commission adopte la position suivante:

- 1) La solvabilité des entreprises qui prennent en charge la réalisation des programmes communautaires n'est pas systématiquement contrôlée, mais les bénéficiaires des contrats et des études d'un montant supérieur à 300 000 écus doivent produire une caution ou une garantie bancaire. Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut imposer cette condition pour des montants moins élevés. Cela ne s'applique pas aux aides et aux subventions.
- 2) La Commission demande aux entreprises contractantes de lui fournir leurs actes constitutifs et leurs statuts et, si nécessaire, de donner l'identité des personnes qui vont effectuer les travaux.
- 3) La Commission n'a ni l'autorité légale ni les ressources nécessaires pour vérifier l'existence d'éventuelles relations de parenté, jusqu'au deuxième degré, entre les membres ou les représentants des entreprises contractantes et des fonctionnaires de la Communauté. Toutefois, en vertu de leur statut, les fonctionnaires de la Communauté doivent rompre tout lien avec des entreprises qui traitent avec leurs institutions et ne peuvent conserver des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, si leur conjoint exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, ils doivent en informer leurs institutions afin que ces dernières puissent vérifier si cette activité est compatible avec celle du fonctionnaire.

Outre les contrôles sur place mentionnés ci-dessus, la Commission procède aux vérifications nécessaires en cas de suspicion de fraude ou d'irrégularité. Le cas échéant, ces vérifications comprendraient aussi un examen des liens de parenté avec des fonctionnaires européens.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement le commu-

niqué de presse sur l'amélioration de la gestion financière diffusé le 22 mars 1995.

QUESTION ÉCRITE E-474/95

posée par Marjatta Stenius-Kaukonen (GUE/NGL), Riitta Jouppila (PPE), Paavo Väyrynen (ELDR), Ulpu Iivari (PSE), Riitta Myller (PSE), Mikko Rönnholm (PSE), Heidi Hautala (V), Pirjo Rusanen (PPE), Kyösti Toivonen (PPE), Mirja Ryynänen (ELDR) et Ritva Laurila (PPE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 196/62)

Objet: Programme laitier pour écoliers

Grâce au règlement (CEE) n° 1842/83 ⁽¹⁾, l'Union européenne apporte son soutien à la fourniture de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires. Conformément aux dispositions de ce règlement, les produits éligibles à cette aide comprennent le lait entier et le lait écrémé. Cependant, des produits tels que le lait dégraissé n'entrent pas dans le cadre de ce système d'aide. Les garderies sont également couvertes par ce programme.

Les maladies cardio-vasculaires constituent un problème grave pour la santé publique, notamment en Finlande. C'est pourquoi, dans ce pays, l'éducation sanitaire s'efforce, depuis un certain temps, d'inciter la population à bannir les corps gras de son alimentation. Leur quantité a également été diminuée dans les repas servis dans les établissements scolaires.

Le programme existant de l'Union européenne sur le lait dans les écoles ne va pas dans le même sens que les objectifs de la politique sanitaire, qui visent à améliorer la santé publique. Promouvoir la santé publique peut contribuer dans une large mesure à réduire les dépenses en la matière, et est donc aussi souhaitable du point de vue de l'économie nationale.

Dans ce contexte, la Commission est invitée à indiquer quelles mesures elle entend arrêter afin de modifier le règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil et le règlement (CEE) n° 3392/93 de la Commission ⁽²⁾ qui fait suite au premier règlement mentionné, pour que l'aide apportée au lait et à certains produits laitiers dans les établissements scolaires soit accordée prioritairement, pour des raisons de santé, aux produits dégraissés ou à des produits contenant moins de corps gras que la moyenne.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(11 avril 1995)

Bien qu'il soit admis qu'une réduction générale de la consommation de matière grasse serait de nature à améliorer la santé publique, cela n'implique toutefois pas que les matières grasses du lait doivent être totalement absente du

régime alimentaire des enfants en âge scolaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas approprié d'utiliser le programme en question comme un instrument visant à encourager la consommation de lait entièrement écrémé par les enfants.

La Commission reconnaît la nécessité d'un régime alimentaire varié et équilibré ainsi que cela a d'ailleurs été indiqué dans son programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ⁽¹⁾.

(¹) Doc. COM(94) 202 final.

QUESTION ÉCRITE P-478/95
posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 196/63)

Objet: Situation de Renault Portuguesa

Après une période qui a été marquée par des licenciements et des ruptures de contrats dans son usine de Setúbal (quelque 1 300 travailleurs en 1992 et 760 récemment), Renault Portuguesa, se prépare à présent à entamer une série de «suspensions techniques» (dont la première est prévue le 27 février) et n'exclut pas de fermer à terme cette unité.

L'État portugais intervient, directement ou indirectement, pour 30 % dans le capital social de l'entreprise et lui octroie des aides pour un montant de quelque 48 milliards d'écus. La Communauté européenne elle aussi doit avoir apporté son concours en l'espèce.

Or, chacun sait que l'entreprise multinationale que se veut Renault a ouvert, il y a peu, une nouvelle usine en Slovaquie.

À la lumière de cette situation, et en particulier, des incidences néfastes pour l'emploi, la stabilité sociale et l'économie de la région et du pays que peut avoir la politique de délocalisation pratiquée par ces entreprises transnationales, qui se fonde tout spécialement sur la priorité donnée à la course aux bas salaires, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures et quelles orientations elle entend adopter ou mettre en œuvre pour mettre un terme à pareil état de choses?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(16 mars 1995)

Au titre de huit projets, Renault Portuguesa a reçu, pendant la période 1989-1992, quelque 1,4 million d'écus dans le cadre du programme PEDIP (aide financière au Portugal pour un programme spécifique de développement indus-

triel), montant financé par la ligne budgétaire spéciale créée pour le PEDIP; dans la période 1990-1993, elle a bénéficié d'un montant de l'ordre de 650 000 écus sous forme de concours du Fonds social européen (FSE).

Il faut rappeler qu'en 1980, lorsque les premières aides publiques furent octroyées et que Renault décida d'implanter une usine à Setúbal, le Portugal n'était pas membre de la Communauté. La Commission a, toutefois, envoyé aux autorités portugaises une lettre portant sur les avantages financiers et fiscaux accordés par l'État portugais de 1989 à 1992 jusqu'à concurrence de 6,7 milliards d'escudos (soit approximativement 38 millions d'écus). La Commission n'avait pas été informée desdits avantages et elle demandait en conséquence les éléments d'information requis pour apprécier les mesures en cause à la lumière des articles 92 et 93 du traité CE.

Les délocalisations industrielles dépendent de divers facteurs (système fiscal, conditions sociales, disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, etc.), dont les aides directes du type de celles visées en l'occurrence ne constituent qu'un aspect parmi d'autres. La Communauté s'emploie, le cas échéant, à influencer sur les facteurs considérés par le biais des programmes figurant dans le cadre communautaire d'appui pour le Portugal. L'association momentanée de Volkswagen et de Ford, qui se traduit pour Setúbal par la création d'un grand nombre d'emplois, a bénéficié dans ce contexte du concours des fonds communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-481/95
posée par Giles Chichester (PPE)
à la Commission
(27 février 1995)
(95/C 196/64)

Objet: Politique commune de la pêche

Par quels moyens serait-il possible de simplifier les systèmes de gestion appliqués dans les zones VIIa, VIId, VIIe, VIIf et VIIg?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(16 mars 1995)

De l'avis de la Commission, le système de gestion appliqué dans les zones indiquées par l'honorable parlementaire n'est pas plus compliqué que celui qui est appliqué dans les zones adjacentes.

Lorsqu'un stock biologique déterminé apparaît dans une zone, un TAC (total admissible des captures) distinct est fixé, de sorte que les captures sont enregistrées séparément. Par ailleurs, le maillage minimal et la taille minimale de débarquement sont les mêmes pour toutes les zones. Les

systèmes de gestion applicables aux structures, aux marchés ou à la capacité des flottes sont également les mêmes.

Si par «simplifier» l'honorable parlementaire entend grouper différents stocks pour en constituer de plus grands et rendre ainsi les déclarations de capture plus simples, il est à noter que cela comporte le risque d'une distribution inégale de l'effort de pêche, ce qui peut entraîner la surexploitation de certains stocks.

QUESTION ÉCRITE E-490/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 196/65)

Objet: Recours au Fonds de cohésion pour le plan hydraulique espagnol

Le gouvernement espagnol prépare un plan hydraulique prévoyant la réalisation d'ouvrages d'infrastructure pour le transfert d'eaux entre bassins hydrographiques.

Ce plan a soulevé une vive polémique pour avoir été établi avant que ne soient connus les besoins en eau des bassins qui céderont de leur eau, ce qui risque d'hypothéquer leur développement futur et d'aggraver le déséquilibre interrégional.

La Commission peut-elle indiquer si le gouvernement espagnol a demandé une aide européenne pour la réalisation de ces ouvrages?

Le gouvernement espagnol peut-il financer ces derniers en faisant appel au Fonds de cohésion, sans s'être assuré au préalable que les ouvrages concernés ne produiront pas l'effet contraire à celui recherché lors de la création de ce Fonds?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(4 avril 1995)

Le plan hydrologique national espagnol n'a pas été soumis en tant que tel à la Commission. Au cas où une demande de financement relative au plan lui parviendrait, elle l'examinerait à la lumière des lignes directrices établies dans le Cadre communautaire d'appui (CCA) pour les régions espagnoles de l'objectif n° 1 et dans le respect de la réglementation communautaire pertinente.

Sur la base de l'instrument financier de cohésion et du fonds de cohésion, la Commission a approuvé des projets relatifs aux aménagements des rivières et au contrôle de l'érosion dans les principales rivières du territoire espagnol. Ces projets visent à maintenir un équilibre hydrologique dans le territoire et s'encadrent dans les objectifs du domaine de l'environnement, poursuivis par le fonds de cohésion.

Pour les projets du domaine hydrologique présentés pour cofinancement au fonds de cohésion, la Commission procède à une analyse de leur impact sur les bassins dans lesquels ils se situent ainsi que sur l'équilibre hydrologique de la péninsule ibérique.

QUESTION ÉCRITE E-491/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 196/66)

Objet: Écosystème des lacs de Volvi et Koronia

L'écosystème des lacs de Volvi et Koronia a été, conformément aux dispositions de la Convention internationale de Ramsar, classé «biotope humide d'importance internationale». Le lac de Volvi constitue un refuge pour plus de 200 espèces d'oiseaux et un paradis écologique pour certaines espèces rares de végétaux, reptiles, animaux amphibies et mammifères. La sécheresse et le pompage d'importantes quantités d'eaux à des fins d'irrigation a provoqué une baisse du niveau des eaux et conduit les habitants de la région à cultiver une partie des sols ainsi découverts. La pêche et l'utilisation inconsidérée de pesticides ont provoqué la disparition de cinq espèces de poissons et une réduction du nombre global des espèces. Les déchets provenant d'entreprises artisanales et d'installations d'élevage ou d'origine domestique, qui sont déversés dans le lac sans aucun traitement préalable, ne font qu'ajouter à l'ampleur des dommages occasionnés.

Considérant que ces pratiques dérogent:

- 1) à la Convention de Ramsar (la Grèce avait elle-même classé le lac de Volvi parmi les onze biotopes humides d'importance internationale),
- 2) à la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, dont l'article 4 concerne la protection des habitats de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages, et
- 3) à la directive 92/43/CEE ⁽²⁾, dont l'article 6 concerne la protection des zones humides d'importance internationale,

la Commission est-elle disposée à prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre la Grèce à se conformer aux engagements qui lui incombent aux termes de la Convention de Ramsar et à appliquer les directives communautaires précitées?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(5 avril 1995)

La Communauté n'est pas signataire de la convention de Ramsar. Par conséquent, il appartient aux États membres signataires de veiller à la bonne application des obligations imposées.

Concernant la directive communautaire 79/409/CEE, les autorités helléniques ont désigné la zone concernée en tant que zone de protection spéciale mais n'ont pas encore adopté l'instrument légal nécessaire pour délimiter la zone à protéger et définir les mesures de protection à l'intérieur de celle-ci. La Commission poursuit cette affaire afin que les autorités helléniques adoptent cet instrument légal qui instaurerait un régime de protection efficace de la zone en question, de sorte que des activités comme celles mentionnées par l'honorable parlementaire soient évitées à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE E-500/95

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE)
à la Commission
(27 février 1995)
(95/C 196/67)

Objet: Exceptions à la réduction des mesures de rétorsion américaines

Le nombre de produits agricoles faisant l'objet, de la part des États-Unis d'Amérique, de mesures de rétorsion induites par la «guerre des hormones» a diminué à partir de 1990 à la suite des accords du groupe de travail Union européenne/États-Unis d'Amérique qui a été institué à cet effet. Plusieurs produits et pays ont bénéficié à divers titres de cette réduction; tel n'a pas été le cas des tomates en conserve qui sont à ce jour les plus gravement affectées, ce qui n'est pas sans incidence sociale.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les chiffres du commerce extérieur entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne qui ont donné lieu à cette réduction et quelles sont actuellement ces données? Par ailleurs, pourrait-elle indiquer pour quelle raison cette réduction n'a pas été étendue alors qu'il est patent que le préjudice causé aux échanges américains n'a cessé de diminuer depuis 1990? Pourrait-elle enfin préciser quels sont les critères qui ont permis à d'autres produits ou pays de bénéficier de ces mesures, et si, ce faisant, il a été tenu compte de la Politique agricole commune (PAC)?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(14 mars 1995)

Le 1^{er} janvier 1989, les États-Unis d'Amérique ont imposé 100 % de droits de douane *ad valorem* sur une série de produits communautaires, y compris les tomates préparées et en conserve, par mesure de rétorsion à l'interdiction d'importation de produits à base de viande bovine prove-

nant d'animaux traités aux hormones de croissance. Les États-Unis d'Amérique ont sélectionné ces produits parce qu'ils ont considéré que leur valeur commerciale (97,2 millions de dollars) était équivalente à la valeur des pertes enregistrées dans le secteur des exportations de viande bovine, du fait de l'interdiction des hormones.

Les mesures adoptées en 1989 par le groupe de travail Communauté européenne/États-Unis d'Amérique ont permis de rétablir les exportations américaines de produits à base de viande bovine exempts d'hormones vers la Communauté. En conséquence, en 1989, les Américains ont supprimé deux articles de la liste des produits soumis à 100 % de droits de douane, pour une valeur commerciale totale de 4,5 millions de dollars.

Dans les années qui ont suivi, les importations dans la Communauté de viande bovine et de produits à base de viande bovine américains ont considérablement augmenté. Pour 1994, les statistiques d'exportations américaines indiquent que les échanges s'élèvent à 34,3 millions de dollars. Par conséquent, à plusieurs reprises, la Commission a fait des démarches pour obtenir une réduction de la liste de produits, proportionnelle au niveau actuel des exportations américaines vers la Communauté. Les États-Unis d'Amérique seraient libres de choisir les produits qui bénéficieraient d'une telle réduction. Toutefois, en l'absence d'accord sur des critères applicables à de telles réductions, ils n'ont pas accepté les arguments de la Commission jusqu'à présent et affirment que la longueur de leur liste est pleinement justifiée.

La Commission espère toujours trouver à une solution satisfaisante à ce conflit commercial, qui garantirait l'abolition des 100 % de droits de douane *ad valorem* sur tous les produits de la liste américaine.

QUESTION ÉCRITE E-502/95

posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)
à la Commission
(27 février 1995)
(95/C 196/68)

Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne

Le Parlement européen, dans sa résolution A3-0196/93 ⁽¹⁾ sur la situation des cadres dans la Communauté européenne a demandé à la Commission la réalisation «d'une étude sur la situation de l'emploi des cadres dans la Communauté pour chacun des secteurs d'activité, y compris le secteur public».

La Commission peut-elle indiquer si cette étude a été effectuée et, dans l'affirmative, à quelle date en seront publiés les résultats?

(¹) JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 405.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 mai 1995)

Dans ses travaux relatifs à l'analyse et à la surveillance des tendances de l'emploi, publiés dans le rapport intitulé «L'emploi en Europe», la Commission analyse la situation de tous les groupes de travailleurs et de tous les secteurs pour lesquels des données sont disponibles. Avant 1992, les données sur les professions émanant de l'Enquête sur les forces de travail ne permettaient qu'une analyse au niveau du code à 1 chiffre de la CITP (Classification internationale type des professions). Sur cette base, une étude réalisée par l'université du Limbourg portant sur les «indicateurs de l'emploi dans les différentes professions» donne des indications sur les tendances de l'emploi des cadres. Depuis 1992, des données plus détaillées ont été collectées, mais pour 1993 et 1994, il n'y a pas suffisamment de résultats disponibles pour permettre une analyse.

Dans son programme d'études pour 1995, la Commission fera effectuer une étude concernant le rôle du dialogue social dans la gestion des excédents de personnel dans la catégorie «cadres».

Il convient, par ailleurs, de mentionner, dans le contexte des problèmes de la mobilité des cadres évoqués par la résolution du Parlement du 26 juin 1993 que, sous l'impulsion de la Commission, les organisations européennes de cadres, la Confédération européenne des cadres et Eurocadres viennent d'entamer des réflexions communes concernant la sauvegarde des droits à pension complémentaire des cadres se déplaçant à des fins professionnelles dans l'espace communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-525/95

posée par Christine Barthelet-Mayer (ARE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 196/69)

Objet: Élevage intensif en batteries des animaux

Suite aux discussions du Conseil de l'agriculture du mois de janvier 1995 sur la nécessité de garantir le bien-être des animaux d'élevage ainsi qu'au problème spécifique de l'élevage des veaux en batterie, la Commission peut-elle indiquer quelles initiatives concrètes elle entend prendre?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), la Commission entend-elle proposer des actions visant à promouvoir un élevage plus extensif de plein air, et la disparition progressive de l'élevage en batteries?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(24 mars 1995)

Au cours du Conseil de l'agriculture du mois de janvier 1995, il a été décidé d'établir, le plus rapidement possible, le rapport prévu à l'article 6 de la directive 91/629/CEE du Conseil ⁽¹⁾ établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. La Commission a demandé au Comité scientifique vétérinaire d'établir un rapport provisoire, en particulier sur le logement et l'alimentation des veaux, avant la fin du mois de juin, et le rapport final avant la fin de l'année.

Le Comité scientifique vétérinaire a chargé un groupe d'experts d'établir le rapport en question sur le bien-être des veaux. Ledit groupe effectuera une étude approfondie du bien-être des veaux élevés dans le cadre de différents systèmes d'exploitation, axée sur la santé, la nutrition, la gestion, le logement et le comportement des animaux, ainsi que sur les implications socioéconomiques des différents systèmes.

Conformément à la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des bovins, décidée en 1992, des mesures ont été prises pour stimuler l'engraissement extensif des bovins adultes au moyen de primes. En particulier, aucune prime ne doit être octroyée à des animaux présents dans une exploitation qui dépasse la densité maximale prévue. Toutefois, ladite réforme ne prévoit rien en ce qui concerne l'élevage des veaux. La Commission ne possède donc aucune base juridique pour prendre les mesures spécifiques exigées par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 28.

QUESTION ÉCRITE E-552/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 196/70)

Objet: Service public de qualité de l'aviation européenne

La Commission considère que les interventions publiques dans le domaine des transports aériens représentent un frein à la croissance et au développement de ce secteur.

Dans la communication sur l'aviation civile publiée au printemps dernier, le service public est remis en cause dès lors que le recours à des normes loyales de concurrence met

en difficulté les compagnies aériennes et en pénalise la qualité.

La Commission pourrait-elle proposer des mesures adéquates destinées à promouvoir le développement d'une politique européenne de l'aviation civile qui tienne compte des caractéristiques des compagnies européennes, en promouvant la coopération, en appliquant avec souplesse les règles de concurrence, en améliorant l'harmonisation des dispositions techniques et sociales, en maintenant des niveaux de sécurité élevés, en développant les infrastructures au sol et en vol et en intervenant d'urgence pour la sauvegarde de l'environnement?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(11 mai 1995)

Dans sa communication intitulée «L'aviation civile européenne vers des horizons meilleurs» ⁽¹⁾, la Commission a souligné combien il est important que l'aviation civile au service des usagers du transport aérien s'inscrive dans un cadre qui garantisse un niveau de sécurité élevé, protège l'environnement, maintienne un juste équilibre entre les intérêts des transporteurs et des salariés en préservant et en créant des emplois, et tienne également compte des intérêts des autorités nationales dans la mesure où les compagnies aériennes assurent un service public au sens le plus large du terme.

Il est généralement admis que le transport aérien doit fournir ses services à un coût raisonnable pour les citoyens et les entreprises. Pour atteindre cet objectif, la Communauté a opté pour une politique du moyen terme en libéralisant progressivement les services intra-européens et en équipant le nouveau régime de filets de sécurité pour les cas où le marché ne permet pas, à lui seul, d'y parvenir. Cette façon de voir les choses trouve sa justification dans le fait que certaines des spécificités du transport aérien peuvent parfois obliger le pouvoir politique à intervenir soit pour corriger des déséquilibres du système, soit pour pouvoir atteindre directement d'autres objectifs tels que l'offre de services publics ou la protection de l'environnement.

Cette approche guide aujourd'hui encore les politiques suivies en matière de bruit et de pollution, d'assistance au sol, de taxes d'aéroport et d'aides d'État; c'est d'elle que naîtront les futures propositions législatives concernant la protection des usagers et les systèmes de gestion de la circulation aérienne, comme l'a souligné la Commission dans la communication précitée.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 218 final.

QUESTION ÉCRITE E-553/95

posée par **Amedeo Amadeo (NI)**
à la Commission
(1^{er} mars 1995)
(95/C 196/71)

Objet: Actions communautaires concernant l'environnement urbain

L'Union finance certaines actions dans le secteur de l'environnement urbain, même si la politique urbaine ne relève pas des compétences prévues par le traité.

Un document précis de la Cour des comptes évalue une série d'actions gérées par la DG XI environnement, par le Fonds européen de développement régional (Feder), par le programme RECITE et par les programmes de l'Union européenne dans le domaine de la formation, de la recherche, de l'énergie, de la culture et des transports.

La Commission peut-elle indiquer si ces actions de soutien s'inscrivent dans un cadre de référence précis?

Ces initiatives font-elles l'objet d'une liste de priorités clairement spécifiées?

Est-ce le cas du projet LIFE?

En ce qui concerne les 32 projets pilotes pour lesquels les interventions du Feder sont supérieures à 100 millions d'écus, les critères et les finalités ont-ils été déterminés?

Existe-t-il des financements faisant double emploi avec des actions relevant d'autres programmes? Quels sont les résultats du programme RECITE?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(24 avril 1995)

1. Le cadre de référence des actions de la Communauté dans le domaine de l'environnement urbain était, à l'origine, le Livre vert sur l'environnement urbain de 1990 ⁽¹⁾. Depuis lors, l'environnement urbain est devenu l'un des principaux thèmes abordés par le cinquième programme d'action en matière d'environnement ⁽²⁾. Actuellement, la Commission travaille, avec le groupe d'experts sur l'environnement urbain [créé à l'initiative de la résolution du Conseil concernant le Livre vert sur l'environnement urbain ⁽³⁾] sur le projet «Villes durables» qui doit constituer le futur cadre de référence pour les interventions dans le domaine de l'environnement. La première phase de ce projet s'est achevée fin 1994 avec la publication du premier rapport politique du groupe d'experts, intitulé «Villes durables européennes» (qui sera envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement). Le deuxième rapport, qui sera le rapport final, paraîtra au début de l'année 1996.

2. Le cadre de référence des mesures de soutien financier est défini dans les textes juridiques régissant les différents programmes. Dans le cas de l'instrument LIFE, les domaines d'action éligibles sont définis par le règlement (CEE) n° 1973/92 ⁽⁴⁾ et prévoient, notamment, les actions destinées à l'amélioration de la qualité de l'environnement dans le milieu urbain tant dans les zones centrales que périphériques. Chaque année, conformément au règlement, la Commission sélectionne les domaines prioritaires d'action dans lesquels elle souhaite recevoir des propositions de projets susceptibles d'être financés par LIFE. Les actions dans le domaine de l'environnement urbain comptent parmi ces domaines prioritaires depuis l'adoption du règlement.

Le cadre juridique des projets pilotes relevant du Feder dans le domaine de l'environnement urbain et du programme RECITE est l'article 10 du règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁵⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional. Les critères auxquels doivent répondre les 32 projets pilotes dans le domaine de l'environnement urbain et le programme RECITE ainsi que les objectifs qu'ils doivent poursuivre sont définis par l'article susmentionné et, plus généralement, par toutes les exigences du règlement concernant les fonds structurels.

3. Aucune mesure ne peut être financée deux fois dans les différents programmes.

4. Le programme RECITE a été lancé en 1991 pour contribuer à l'établissement des réseaux de coopération européens entre les autorités locales et régionales représentant des régions ou des villes qui comptent plus de 50 000 habitants. Les premiers rapports intérimaires relatifs à l'établissement des réseaux et les 32 projets pilotes sont envoyés directement à l'honorable parlementaire. Un nouveau rapport d'évaluation plus approfondi sera publié dans un proche avenir.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 218.

⁽²⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 33 du 8. 2. 1991.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-555/95

posée par Helwin Peter (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 196/72)

Objet: Dépenses s'inscrivant dans le cadre du traité CECA

À combien s'élève la somme prélevée sur le budget de l'Union européenne pour l'exercice budgétaire 1994 afin de financer les dépenses s'inscrivant dans le cadre du traité CECA, et à quelles fins ces moyens financiers ont-ils été utilisés?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 mai 1995)

Un montant de 1 452 000 écus a été alloué au titre de l'article A-252 (comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier), sur lequel 1 355 000 écus ont été engagés.

Si l'on désire des informations relatives à l'intégration progressive des secteurs du charbon et de l'acier dans les programmes d'aide financés par le budget général, il convient de consulter l'aide-mémoire sur le projet de budget opérationnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1995, section A4.

En résumé, il a été admis que, pour compenser la diminution du financement sectoriel, les secteurs du charbon et de l'acier pourraient bénéficier d'une part propre des aides financières provenant du budget général. Ainsi, à l'avenir, pour le domaine social, les besoins de la CECA seront couverts, pour autant que les dispositions normales le permettent, par le Fonds social européen; la recherche relèvera des programmes-cadres; quant à l'aide aux régions, consistant dans l'octroi de bonifications d'intérêt pour les investissements créateurs d'emploi, elle relèvera du Fonds de développement régional. Toutefois, les aides accordées dépendront des demandes introduites, étant bien entendu que le secteur du charbon et de l'acier n'est pas le seul demandeur en la matière.

Ces informations seront mises à jour dans l'aide-mémoire sur le projet de budget opérationnel pour l'exercice 1996.

QUESTION ÉCRITE E-558/95

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 196/73)

Objet: Commercialisation de whisky dilué

Les producteurs de whisky écossais ont récemment exprimé leurs inquiétudes face aux pratiques de certains concurrents qui, en France, mettent sur le marché du whisky dilué ayant une teneur alcoométrique de 30.

La Commission peut-elle dire si la fabrication et la vente d'un whisky présentant cette caractéristique sont autorisées par le règlement (CEE) n° 1576/89 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(24 mars 1995)**

Conformément au règlement (CEE) n° 1576/89, les spiritueux commercialisés sous la dénomination de vente «whisky» doivent présenter un titre alcoométrique volumique minimal de 40 % vol. L'utilisation de la dénomination «whisky» est limitée à la boisson spiritueuse définie dans ce règlement. Les boissons spiritueuses qui ne répondent pas aux spécifications arrêtées pour le whisky doivent être dénommées «boissons spiritueuses» ou «spiritueux».

En ce qui concerne les mélanges de whisky avec d'autres boissons spiritueuses, le règlement (CEE) n° 2675/94 ⁽¹⁾ énonce des dispositions particulières afin qu'il ressorte clairement que le produit final est un spiritueux issu d'un mélange.

La Commission est au courant de la commercialisation de «whiskys» dilués ayant un titre alcoométrique inférieur à 40 % vol. Il serait difficile d'empêcher la production et la vente de ces «whiskies» dilués. Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1576/89, ces produits doivent néanmoins être dénommés «boissons spiritueuses» ou «spiritueux». Étant donné qu'aucune disposition particulière ne régit actuellement l'étiquetage de ces «whiskies» dilués, il est permis, conformément à la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ⁽²⁾, d'indiquer la composition du produit en faisant figurer le pourcentage exact des ingrédients utilisés soit à proximité immédiate de la dénomination de vente soit dans la liste des ingrédients. En toute hypothèse, il faut que le consommateur soit informé, par un étiquetage approprié de ces «whiskies» dilués, qu'il n'achète pas un whisky de 40 % vol. Il incombe aux autorités de contrôle des États membres d'intervenir à l'égard de tout étiquetage induisant le consommateur en erreur sur la nature exacte du produit.

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 4. 11. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-583/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(6 mars 1995)
(95/C 196/74)

Objet: Apposition du drapeau européen sur les aéronefs des compagnies aériennes des États membres

L'accueil favorable réservé par l'ancien président de la Commission à l'initiative consistant à faire figurer le drapeau de l'Union européenne sur les aéronefs des compagnies des États membres a mené certaines de ces compagnies à joindre à leur drapeau national, l'emblème européen.

Ainsi contribue-t-on à propager l'image de Union européenne, non seulement entre les États membres et les citoyens de l'Union, mais également partout dans le monde où se pose un avion de la Communauté arborant cet emblème.

Étant donné l'importance que prend l'Europe des symboles, le président de la Commission n'estime-t-il pas qu'il devrait redoubler d'efforts pour que tous les aéronefs des compagnies aériennes de l'Union européenne associent au drapeau national le drapeau européen, comme cela se produit pour la compagnie aérienne de l'auteur de la question?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(27 avril 1995)**

En 1990 déjà, la Commission avait suggéré aux compagnies aériennes établies dans les États membres d'arborer l'emblème européen sur le fuselage de leurs aéronefs. Elle est heureuse de constater que certaines compagnies ont mis cette idée en pratique et contribuent ainsi à promouvoir l'image de l'Union européenne [voir la réponse à la question écrite n° 1117/91 posée par M^{me} Ferrer ⁽¹⁾].

La Commission continue à encourager toutes ces compagnies à arborer l'emblème européen sur leurs aéronefs. Il appartient bien entendu à ces dernières de le faire ou non.

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 16. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-589/95

posée par Gijs de Vries (ELDR)
à la Commission
(6 mars 1995)
(95/C 196/75)

Objet: Traitement fiscal des assurances-vie

Que les polices d'assurance-vie soient peu ou très attrayantes dépend, dans une large mesure, aux Pays-Bas, notamment, du traitement auquel elles sont soumises du point de vue fiscal.

Aux termes de la législation néerlandaise (*Brede Herwaarderig* II, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995), le souscripteur d'une assurance-vie ne peut obtenir la déductibilité fiscale de ses primes que si son assureur est établi aux Pays-Bas.

Cette obligation d'établissement rend peu ou pas attrayante la conclusion d'une assurance-vie auprès d'un assureur établi à l'étranger et n'ayant pas d'agence aux Pays-Bas.

Cette réglementation est-elle compatible avec la libre circulation des services, en général, et avec la troisième directive assurance vie [92/96/CEE ⁽¹⁾], notamment?

Si tel n'est pas le cas, la Commission se propose-t-elle d'engager une procédure en infraction conformément à l'article 169?

⁽¹⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(8 mai 1995)

Comme la Cour de justice l'a déclaré dans son arrêt dans l'affaire C-204/90, Bachmann/État belge ⁽¹⁾, des dispositions qui impliquent l'établissement de l'assureur dans un État membre pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet État membre, de certaines déductions fiscales constituent une restriction à la libre prestation des services. L'exigence d'un établissement n'est compatible avec le traité que si elle constitue une condition indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général. La Cour a admis qu'une telle compatibilité pouvait exister si les dispositions nationales se justifient par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal dont elles relèvent. La Commission examine la législation néerlandaise sous l'angle de l'arrêt susmentionné et prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article 169 du traité CE si elle estime que la législation néerlandaise est incompatible avec le traité.

⁽¹⁾ Arrêt du 28 janvier 1992, Recueil 1992, p. 242.

QUESTION ÉCRITE E-593/95
posée par Hugh McMahon (PSE)
à la Commission
(6 mars 1995)
(95/C 196/76)

Objet: Initiatives communautaires — URBAN

La Commission pourrait-elle indiquer au Parlement européen combien de propositions ont été faites par le Royaume-Uni au titre de l'initiative URBAN? Quels progrès l'adoption de cette initiative a-t-elle permis de réaliser? Quand la Commission a-t-elle l'intention de publier les résultats de ses négociations avec le gouvernement du Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**
(5 avril 1995)

Le 3 novembre 1994, les autorités du Royaume-Uni ont présenté une liste de 23 projets dans le cadre de l'initiative communautaire URBAN.

Le 19 janvier 1995, la Commission a écrit aux autorités du Royaume-Uni pour leur indiquer que le nombre de projets

est excessif eu égard à la recommandation adressée aux États membres et indiquant que, pour l'ensemble de la Communauté, le nombre de projets pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre de l'initiative URBAN serait au maximum de cinquante ⁽¹⁾. Le 6 février 1995, les autorités du Royaume-Uni ont répondu qu'elles acceptent de réduire le nombre de propositions et ont indiqué qu'elles procèderont à leur sélection lorsque les villes concernées auront eu la possibilité de présenter leur dossier au ministre.

Après réception de la liste révisée, des discussions approfondies auront lieu, le cas échéant, concernant les différents projets URBAN en vue de clarifier les actions prévues, de mettre l'accent sur le caractère innovateur d'URBAN, de développer les aspects transnationaux et d'améliorer la quantification de l'impact des différents projets. La Commission espère être en mesure de conclure ces discussions avant l'été.

⁽¹⁾ Note aux États membres, JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-614/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(9 mars 1995)
(95/C 196/77)

Objet: Gestion des fonds structurels

Lors de la réunion d'un comité de suivi des fonds structurels (5b), un fonctionnaire de la DG VI a affirmé que la Commission avait fait le choix du département comme partenaire privilégié pour gérer les programmes objectif n° 5b en France.

La Commission confirme-t-elle ce choix non à ce jour exprimé?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(7 avril 1995)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire que la désignation des partenaires pour la gestion des programmes objectif n° 5b a été réglée lors de l'approbation des documents uniques de programmation par la Commission, fin décembre 1994.

Dans le cas de la France, les autorités nationales ont transmis à la Commission 24 propositions de documents uniques de programmation. 18 de ces 24 propositions retenaient le niveau régional, comme échelon de conception et de gestion. Ce choix a été accepté par la Commission.

De plus, la Commission veille à ce que, comme le stipule l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽¹⁾, l'action communautaire soit conçue et gérée

dans le cadre du partenariat, en respectant pleinement les compétences institutionnelles, juridiques et financières de chacun des partenaires. C'est la raison pour laquelle, sur proposition des autorités françaises, les départements, qui disposent d'un certain nombre de compétences en matière de développement rural et qui cofinancent certaines interventions prévues dans le cadre des documents uniques de programmation, sont associés à la mise en œuvre des programmes, au même titre que d'autres partenaires.

(¹) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-623/95

posée par Karl Schweitzer (NI) et
Mathias Reichhold (NI)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 196/78)

Objet: Élevages contre nature

Il arrive que l'élevage d'animaux domestiques produise des monstres. Des chats sans pelage, des chiens qui peuvent à peine marcher ou voir, des oiseaux avec des bosses et sans bec, qui ne peuvent se nourrir seuls ou sont contraints de respirer par la bouche, autant d'animaux mutilés, élevés pour la recherche de prestige ou par cupidité. La plupart de ces animaux ne survivraient pas au sein de la nature. Toutefois, en raison des soins intensifs qu'ils nécessitent, ils finissent souvent par être abandonnés.

- 1) Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre contre ces procédés barbares?
- 2) La législation concernant la protection des animaux interdit l'élevage de vertébrés dès lors que l'éleveur présume, pour la descendance de cet animal, qu'en raison de caractères génétiques, des membres ou organes nécessaires à la bonne condition de l'animal feront défaut ou seront inadaptés ou modifiés, ce qui entraînera des souffrances ou des lésions. Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour punir les éleveurs qui contreviennent à ces règles?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(12 avril 1995)

La législation communautaire zootechnique [directives 77/504/CEE (¹), 88/661/CEE (²), 89/361/CEE (³), 90/427/CEE (⁴) et 91/174/CEE (⁵)], relative à l'élevage des animaux prévoit que les critères d'inscription et d'enregistrement dans les registres et les livres généalogiques doivent être établis par les associations et organisations reconnues par les autorités des États membres. Il revient, également, à ces associations de fixer les critères d'admission à la reproduction de ces animaux.

La législation communautaire s'appliquant uniquement aux animaux de race pure, l'élevage des autres animaux relève de la compétence des États membres.

(¹) JO n° L 206 du 12. 8. 1977.

(²) JO n° L 382 du 31. 12. 1988.

(³) JO n° L 153 du 6. 6. 1989.

(⁴) JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

(⁵) JO n° L 85 du 5. 4. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-635/95

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 196/79)

Objet: Aides allemandes à la navigation intérieure

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que le gouvernement allemand a décidé d'allouer 160 millions de marks à la navigation intérieure pour lui permettre de s'adapter aux nouvelles conditions du marché?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que ces mesures faussent la concurrence et qu'elles ne sont donc pas compatibles avec les accords européens?
3. La Commission envisage-t-elle de prendre rapidement des dispositions à ce propos?

Dans l'affirmative, lesquelles?

Dans la négative, pourquoi ne compte-t-elle pas intervenir?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(28 mars 1995)

Conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CE, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission un programme de mesures d'aides en faveur de la navigation intérieure. Ces mesures visent plus particulièrement les entreprises artisanales et portent sur la promotion de la formation professionnelle, sur la coopération entre bateliers artisans et la restructuration de cette profession ainsi que sur la modernisation de la flotte. 100 millions de marks allemands sont destinés à ces mesures d'aides, tandis que 60 millions de marks allemands sont prévus pour des actions de déchirage de bateaux de navigation intérieure.

La Commission est en train d'examiner ce programme d'aides au regard du droit communautaire et prendra rapidement position à son sujet.

QUESTION ÉCRITE E-641/95

posée par Mark Watts (PSE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 196/80)

Objet: *British Gas* — Abus de position dominante aux termes de l'article 86 du traité de Rome

Si les usagers britanniques doivent être considérés comme des «partenaires commerciaux» de *British Gas*, la politique des prix mise en place récemment par cette société applique manifestement «à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence», aux termes de l'article 86 du traité de Rome.

Cette nouvelle politique des prix entraîne, manifestement, des discriminations à l'encontre de ceux qui n'ont pas accès au débit direct et, de ce fait, porte préjudice aux personnes âgées, aux chômeurs et à toutes les personnes aux revenus modestes, les écarts de prix atteignant jusqu'à 12 % dans certains cas.

La Commission ne considère-t-elle pas dès lors que l'on a affaire à un abus caractérisé de position dominante sur le marché de la part de *British Gas* et qu'une enquête à ce sujet s'impose de toute urgence?

QUESTION ÉCRITE E-643/95

posée par Mark Watts (PSE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 196/81)

Objet: Validité de la nouvelle politique des prix discriminatoire de *British Gas*

L'Acte unique européen de 1986 affirme clairement que les pays membres de l'Union doivent s'efforcer, ensemble, de promouvoir les droits fondamentaux tels que «l'égalité et la justice sociale» dans l'ensemble de l'Europe.

À la lumière de ce ferme engagement en faveur de «l'égalité et la justice sociale», la Commission ne considère-t-elle pas qu'il serait souhaitable d'inviter le gouvernement britannique à demander à *British Gas* de s'expliquer sur sa nouvelle politique des prix, qui entraîne des discriminations à l'encontre de ceux qui n'ont pas accès au débit direct, et de ce fait, porte préjudice aux personnes âgées, aux chômeurs et à toutes les personnes aux revenus modestes?

La Commission ne considère-t-elle pas que la politique menée par *British Gas* n'est pas en contradiction avec l'Acte unique européen?

Réponse commune aux questions écrites

E-641/95 et E-643/95

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(28 avril 1995)

Conformément au traité CEE, l'action de la Communauté comporte le maintien d'un régime garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'objectif premier des règles de concurrence de la Communauté est de préserver les mécanismes concurrentiels et les avantages indirects que les consommateurs en retirent. En vertu de l'article 86, les abus de position dominante sont incompatibles avec le marché commun et interdits. S'il est vrai que cette disposition peut s'appliquer aux relations entre les entreprises et les consommateurs finals, l'application des règles de concurrence, notamment celles de l'article 86, suppose que le comportement en question soit susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

Il apparaît que la politique de *British Gas*, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, ne remplit pas cette dernière condition d'application de l'article 86. En conséquence, la Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir au titre des règles de la concurrence.

Les aspects sociaux de la politique de *British Gas* en matière de prix relèvent, essentiellement, de la responsabilité des autorités britanniques et ne sont pas couverts par la législation européenne. En conséquence, la Commission estime qu'une démarche auprès du gouvernement britannique ne serait pas appropriée.

QUESTION ÉCRITE E-692/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/82)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de la fiscalité directe

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine de la fiscalité directe et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-693/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/83)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et des jeunes

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et des jeunes et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-694/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/84)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil en matière douanière et de fiscalité indirecte

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 en matière douanière et de fiscalité indirecte et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-696/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/85)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de la pêche

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine de la pêche et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-697/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/86)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine de l'énergie

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine de l'énergie et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-698/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/87)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-699/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/88)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des services financiers

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine des services financiers et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-700/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/89)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine des affaires extérieures

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine des affaires extérieures et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-702/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/90)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-706/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/93)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la politique régionale en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine de la politique régionale, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-703/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/91)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du marché intérieur en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine du marché intérieur, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-708/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/94)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des petites et moyennes entreprises en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine des petites et moyennes entreprises, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-704/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/92)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires industrielles en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine des affaires industrielles, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-710/95

posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 196/95)

Objet: Propositions du Conseil relatives aux questions concernant les consommateurs en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 sur les questions concernant les consommateurs, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-712/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/96)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires présentées en 1994 dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-714/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/97)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la sécurité nucléaire en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires relatives à la sécurité nucléaire présentées en 1994, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-715/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/98)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'agriculture et du développement rural en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires présentées dans le domaine de l'agriculture et du développement rural en 1994, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-716/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/99)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de la concurrence en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine de la concurrence, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-717/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/100)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine de l'environnement en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires présentées en 1994 dans le domaine de l'environnement, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-718/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/101)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des transports en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires présentées dans le domaine des transports en 1994, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-719/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/102)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du tourisme en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine du tourisme,

le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-721/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 196/103)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du crédit et des investissements en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine du crédit et des investissements, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

Réponse commune

aux questions écrites E-692/95 à E-694/95, E-696/95 à E-700/95, E-702/95 à E-704/95, E-706/95, E-708/95, E-710/95, E-712/95, E-714/95 à E-719/95 et E-721/95

(13 juin 1995)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, dans ces domaines, il appartient à la Commission de présenter des propositions au Conseil.

Aussi, puisqu'il a posé les mêmes questions à la Commission, le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer aux réponses de cette Institution.

QUESTION ÉCRITE P-723/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(2 mars 1995)

(95/C 196/104)

Objet: Application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

Par son règlement (CEE) n° 86/95 du 19 janvier 1995 ⁽¹⁾, la Commission a décidé d'appliquer le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre, du fait que, pendant trois jours de marché consécutifs, des citrons de cette catégorie ont été mis en vente à des prix inférieurs aux prix de référence en vigueur.

- 1) Sur quels marchés de la Communauté — et à quelle date — la situation évoquée ci-dessus a-t-elle été constatée durant cette période de trois jours, avant que ne soit appliqué le droit du tarif douanier commun?
- 2) Sur quelles quantités les ventes ont-elle porté?
- 3) À quel prix ont-elles été pratiquées?

4) À quelles marques commerciales appartenaient les citons ainsi écoulés?

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 20. 1. 1995, p. 8.

Réponse donnée par M. Fischler

au nom de la Commission

(23 mars 1995)

Le règlement (CEE) n° 86/95 du 19 janvier 1995 n'a pas introduit de taxe à l'importation des citrons frais originaires de Chypre mais a seulement rétabli le droit du tarif douanier commun (8 %) pour l'importation de ces produits.

Pour des raisons relevant du secret commercial, la Commission est au regret de ne pas pouvoir divulguer le nom du ou des marchés pour lesquels les cours les plus bas ont été relevés dans les États membres dans le cadre du régime des prix de référence [voir article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾] durant les trois jours consécutifs précédant la date d'arrêt dudit règlement.

La Commission ignore quelles étaient les quantités totales de citrons frais originaires de Chypre vendues durant la période considérée, étant donné qu'elle ne reçoit des États membres que les quantités ayant fait l'objet de transactions sur les marchés d'importation les plus représentatifs des États membres. La liste de ces marchés figure à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2118/74 fixant les modalités d'application du système des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾. Ces dernières quantités étaient de l'ordre de la centaine de tonnes par jour.

La Commission ignore quels étaient les noms commerciaux de ces produits.

La Commission signale à l'honorable parlementaire que le règlement (CEE) n° 86/95 a été abrogé par le règlement (CE) n° 339/95 ⁽³⁾. Ainsi, depuis le 18 février 1995 et jusqu'à nouvel ordre, les citrons originaires de Chypre bénéficient à nouveau d'un droit de douane préférentiel de 0 %.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 18. 2. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-739/95

posée par Anne Van Lancker (PSE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 196/105)

Objet: Recrutement de handicapés dans les institutions de l'Union européenne

Le 24 juillet 1986, le Conseil a adopté une recommandation sur l'emploi des handicapés dans la Communauté (86/379/CEE) ⁽¹⁾. Diverses recommandations étaient faites aux

États membres concernant notamment l'élimination des discriminations négatives mais également des actions positives en faveur des handicapés.

Il semble normal qu'au sein de leurs propres services, les institutions de l'Union montrent l'exemple.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures positives elle a prises pour favoriser le recrutement de handicapés dans ses propres services. La Commission peut-elle préciser combien de handicapés reconnus sont employés dans ses services, en indiquant la répartition par grade?

Quelles dispositions particulières la Commission a-t-elle prises afin de favoriser le recrutement de ces personnes?

La Commission envisage-t-elle éventuellement, à titre de mesure positive, d'établir des quotas pouvant servir de ligne directrice s'agissant de l'emploi de handicapés dans ses propres services?

(¹) JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43.

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(21 avril 1995)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire aux réponses données aux questions écrites E-142/95 de M. Megahy (¹) et E-349/95 de M. Vandemeulebroucke (²).

En ce qui concerne l'établissement d'un quota pour l'emploi de personnes handicapées, la Commission avait demandé, dans l'avant-projet de budget de 1993, que 25 postes soient tout spécialement réservés à ces personnes. Malheureusement, les autorités budgétaires n'ont pas été en mesure de donner suite à cette demande.

(¹) JO n° C 175 du 10. 7. 1995.

(²) JO n° C 145 du 12. 6. 1995, p. 42.

**QUESTION ÉCRITE E-761/95
posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 196/106)

Objet: Fraudes aux subventions dans le transport massif des animaux

Quels sont, à la connaissance de la Commission et de la Cour des comptes, les montants concernés par les cas de fraude aux subventions des transports de masse des animaux? A-t-on pu chiffrer approximativement, dans tous ces cas, la fraude «clandestine»?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission ne subventionne pas le transport des animaux proprement dit. Par conséquent, le transport des animaux au sens strict ne donne pas lieu à une fraude au détriment du budget de la Communauté. Par ailleurs, les principaux cas de fraude connus de la Commission dans le domaine du transport des animaux vivants concernent l'importation et l'exportation, ainsi que le régime de transit.

Sur la base des rapports envoyés par les États membres, lorsque les règlements le prévoient, la Commission estime que depuis 1990:

- le montant des restitutions à l'exportation indûment versées s'élève à environ 45 millions d'écus;
- le montant des ressources propres éludées s'établit à environ 33 millions d'écus, dont deux tiers sont dus à la fraude au système de transit (vente sur le territoire communautaire d'animaux en provenance et à destination de pays tiers, sans paiement des droits dus).

Il n'est pas possible de fournir de statistiques globales fiables et significatives en ce qui concerne les fraudes non détectées.

**QUESTION ÉCRITE E-776/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 196/107)

Objet: Prix minimal sur la fonte hématite

L'introduction de prix minimaux pour la fonte hématite à une double conséquence pour les producteurs de fonte en coquille:

- 1) augmentation non justifiée du prix d'achat de la matière première en Europe,
- 2) fragilisation de leur position par rapport aux producteurs de fonte en coquille des pays de l'Est qui les concurrencent sur le marché européen, d'où des milliers d'emplois qui sont ainsi en jeu.

Quelles mesures la Commission propose-t-elle afin de faire cesser cette situation?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(3 mai 1995)

La Commission est consciente que le marché de la fonte hématite est un marché très sensible et, pour cette raison,

de nombreuses discussions se sont tenues dans le passé avec les représentants tant des producteurs que des utilisateurs (les fonderies) de la Communauté ainsi qu'avec les États membres.

La Commission considère que le prix minimal n'a pas provoqué une augmentation du prix d'achat de la matière première, car le prix de marché de cette matière ainsi que le prix de tous les autres produits ferreux sont en augmentation depuis l'année dernière. Plus particulièrement, à l'heure actuelle, le prix moyen de la fonte hématite dans la Communauté est de 200 écus tandis que le prix minimal est de 149 écus.

L'honorable parlementaire se réfère, également, à la concurrence sur le marché communautaire par des producteurs de l'Europe centrale. Toutefois, la Commission considère que l'imposition d'un prix minimal n'exerce pas d'influence particulière à ce sujet. C'est sans doute la raison pour laquelle les associations de producteurs européens de fonte en coquille et d'autres produits manufacturés en fonte n'ont pas manifesté, à ce jour, à la Commission d'inquiétudes à cet égard. Si une concurrence déloyale devait se produire sur le marché communautaire pour un produit en provenance de pays tiers, les entreprises lésées pourraient recourir aux instruments juridiques prévus par les règles du commerce international. À ce jour, la Commission n'a reçu aucune plainte à ce sujet.

La Commission envisage, néanmoins, de consulter les représentants des utilisateurs de fonte hématite et, dès que possible, dans le courant de cette année, de procéder à un réexamen du droit antidumping qui est à l'origine du prix minimal évoqué dans l'interrogation de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-780/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 196/108)

Objet: Promotions d'initiatives locales pour l'emploi et partenariat avec les autorités locales

Comment la Commission compte-t-elle résoudre la contradiction qui existe entre son souhait de promouvoir les initiatives locales pour l'emploi tel que ce fut souhaité par le sommet d'Essen et sa réticence au dialogue direct avec les collectivités locales?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(18 mai 1995)

La Commission a toujours été consciente de l'importance de la participation des autorités locales et régionales à la

promotion des initiatives locales pour l'emploi (ILE). Dans sa première communication au Conseil du 22 novembre 1983 concernant les ILE ⁽¹⁾, la Commission a souligné le rôle-clé que pouvaient jouer les autorités locales et régionales dans le soutien du développement de l'emploi local. Toutefois, elle a également souligné que, de manière générale, les autorités régionales et locales ne disposent pas d'une base de revenu indépendante, suffisante pour promouvoir la création d'emplois à partir de leurs propres ressources financières. Dans la résolution du Conseil du 7 juin 1984 concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage ⁽²⁾, le Conseil invite les États membres à tenir compte, dans le cadre de leurs politiques et pratiques de promotion des ILE, des responsabilités et des possibilités des autorités locales et régionales.

Depuis lors, les fonds structurels ont accordé une priorité particulière au développement local. Au niveau pratique, et dans le respect de l'organisation institutionnelle des États membres, les autorités locales et régionales sont représentées dans les divers comités de surveillance des fonds, y compris ceux des initiatives communautaires. L'objectif de la Commission est de parvenir à des partenariats à tous les niveaux. Les procédures actuelles de consultation font également intervenir le comité des régions. Dans le cadre de ses programmes de recherche sur des approches novatrices en matière de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage, la Commission a régulièrement fait participer les organismes européens représentatifs des autorités locales et régionales (actuellement le Conseil des communes et des régions d'Europe). Ainsi, les propositions visant à exploiter de nouvelles possibilités d'emploi pour répondre aux besoins nouveaux grâce au développement local, soumises par la Commission au Conseil d'Essen, s'inspirent du dialogue direct avec les représentants des autorités locales et régionales.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 12. 3. 1984.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 21. 6. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-781/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 196/109)

Objet: Coupe d'Europe des Saveurs

Comment la Commission compte-t-elle s'associer à la première «Coup d'Europe des Saveurs régionales» organisée par l'Assemblée des régions d'Europe et qui permettra de mettre en compétition plus de 100 chefs européens chargés de valoriser les produits régionaux de l'Union grâce au vote par le Parlement européen d'une subvention d'un million d'écus?

Réponse donnée par M. Fischler**au nom de la Commission***(6 avril 1995)*

Le Parlement a souhaité que la Communauté participe financièrement à la première «coupe d'Europe des saveurs régionales». La ligne budgétaire sur laquelle cette contribution est envisagée permet de financer plusieurs mesures liées à la promotion de la qualité des produits. L'ensemble de ces mesures doit être traité selon la réglementation budgétaire en vigueur.

La Commission n'a pas encore reçu d'informations de la part des organisateurs, sur le déroulement de cette manifestation. Elle ne manquera pas d'étudier avec attention et diligence le dossier, lorsqu'il lui parviendra, et tiendra informé l'honorable parlementaire de la suite qui y sera donnée.

QUESTION ÉCRITE E-785/95**posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)****à la Commission***(20 mars 1995)**(95/C 196/110)*

Objet: Conservation des espèces protégées

La détention d'espèces protégées est interdite par les directives communautaires 79/409/CEE ⁽¹⁾ (article 5) et 92/43/CEE ⁽²⁾ (article 12).

La Commission ne pense-t-elle pas que l'élevage des espèces protégées par des établissements habilités (parcs zoologiques, aquariums...) remplissant les conditions de contrôle et de surveillance prévues par la réglementation pourrait servir de réservoir génétique de qualité pour la survie des espèces dans la nature?

La Commission peut-elle préciser sa position?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard**au nom de la Commission***(28 avril 1995)*

La Commission est d'avis que des mesures de conservation *ex situ*, comme l'élevage, constituent, en principe et pour un nombre limité d'espèces menacées, un complément utile aux mesures de conservation sur le terrain.

L'élevage en captivité à des fins de repeuplement représente un des motifs pour déroger aux interdictions sur le commerce et la détention prévues dans les directives mentionnées par l'honorable parlementaire, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽¹⁾ sur l'application de la

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-787/95**posée par Manuel Porto (ELDR)****à la Commission***(20 mars 1995)**(95/C 196/111)*

Objet: Les villes moyennes et le programme de la Commission pour 1995

Dans le programme de travail de la Commission pour 1995, il n'est pas fait la moindre référence à la promotion équilibrée des réseaux urbains, avec un renforcement des villes moyennes, la seule préoccupation évoquée concernant «un meilleur équilibre entre grandes agglomérations et zones rurales» (n° 1.6).

La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'un moyen approprié (voire envisageable) d'éviter la création de «nouvelles poches d'exclusion sociale» dans les grandes agglomérations (avec un afflux continu de personnes) et d'utiliser au mieux les ressources de l'Union européenne?

Plus concrètement, la Commission n'envisage-t-elle pas de choisir une voie plus réaliste pour résoudre les graves problèmes susmentionnés, en améliorant l'équilibre des réseaux urbains, avec l'extension obligatoire du programme Urban ou la création de programmes nouveaux ayant pour seul objectif la mise en valeur des villes moyennes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies**au nom de la Commission***(2 mai 1995)*

La Commission se préoccupe, depuis plusieurs années, de la situation des villes moyennes. Le document «Europe 2000 +» fait d'ailleurs spécifiquement état du rôle que ces villes peuvent jouer dans le domaine du développement régional.

D'autre part, et dans la mesure où elles sont situées dans des régions d'objectif n° 1, 2 ou 5b, ces villes ont pu bénéficier d'une aide financière au titre d'actions urbaines spécifiques par le biais des Cadres communautaires d'appui pour les périodes de programmation 1989-1993 et 1994-1999, généralement au titre des chapitres des programmes régionaux et conformément aux besoins spécifiés par les autorités nationales ou régionales compétentes.

S'agissant de l'exclusion sociale, le Fonds social européen (FSE) accorde un soutien financier significatif, au titre de son nouvel objectif n° 3, à des mesures d'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail. Il soutient aussi, dans le cadre du programme d'initiative

communautaire emploi/ressources humaines, et notamment de son volet Horizon, des actions transnationales relatives aux populations défavorisées. Par ailleurs, afin de stimuler le débat et l'innovation dans les politiques menées en la matière, la Commission a proposé un nouveau programme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité ⁽¹⁾, qui est en discussion au sein du Conseil.

L'initiative communautaire URBAN permet d'aider des actions intégrées dans des villes comptant au moins 100 000 personnes.

La Commission n'a pas encore pris de décision quant à l'extension éventuelle de l'éventail actuel d'initiatives communautaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 435 final.

QUESTION ÉCRITE P-789/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(7 mars 1995)

(95/C 196/112)

Objet: Aide du Fonds européen de développement régional (Feder) à l'aéroport de Lelystad

La députation permanente de la province du Flevoland (Pays-Bas) se propose d'affecter 2 341 920 écus d'aide du Feder à la transformation de l'aéroport de Lelystad en *business airport* (aéroport d'affaires). Ce projet prévoit, notamment, la construction d'une nouvelle aérogare (avec tour et plate-forme), l'amélioration de la piste d'atterrissage et de décollage (en ce compris l'aménagement d'une pelouse parallèle à celle-ci), la prolongation de la piste (1 800 m) et l'installation d'un système d'atterrissage aux instruments (*Instrument Landing System*).

La Commission convient-elle que l'extension de l'aéroport de Lelystad se soldera par l'accroissement du trafic aérien dans la région et, par voie de conséquence, par l'augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores? Convient-elle que l'avion constitue le mode de transport le plus polluant?

N'en résulte-t-il pas que l'aide octroyée par le Feder à l'aéroport de Lelystad est en contradiction flagrante avec l'objectif général de «croissance durable» et avec l'objectif opérationnel «protection et promotion de l'environnement dans la région», que se fixe l'*Enig Programmeringsdocument* (document unique de programmation), ou EPD, pour le Flevoland?

La Commission est-elle disposée à faire observer à la députation permanente du Flevoland que le libellé de la mesure II.B.6.5. de l'EPD est «promotion de l'environnement dans des régions présentant des possibilités de développement» et non «promotion de régions présentant

un potentiel économique de développement», comme l'affirme sa note EUR/95.050048/A du 17 janvier 1995?

Est-elle disposée à faire observer à la députation permanente du Flevoland que la mesure II.B.7.2. de l'EPD ne vise pas à la promotion du trafic aérien?

Convient-elle que, si l'intitulé, l'idée directrice et la description des mesures indiquées ci-dessus ont un sens, il est inadmissible qu'une aide soit octroyée à l'aéroport de Lelystad au titre des mesures II.B.6.5. et II.B.7.2. et que l'octroi d'une aide au titre de la mesure II.B.6.2. est incompatible avec les objectifs généraux et opérationnels de l'EPD?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(30 mars 1995)

Comme l'honorable parlementaire le fait observer, la mesure II.B.6.5. du document unique de programmation (DOCUP) concernant le Flevoland a pour objet la «promotion de l'environnement dans les régions présentant des possibilités de développement économique». La mesure II.B.7.2. prévoit une aide en faveur d'actions visant à assurer ou à améliorer «l'accès aux zones industrielles ou aux attractions touristiques situées dans des zones rurales».

La Commission estime qu'un investissement dans une infrastructure d'aéroport ne peut bénéficier d'une aide au titre d'une de ces mesures ni au titre d'une autre mesure du DOCUP Flevoland. Elle fera connaître sa position aux autorités néerlandaises.

QUESTION ÉCRITE E-802/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 196/113)

Objet: Privatisation des sociétés ayant bénéficié d'une aide du Fonds européen de développement régional (Feder)

La Commission voudrait-elle indiquer quand sera achevée son enquête sur les principes régissant l'octroi d'une aide du Feder aux sociétés privatisées?

Lorsque des obligations juridiques contraignantes relatives à la privatisation des sociétés ayant bénéficié d'une aide du Feder seront introduites, la Commission demandera-t-elle aux sociétés déjà privatisées de rembourser le montant de la subvention du Feder dont elles ont bénéficié?

La Commission a-t-elle également l'intention de demander aux autorités concernées l'engagement (avant l'octroi de toute subvention) que les sociétés subventionnées par le Feder ne seront pas privatisées?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(27 avril 1995)

Le 20 janvier 1995, la Commission a adressé une lettre à tous les États membres afin de leur demander des informations précises sur toutes les opérations de privatisation, réalisées ou envisagées, et qui concernent des infrastructures qui ont bénéficié d'un concours des fonds structurels ou, pour les États membres concernés, du fonds de cohésion.

Dès que la Commission aura reçu ces informations, elle les analysera afin de déterminer, au cas par cas, si ces opérations ne constituaient pas une modification importante affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention à laquelle le concours communautaire a été initialement octroyé. En conclusion de cet examen, la Commission déterminera les suites éventuelles à donner, en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles la privatisation a été ou sera effectuée.

La Commission n'envisage pas de rechercher, de façon systématique, de la part des autorités publiques bénéficiaires des concours des fonds structurels ou du fonds de cohésion, des engagements de non-privatisation des biens subventionnés. Dans certains cas, néanmoins, et pour certains investissements, une telle condition pourrait s'avérer nécessaire au vu de la nature et des objectifs spécifiques de l'intervention cofinancée.

QUESTION ÉCRITE E-826/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(24 mars 1995)
(95/C 196/114)

Objet: Schéma européen des infrastructures de transport

Comment la Commission compte-t-elle prendre en compte les propositions d'amendement du Parlement européen concernant le schéma européen des infrastructures de transport qui vise à ajouter les priorités nécessaires au désenclavement de l'Arc Atlantique, telles que les routes Montluçon-Poitiers-Nantes ou Limoges-Angoulême-Royan?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(5 mai 1995)

La proposition de la Commission relative aux orientations pour le réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾ va entrer dans

une phase active de la codécision entre le Parlement et le Conseil.

La Commission considère que sa proposition prend, déjà, largement en considération les besoins de développement de la façade atlantique de l'Union, en particulier à travers ses propositions, visant le réseau routier transeuropéen.

À ce stade de la procédure, et alors que les amendements n'ont pas encore été adoptés par le Parlement, la Commission ne considère pas opportun de s'exprimer sur telle ou telle possible proposition d'amendement.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 8. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-840/95
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(24 mars 1995)
(95/C 196/115)

Objet: Piégeage et destruction d'oiseaux en Crète

La Commission est-elle au courant du piégeage des hiboux en Crète en vue de la revente? Est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement grec au sujet de ces pratiques?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(8 mai 1995)

La Commission n'est pas informée des pratiques mentionnées par l'honorable parlementaire. Elle a, en conséquence, pris contact avec les autorités grecques afin d'obtenir des renseignements sur ce sujet.

Par ailleurs, il convient de mentionner le fait que la capture de rapaces nocturnes est une activité illégale en vertu de la législation grecque, laquelle, en conformité avec la directive du Conseil 79/409/CEE ⁽¹⁾ du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, interdit de telles pratiques. La question soulevée par l'honorable parlementaire relève donc des compétences des autorités nationales. La Commission veillera pour sa part à la bonne application de la directive 79/409/CEE à propos du problème soulevé.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-844/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 196/116)

Objet: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

L'EEA a-t-elle des attributions lui permettant de créer un fichier du personnel chargé de la mise en application de la CITES dans l'ensemble des pays de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur sa réponse à la question écrite E-528/95 ⁽¹⁾.

À la suite de l'institution du groupe de travail chargé d'examiner les questions de mise en application de la CITES, mentionné dans le dernier paragraphe de ladite réponse, les contacts entre les agences de mise en application seront considérablement facilités. La Commission ne voit aucun avantage dans la création d'une base de données à cet effet.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-845/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 196/117)

Objet: Réchauffement global du climat

La Commission a-t-elle connaissance du récent rapport ORI/McGraw-Hill, selon lequel l'augmentation des émissions de CO₂ dans l'Union européenne est estimée à 5,9 % d'ici l'an 2000? Et, à la lumière des engagements de l'Union européenne de stabiliser les émissions de CO₂ à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000, que propose la Commission pour parvenir à ses objectifs?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(16 mai 1995)

La Commission n'a pas eu connaissance du rapport cité par l'honorable parlementaire. Toutefois, la Commission, dans son récent «document de travail sur la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des changements climatiques: série d'options» présenté lors du dernier Conseil «environ-

nement» du 9 mars 1995, fait mention que, selon les analyses disponibles et compte tenu des prévisions actuelles concernant les prix de l'énergie et la croissance économique, l'Union européenne pourrait dépasser de 5 à 8 % le niveau d'émissions qu'elle s'est fixé.

En outre, la Commission ajoute que les nouvelles mesures prises au niveau communautaire n'auront qu'une incidence limitée sur les émissions prévues pour l'an 2000, en raison de la longueur des délais nécessaires à leur élaboration, à leur approbation par le Conseil et à leur application par les États membres. Au stade actuel, ce sera donc l'application des programmes communautaires, et nationaux existants, ou des mesures telles que l'introduction de la taxe CO₂/énergie, qui permettront de garantir que l'objectif communautaire de stabilisation des émissions pourra être atteint.

De nombreuses mesures prises dans le cadre des programmes nationaux existants, telles que les programmes de gestion de la demande, les investissements dans le domaine de la production combinée de chaleur et d'électricité, les mesures fiscales ainsi que des mesures spécifiques telles que le financement par des tiers prévu par la directive SAVE [directive 93/76/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique ⁽¹⁾], peuvent encore contribuer à la réalisation de l'objectif de stabilisation des émissions. En raison des retards dans la mise en œuvre des programmes nationaux et communautaires, il faudra maintenant intensifier les efforts dans ces domaines. Ainsi, bien que le Conseil insiste sur l'attention à accorder à la période postérieure à l'an 2000, la Commission souligne qu'il importe d'atteindre l'objectif fixé pour l'an 2000.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 22. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-848/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 196/118)

Objet: Évaluation du programme de radioprotection

En 1992 (XXVI^{ème} Rapport général, point 316 — Doc. C3-104/93), la Commission a annoncé qu'elle avait entamé avec des groupes d'experts indépendants l'évaluation de divers programmes spécifiques et notamment de celui de la radioprotection. La Commission peut-elle apporter des précisions sur les résultats de cette évaluation?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(16 mai 1995)

L'évaluation de l'action de recherche en matière de radioprotection a été effectuée par des experts indépendants pour

les deux périodes du programme 1990/1991 et 1992/1993 (rapport EUR 15878 EN).

Le rapport conclut que l'action de recherche en matière de radioprotection présente un programme efficace et réussi, qui devrait être poursuivi. À côté d'une série de domaines de recherche, l'accent est mis sur l'amélioration de l'information du public et la formation dispensée à des groupes de professionnels dont les activités ont l'effet le plus important sur la perception du public et sa compréhension des radiations et des risques qu'elles présentent (par exemple: les médecins).

Le rapport d'évaluation est disponible sur demande auprès de la Direction générale «Science, recherche et développement» (DG XII-A-4).

QUESTION ÉCRITE E-870/95

posée par Monica Baldi (FE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 196/119)

Objet: Projets de développement et de coopération en Mauritanie, financés par l'Union européenne

Considérant les priorités de la politique communautaire pour le développement découlant du traité de Maastricht: consolidation et développement de la démocratie, développement économique et social, insertion dans l'économie mondiale, lutte contre la pauvreté;

considérant le rôle important joué par le Parlement européen dans le cadre de la politique pour le développement, qu'il s'agisse des facilités d'accès au marché communautaire pour les pays d'Afrique, des Caraïbes du Pacifique (ACP) ou des aides financières et techniques;

considérant que le développement a pour objectif général la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) en fonction de quels critères et de quelles priorités elle a jugé opportun de présenter, aux membres de la commission du développement et de la coopération du Parlement, en visite en Mauritanie du 3 au 7 février 1995, certains projets de développement et de coopération, financés par l'Union européenne, plutôt que d'autres?
- 2) sur la base de quel critère a été rédigé le programme de visites destiné à fournir des informations effectives sur la situation politique, le processus de démocratisation et le respect des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(19 mai 1995)

1. La délégation de la Commission en Mauritanie a choisi les projets à présenter aux membres de la commission de développement du Parlement en fonction des critères suivants:

- les projets en question sont tous des projets approuvés ou en cours d'instruction au titre du VII^{ème} FED;
- compte tenu du point mentionné ci-dessus, les projets visités concernent les secteurs de concentration de l'aide communautaire en Mauritanie ainsi que les réalisations sur fonds de contrepartie de l'ajustement structurel.

L'ensemble de ces projets représente, à la fois, une partie importante du programme indicatif national ainsi que la synergie de l'approche «ajustement structurel» et des secteurs de concentration des projets traditionnels. Par ailleurs, cette synergie est également démontrée en ce qui concerne les aspects «environnement» et «participation des populations» (approche «coopération décentralisée» pour le lac d'Aleg et gestion communautaire de l'eau pour les réseaux de l'eau potable dans le cadre du programme régional solaire).

En conclusion, les projets présentés sont un échantillon représentatif des actions financées dans le cadre de la IV^{ème} Convention de Lomé tant en termes d'approche qu'en termes de méthodologie.

2. Le critère principal qui a guidé la rédaction du programme en question est de permettre aux élus européens de rencontrer une gamme aussi large que possible de responsables mauritaniens. À ce titre, les membres de la commission de développement du Parlement ont été associés au programme du coprésident de l'Assemblée paritaire ACP-UE et ont participé à la quasi-totalité de ses rendez-vous.

Par ailleurs, les parlementaires ont rencontré, en plus des représentants des autorités mauritaniennes et des principaux ministres techniques, les dirigeants de deux partis politiques de l'opposition les plus importants (UFD-EN et UDP) ainsi que les parlementaires mauritaniens et les élus locaux et députés des localités visitées lors de la mission.

Compte tenu de la courte durée de la mission de la commission du développement du Parlement et du préavis extrêmement court dont la délégation a bénéficié pour organiser cette visite, la délégation de la Commission s'est efforcée d'assurer que les parlementaires européens rencontrent les personnalités les plus représentatives.

QUESTION ÉCRITE P-873/95posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission

(16 mars 1995)

(95/C 196/120)

Objet: Contrats de culture contraires aux principes de la concurrence

Le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil ⁽¹⁾ établit, aux articles 5 et 6, que la condition de l'octroi de la prime prévue pour les producteurs de tabac est l'établissement d'un contrat de culture entre le planteur et l'entreprise de première transformation. Ce contrat, qui doit être établi avant la campagne, oblige le producteur à vendre son produit à des entreprises déterminées. Ces dispositions sont maintenues en substance dans la proposition de modification du règlement (CEE) n° 2075/92 ⁽²⁾.

- 1) La Commission peut-elle dire pourquoi l'Union européenne continue d'appliquer une disposition totalement contraire aux règles de la concurrence figurant dans le traité et, en particulier, à l'article 85, paragraphe 1?
- 2) La Commission sait-elle que les contrats liant les producteurs sont bien loin de «contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique» car, en l'absence de concurrence entre acheteurs d'un produit, l'intérêt du producteur pour l'amélioration qualitative du tabac diminue, ce qui fait que cette disposition ne saurait être assimilée aux exceptions prévues à l'article 85, paragraphe 3 du traité?
- 3) Comment la Commission juge-t-elle le fait que, avant même le début du processus de production, le producteur soit lié à l'égard d'un seul acheteur?
- 4) La Commission imaginerait-elle, pour des produits autres qu'agricoles, d'établir des contrats obligatoires, privant ainsi le producteur de la possibilité d'avoir affaire à plusieurs acheteurs?
- 5) La Commission compte-t-elle recourir à d'autres techniques applicables pour maintenir la production dans les limites des quotas et permettre un contrôle communautaire sans que le producteur soit lié par le contrat de culture?
- 6) La révision du règlement et la possibilité de versement direct de la prime au producteur ne constituent-elles pas un facteur supplémentaire qui rend les contrats de production superflus?
- 7) La Commission sait-elle que les contrats de culture faussent également la concurrence entre les négociants, au préjudice des petites et moyennes entreprises (PME) — dont l'Union européenne est supposée soutenir l'activité —, du fait des réseaux tissés, sur la base du système actuel, par un petit nombre de grandes entreprises commerciales?

- 8) La Commission a-t-elle connaissance des résolutions des associations et coopératives de producteurs de tabac, qui condamnent unanimement le système actuel de contrats de culture?

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 555—JO n° C 46 du 23. 2. 1995, p. 6.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(12 avril 1995)

La Commission considère que les contrats de culture entre les planteurs de tabac et les entreprises de première transformation sont des instruments qui garantissent un débouché stable à la production des agriculteurs et que cet objectif reste inaltérable avec le versement direct de la prime de l'État membre aux producteurs.

Par ailleurs, les contrats de culture assurent que tout le tabac produit, et qui sera primé après la livraison aux entreprises de première transformation, aura une qualité marchande.

La Commission signale à l'honorable parlementaire qu'avec le contrat de culture les planteurs continuent à avoir affaire à plusieurs acheteurs et, étant donné qu'ils peuvent signer des contrats avec n'importe quel acheteur, on ne peut absolument pas considérer le contrat de culture comme contraire à l'article 85 du traité CE.

Pour conclure, la Commission n'a pas eu connaissance de résolutions des associations ou coopératives de producteurs de tabac, qui condamnent le système des contrats de culture, bien qu'elle soit prête à étudier, avec les représentants du secteur, toutes les possibilités existantes pour favoriser le transfert des contrats de culture, dans le cas où cela pourrait permettre de meilleurs revenus aux planteurs.

QUESTION ÉCRITE E-885/95posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 196/121)

Objet: Fédérations et syndicats membres de la CISAL

Considérant que la FIALS [*Federazione Italiana Autonomia Lavoratori della Sanità* (Fédération italienne autonome des travailleurs du secteur de la santé)] s'est adressée aux ministres italiens des Affaires étrangères, ainsi que du Travail et de la Prévoyance sociale dans le but d'obtenir des informations sur le nombre de membres des fédérations et des syndicats faisant partie de la CISAL [*Confederazione Italiana Sindacati Autonomi Lavoratori* (Confédération

italienne des syndicats autonomes de travailleurs)], elle-même membre de la CESI [*Confederazione Europa Sindacati Indipendenti* (Confédération européenne des syndicats indépendants)], informations d'ailleurs communiquées par cette dernière dans la perspective de la nomination d'un de ses représentants auprès du CNEL [*Consiglio Nazionale del Lavoro* (Conseil national du travail)] italien et auprès de l'organisme correspondant de l'Union européenne et considérant que la CISAL, qui s'enorgueillit de compter 1 800 000 membres, aurait mis en place une association d'immigrants par le biais de laquelle elle aurait pu bénéficier de financements italiens et étrangers à divers titres, utilisés en définitive à des fins différentes de celles initialement déclarées, la Commission pourrait-elle, dans le but de vérifier l'exactitude du chiffre de 1 800 000 membres fourni par la CISAL aux organismes publics et privés italiens afin d'être reconnue comme confédération majoritairement représentative et, dès lors, de contrôler la représentativité réelle de la CESI au niveau européen, engager une enquête approfondie, indépendamment de toute autre initiative juridique éventuelle, afin de vérifier combien de membres la CESI a déclarés pour obtenir son inscription auprès du CNEL européen et bénéficier d'éventuelles subventions européennes pour toute activité de formation et peut-elle préciser si dans l'état actuel des choses, des versements ont été effectués par des organismes, sur des fonds communautaires de l'Union européenne, au profit de la CESI ou directement à la CISAL dans le cadre des fonds structurels en place?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 mai 1995)

La Commission approuve un certain nombre de Cadres communautaires d'appui (CCA) qui forment la structure des programmes opérationnels (PO). Les PO contiennent un ensemble d'axes et de mesures relatifs à la politique de formation professionnelle définie dans les CCA. C'est à l'État membre qu'il appartient de sélectionner les opérateurs habilités à présenter des projets de formation professionnelle. Cette sélection devra avoir lieu sur base de critères objectifs élaborés par les administrations nationale, régionale et locale. Il n'est pas dans les compétences de la Commission de se prononcer sur le choix des opérateurs appelés à présenter ces actions. La Commission s'assure, toutefois, dans le cadre de ses missions d'audit, que des critères de sélection objectifs soient élaborés par les administrations nationales et que les opérateurs non retenus dans la sélection des projets soient informés des raisons qui expliquent leur exclusion des PO. Il n'est donc pas dans les attributions de la Commission de vérifier si le ministère du travail italien a sélectionné l'opérateur en question sur base du nombre d'adhérents que celui-ci représentait.

QUESTION ÉCRITE E-891/95

posée par María Izquierdo Rojo (PSE)
à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 196/122)

Objet: Projet «Méditerranée — L'atelier»

La Commission pourrait-elle transmettre une documentation des informations exhaustives sur le projet «Méditerranée — l'atelier», doté de 408 000 écus, qui se propose de renforcer la société civile et la démocratie dans le monde arabe, par le canal des Organisations non gouvernementales (ONG) (phase II)?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(8 mai 1995)

Ce projet est un prolongement de la Phase I du programme El Taller pour le monde arabe, qui a bénéficié du soutien de la Communauté au cours de sa première année sous la référence ARAB/PRO/24/93. La Phase I s'est officiellement terminée au fin août 1994 et son évaluation par un institut allemand (DIE) a abouti à des conclusions extrêmement positives.

La région arabe est à un tournant de son évolution socioéconomique et politique et les années qui viennent auront une incidence considérable sur l'avènement d'institutions démocratiques et sur le renforcement de la société civile.

Le Programme pour le monde arabe s'est avéré une initiative opportune en 1993 dans le contexte des événements qui se sont déroulés dans le monde arabe. Étant donné l'importance de la société civile dans l'expansion de la démocratie dans une région où la paix revient et dans la défense des droits fondamentaux là où les conflits s'intensifient, le programme représente un grand pas vers la réalisation de ces objectifs. Le programme a pour objet d'aider les organisations non gouvernementales (ONG) de la région à constituer des réseaux, développer les communications et la recherche ainsi qu'à renforcer leurs compétences et leur professionnalisation.

En s'appuyant sur l'expérience acquise au cours de la première phase, le programme El Taller s'attachera plus, dans la deuxième phase, à certains secteurs de la société civile comme la jeunesse et les femmes et continuera à offrir aux ONG la possibilité de constituer des réseaux et d'accroître leurs compétences.

Cette phase consiste principalement en mission, séminaires et ateliers de formation, échanges et travail en réseau, recherche, communication et formation au management.

Le programme sera mené pendant un an en Algérie, en Tunisie, au Maroc, au Liban, en Égypte, en Mauritanie, en Cisjordanie et à Gaza.

Il est dirigé par El Taller, réseau international d'organisation non gouvernementales, qui a signé une convention officielle d'établissement avec le gouvernement tunisien.

Des informations détaillées sur le programme sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-897/95

posée par **Freddy Blak (PSE)**
à la Commission
(29 mars 1995)
(95/C 196/123)

Objet: «Union de partenaires»

Deux pays de l'Union européenne, à savoir la Suède et le Danemark, ont adopté des dispositions qui régissent l'union de partenaires.

La Commission considère-t-elle comme conforme avec les principes de la libre circulation des travailleurs le fait qu'un couple danois qui vit en «union de partenaires» puisse déménager en Suède sans perdre ses droits, mais les perd lorsqu'il déménage en Belgique?

Réponse donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission
(22 mai 1995)

La Commission est consciente des difficultés que peuvent rencontrer des partenaires non mariés dans l'exercice de leur droit à la libre circulation, compte tenu des divergences existant dans les législations des États membres.

La Commission ne peut, toutefois, que constater qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice qu'en l'absence de toute indication d'une évolution sociale d'ordre générale qui justifierait une interprétation extensive et, en l'absence de toute indication contraire dans le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, le mot «conjoint» utilisé à l'article 10 de ce règlement vise seulement un rapport fondé sur le mariage et non un partenaire non marié ayant une relation stable avec le travailleur ⁽²⁾.

Ce n'est donc que par application du principe de non-discrimination, lorsqu'un État membre accorde le droit au regroupement familial d'un partenaire à ses propres nationaux, que le même droit est ouvert aux travailleurs des autres États membres ⁽¹⁾.

C'est parce qu'elle était consciente de ces difficultés et de l'inadéquation dans certains États membres, compte tenu de l'évolution de la société, d'un texte adopté en 1968, que la Commission a repris un amendement du Parlement dans sa proposition modifiée de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽³⁾, tendant à élargir le cercle des personnes ayant droit au regroupement familial. Cet amendement n'a toutefois rencontré aucun écho lors des discussions menées au sein du Conseil.

La Commission entend, néanmoins, faire réexaminer cette question par le Groupe de haut niveau chargé de lui présenter des propositions pour supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des personnes dans la Communauté (Livre blanc sur la politique sociale européenne chapitre IV, point 4 et programme d'action sociale à moyen terme (1995-1997) (point 3.3.1) ⁽⁴⁾).

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

⁽²⁾ Arrêt Reed, Rec., 1986, P. 1283.

⁽³⁾ JO n° C 119 du 15. 5. 1990.

⁽⁴⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-898/95

posée par **Richard Howitt (PSE)**
à la Commission
(29 mars 1995)
(95/C 196/124)

Objet: Droits des personnes handicapées

Compte tenu de la recommandation 86/379/CEE du Conseil ⁽¹⁾ sur l'emploi des personnes handicapées, la Commission établira-t-elle la liste des personnes handicapées travaillant en son sein dans les catégories A, B, C et D?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour développer, en son sein, les pratiques d'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées, et quelles consultations a-t-elle eues avec les personnes handicapées et leurs organisations au sujet du Code de bonne pratique pour l'emploi des handicapées proposé par elle?

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43.

Réponse donnée par **M. Liikanen**
au nom de la Commission
(25 avril 1995)

Les handicapés travaillant à la Commission ne font l'objet d'aucune analyse statistique spécifique, de sorte qu'il n'est malheureusement pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés.

La Commission fait tout ce qu'elle peut pour faciliter la participation des handicapés à ses concours. Il existe une dérogation aux limites d'âge normales pour les candidats

atteints d'un handicap physique officiellement reconnu, et sur tous les formulaires de candidature, il est demandé aux candidats handicapés d'indiquer toute disposition spéciale qu'ils estiment nécessaire pour pouvoir participer aux épreuves. L'objectif est, en tout temps, de garantir que les handicapés puissent concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats. Les fonctionnaires handicapés disposent d'un environnement de travail et d'un matériel adaptés à leur handicap. Ils bénéficient des mêmes possibilités et du même soutien que les autres fonctionnaires pour pleinement s'épanouir et faire carrière au sein de l'institution.

Un groupe de travail interservices a été chargé au sein de la Commission d'élaborer un Code de bonne pratique pour l'emploi des handicapés. Il est prévu que ce groupe prenne les contacts nécessaires avec les organisations représentant les handicapés.

QUESTION ÉCRITE E-899/95

posée par Anna Terrón i Cusí (PSE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 196/125)

Objet: Égalité de traitement dans les concours de la Commission

La Commission a-t-elle prévu un mécanisme de réserve ou de flexibilité en ce qui concerne les dates des épreuves écrites des concours externes, pour les femmes qui ont ou qui vont mettre un enfant au monde dans les jours qui suivront la date des concours?

La Commission ne pense-t-elle pas que ceci serait plus en accord avec la directive 76/207/CEE du Conseil sur l'égalité de traitement ⁽¹⁾, avec la recommandation 84/635/CEE du Conseil sur la promotion d'actions positives en faveur des femmes ⁽²⁾ et avec la décision du Conseil sur la protection de la dignité de la femme et de l'homme dans le travail ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34.

⁽³⁾ JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 3.

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(25 avril 1995)

La Commission reçoit régulièrement des actes de candidature aux concours introduits par des femmes enceintes, et également par des mères qui allaitent leur enfant. La nature de la procédure de concours — et en particulier la nécessité de traiter les candidats sur un pied d'égalité — fait qu'il est impossible que certains d'entre eux passent des épreuves distinctes à des dates différentes. Cependant, la Commission

fait de son mieux pour faciliter la participation de ces candidats. Des dispositions spéciales sont prises chaque fois que cela est possible, notamment le passage des épreuves dans des centres d'examen distincts.

QUESTION ÉCRITE P-905/95

posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)

à la Commission

(16 mars 1995)

(95/C 196/126)

Objet: Reconnaissance d'une appellation d'origine

L'appellation d'origine *Xixona y Alicante* du touron fabriqué dans la ville et la province portant ces noms est reconnue en droit interne espagnol.

La France, par le biais d'un arrêt récent de la Cour d'appel de Montpellier, a refusé de reconnaître cette appellation en violation de la convention hispano-française de 1973 sur les appellations d'origine des deux États, ce qui peut entraîner de graves conséquences pour l'industrie espagnole du touron.

Considérant que l'arrêt susmentionné est en contradiction avec le droit communautaire en matière d'appellation d'origine et de libre commercialisation des marchandises dans les pays de l'Union européenne, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter à la suite de cet arrêt?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(29 mars 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-107/95 de M. Pons Grau et M. Sanz Fernández et E-364/95 de M. San Miguel ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-922/95

posée par Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 196/127)

Objet: Cruauté envers les ours

La Commission a-t-elle des preuves confirmant les affirmations selon lesquelles certains États membres commettraient des actes de cruauté envers les ours?

Dans l'affirmative, la Commission dispose-t-elle d'une législation déjà en vigueur pour traiter ce cas et, sinon, quelles démarches peuvent-elles être entreprises à ce sujet?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(8 mai 1995)

L'ours brun (*ursus arctos*) figure à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. À ce titre, il bénéficie donc d'une protection complète dans l'ensemble de la Communauté.

Par ailleurs, le problème du dressage d'ours bruns ayant été évoqué antérieurement dans la question écrite E-1784/94 de M^{me} Schleicher ⁽²⁾, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à cette question.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 24 du 30. 1. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-932/95

posée par James Elles (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 196/128)

Objet: Taux de nitrate dans l'eau

Des problèmes importants se sont posés à propos de l'application d'une législation concernant un seuil de sécurité du nitrate dans l'eau se situant à 50 mg/l. Cependant, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère que 100 mg est le seuil qui ne doit pas être dépassé.

Que pense la Commission de cette différence d'interprétation?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(8 mai 1995)

Dans ses «Directives de qualité pour l'eau de boisson» publiées en 1993, l'Organisation mondiale de la santé indique clairement une valeur guide de 50 mg/litre. Aucune valeur de 100 mg/litre n'est mentionnée. Il n'y a donc aucune divergence d'interprétation dont la Commission devrait se préoccuper.

QUESTION ÉCRITE P-953/95

posée par Mair Morgan (PSE)

à la Commission

(22 mars 1995)

(95/C 196/129)

Objet: Fonds européen de développement régional (Feder) et entreprises privées

La Commission a-t-elle l'intention d'octroyer des fonds du Feder à des entreprises privées si celles-ci s'engagent à créer des emplois?

Le fait-elle actuellement dans l'un ou l'autre État membre?

Quand la Commission prendra-t-elle une décision sur cette question?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(20 avril 1995)

Le fonds européen de développement régional peut, au titre de l'article 1 sous a) du règlement (CEE) n° 4254/88, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽¹⁾, participer au financement d'investissements productifs (dans les entreprises) permettant la création ou le maintien d'emplois durables. Le plus souvent, cette participation prend la forme d'un appui financier à des régimes d'aides à finalité régionale des États membres ou des régions éligibles aux politiques structurelles.

Au titre des programmations couvrant la période 1994-1999 pour les objectifs n° 1 (régions en retard) et n° 5b (zones rurales), et la période 1994-1996 pour l'objectif n° 2 (régions industrielles en déclin), des montants significatifs sont déjà alloués à de telles aides, soit dans les «documents uniques de programmation», soit dans des programmes opérationnels des fonds structurels. Ces aides sont mises en œuvre par les autorités responsables des fonds structurels dans les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE P-978/95

posée par Hedy D'Ancona (PSE)

à la Commission

(22 mars 1995)

(95/C 196/130)

Objet: Article K.3, paragraphe 2: droit d'initiative de la Commission dans le domaine de la politique d'asile de la Communauté

Le commissaire a-t-il connaissance de la résolution sur les garanties minimales en matière de procédure d'asile qui ont fait l'objet d'un accord politique au cours du dernier sommet JAI du 9 mars 1995?

Le commissaire ne pense-t-il pas comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et Amnesty international que cette résolution va tout à fait à l'encontre d'engagements internationaux et notamment ceux qui ont été contractés dans le cadre de la Convention de Genève de 1952, modifiée par le Protocole de New-York de 1967?

Pourquoi le commissaire a-t-il négligé, nonobstant les dispositions de l'article K.3, paragraphe 2, premier tiret du traité sur l'Union, de prendre des initiatives pour harmoniser la procédure d'asile officielle dans l'Union européenne sur la base de principes communautaires?

Pourquoi le commissaire n'a-t-il pas informé le Parlement européen, et plus précisément la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, de l'état d'avancement des initiatives intergouvernementales visant à harmoniser la procédure d'asile officielle? Cette négligence n'est-elle pas incompatible avec les dispositions de l'article K.6 du traité sur l'Union lequel stipule que «la Commission informe régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du titre VI du traité sur l'Union», le premier des domaines ainsi visé étant la politique d'asile? Or, la Commission n'est-elle pas, aux termes de l'article K.4, «pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre»?

Le commissaire pourrait-il répondre à cette question dans les plus brefs délais étant donné que la résolution susmentionnée sera vraisemblablement adoptée comme document A au cours d'une réunion du Conseil qui devrait se tenir pendant la semaine du 20 mars?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(8 mai 1995)

L'article K.3 du traité sur l'Union européenne (TUE) accorde, dans ce domaine, un droit d'initiative à la Commission ainsi qu'à tout État membre. En ce qui concerne la résolution en question, la Grèce a présenté une première proposition au cours de la présidence qu'elle a

exercée de janvier à juin 1994. La Commission, plutôt que de prendre une initiative qui aurait fait double emploi avec celle de la présidence, a préféré participer activement aux discussions qui ont suivi, en proposant un certain nombre d'amendements. Une grande partie des modifications proposées, mais pas toutes, ont été incorporées dans la version qui a fait l'objet d'un accord politique lors de la réunion du Conseil du 9 mars.

Il incombe à la présidence et à la Commission d'informer le Parlement des discussions sur les domaines relevant du titre VI du traité. Lorsqu'elle a pris elle-même une initiative [comme par exemple, la communication de février 1994 sur les politiques d'immigration et d'asile ⁽¹⁾], la Commission a toujours pleinement et immédiatement informé le Parlement en lui transmettant ses textes en même temps qu'au Conseil. En ce qui concerne la résolution sur les garanties minimales en matière de procédure d'asile qui n'a pas été prise à l'initiative de la Commission, c'est la présidence, et notamment la présidence allemande, qui a informé le Parlement lors du débat annuel de décembre 1994 sur les progrès réalisés en matière de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Quant au contenu de la résolution, la Commission comprend le souci exprimé par le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. Elle note, cependant, que le Conseil a montré, dans la résolution, qu'il était déterminé à garantir une protection adéquate aux réfugiés qui en ont besoin, conformément à la convention de Genève.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 23 final.

QUESTION ÉCRITE E-1002/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 196/131)

Objet: Imposition d'une amende à des cimenteries grecques

Par décision du 30 novembre 1994 (affaires IV/33.126 et IV/33.322), la Commission a infligé une amende à des cimenteries, parmi lesquelles trois entreprises grecques. Il ressort des attendus de cette décision que la Commission a pris pour date d'échéance des infractions commises par les entreprises grecques concernées le 26 mars 1993, autrement dit la date de dissolution de l'entreprise Interciment SA, qui avait été constituée par d'autres entreprises européennes dans le but de dominer le commerce intracommunautaire dans le secteur. Il se fait, toutefois, que les entreprises grecques non seulement n'étaient pas partenaires de l'entreprise Interciment SA et qu'elles n'y avaient aucune espèce de participation, mais encore que, comme la chose ressort de la décision de la Commission, elles étaient la cible principale de cette société.

La Commission pourrait-elle dire comment on peut expliquer, rationnellement, que la date d'échéance des infractions commises par les entreprises grecques est supposée coïncider avec la date de dissolution d'une entreprise, Interciment SA, avec laquelle les entreprises grecques n'avaient aucune espèce de relation, d'autant plus que la cible la plus manifeste d'Interciment SA était lesdites entreprises grecques?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(3 mai 1995)

Par sa décision 94/815/CEE du 30 novembre 1994 ⁽¹⁾, la Commission a soutenu que l'ensemble des infractions commises par les entreprises et les associations d'entreprises destinataires de la décision constituait un accord unique et continu. Cet accord unique et continu résultait de l'adhésion des entreprises et des associations d'entreprises en cause à la règle commune du respect des marchés domestiques qui régissait et conditionnait tous les autres arrangements, lesquels avaient été convenus pour compléter cette règle ou pour concourir à son application.

Parmi les mesures et les arrangements convenus en application de la règle du respect des marchés domestiques, la décision a énuméré ceux qui ont été adoptés dans le cadre de Cembureau ou *European task force*. La constitution d'Interciment SA a été une des mesures adoptées par la *Cembureau task force*.

La Commission a affirmé aussi dans sa décision précitée que toutes les associations d'entreprises et les entreprises destinataires de la décision avaient adhéré à l'accord unique et continu de respect des marchés domestiques et avaient participé à différentes mesures d'application de cet accord.

Elle a déclaré, enfin, que si elle était en mesure d'établir la date de début de l'infraction constituée par l'accord unique et continu de respect des marchés domestiques, elle n'était pas certaine que l'infraction eût jamais cessé et, donc, elle ne pouvait pas établir une date de fin de l'infraction.

La Commission a retenu le jour de la dissolution d'Interciment SA comme date pour déterminer la période de référence de l'amende et non pour fixer la date de fin de l'infraction, sur laquelle l'incertitude sur sa cessation demeure.

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 30. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-1003/95

posée par John Cushnahan (PPE)
à la Commission
(24 mars 1995)
(95/C 196/132)

Objet: Aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en faveur de l'industrie alimentaire

La Commission peut-elle fournir la liste des entreprises du secteur alimentaire pour lesquelles elle a approuvé l'octroi d'aides du FEOGA depuis janvier 1994 dans les États membres suivants: Royaume-Uni, Allemagne, Italie, France, Grèce et Espagne?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(12 avril 1995)

L'approbation des différents projets d'investissement relève de la compétence des États membres. L'approbation de la Commission concerne les plans et programmes sectoriels qui sont ensuite mis en œuvre par les États membres.

Étant donné que la plupart des nouveaux programmes concernant la période 1994-1999 ont été approuvés à la fin de l'année 1994 et au début de l'année 1995, il est peu probable qu'un grand nombre de projets aient été approuvés par les États membres en 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1006/95

posée par David Morris (PSE)
à la Commission
(6 avril 1995)
(95/C 196/133)

Objet: Politique communautaire en matière de services postaux

En décembre 1993, le Conseil des ministres des PTT a adopté une décision invitant la Commission à élaborer une politique communautaire en matière de services postaux avant le 1^{er} juillet 1994.

Le Conseil appelait, notamment, à prendre des mesures concernant la définition de service universel, des obligations incombant aux prestataires de services universels ainsi que des services réservables.

À ce jour, la Commission n'a soumis aucune proposition. Quand compte-t-elle le faire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 mai 1995)

Suite à la résolution du Conseil, du 7 février 1994 ⁽¹⁾, une vaste consultation avec toutes les parties intéressées a été entreprise. Puis, la Commission a commencé à préparer des propositions concrètes; toutefois, la complexité du problème nécessite une évaluation complète de toute une série d'aspects juridiques, concurrentiels et économiques, ce qui n'a pas permis la conclusion des travaux de la Commission en 1994.

Voilà pourquoi la définition d'un cadre réglementaire pour les services postaux figurera dans le programme de travail de la Commission pour 1995 ⁽²⁾. Ce cadre réglementaire contiendra des propositions sur la définition d'un service universel commun, la qualité des services, la normalisation technique et la définition des services réservables.

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994.

⁽²⁾ Doc. COM(95) 26 final.

QUESTION ÉCRITE E-1011/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 196/134)

Objet: Programme MED-URBS, 1995

À la suite du lancement officiel du programme MED-URBS, la Commission européenne pourrait-elle indiquer quels sont les projets bénéficiaires d'une aide pour 1995 et, notamment, ceux qui associent des localités portugaises, plus particulièrement en Algarve. Si, comme malheureusement cela arrive d'ordinaire, aucun projet ne prévoit la participation de localités de la région de l'Algarve, la Commission pourra-t-elle préciser quelles actions d'information concernant le programme MED-URBS ont été menées auprès des autorités locales portugaises?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(4 mai 1995)

En 1995, le programme MED-URBS cofinance 50 réseaux. Plus de 230 municipalités et collectivités locales sont concernées. La Commission fait parvenir directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un répertoire de tous les réseaux actuels de MED-URBS, avec la mention des chefs de projet, des villes partenaires, des noms des personnes à contacter, des numéros de téléphone et de fax. Ce document contient des

informations sur le thème de travail du réseau et sur le budget.

Les villes portugaises suivantes sont concernées par les réseaux MED-URBS:

Ville	Réseaux
Lisbonne	Metmed, Sécucites Drogues, Med-Rehab, Écocycle
Porto	Metmed, Med-water, Aedificare, Gestion intégrée des eaux
Loule	Eaux usées et déchets

Des informations sur MED-URBS sont disponibles auprès de la délégation de la Commission et des coordinateurs nationaux du CCRE (Conseil des communes et régions d'Europe). La conférence annuelle de MED-URBS se tiendra à Porto les 7 et 8 juillet 1995 et rassemblera tous les réseaux MED-URBS.

QUESTION ÉCRITE P-1026/95

posée par Liam Hyland (RDE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 196/135)

Objet: Pois

La Commission a-t-elle entrepris une étude de faisabilité concernant l'extension des dispositifs d'aide «surface» existant actuellement pour les pois protéagineux aux pois destinés au séchage à l'air ou par lyophilisation, et si tel n'est pas le cas, compte-t-elle le faire?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission ne peut envisager l'extension des dispositifs d'aide «surface» aux pois frais destinés au séchage à l'air ou par lyophilisation.

Leur inclusion temporaire au cours de la campagne de commercialisation 1993/1994 a provoqué une désorganisation du marché des petits pois congelés et en conserves ainsi qu'une distorsion de la concurrence entre les producteurs traditionnels.

Par ailleurs, la Commission est arrivée à la conclusion que, dans le cadre d'un programme d'aide découplé, il n'est pas possible de lier l'aide accordée à un produit à une destination spécifique de ce produit telle que le séchage à l'air ou par lyophilisation.

QUESTION ÉCRITE E-1034/95

posée par Claude Desama (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 196/136)

Objet: Carte européenne Senior

Une recommandation de la Commission du 10 mai 1989 [89/350/CEE ⁽¹⁾], concernant les passeports pour les personnes du troisième âge, reconnaît aux «seniors» des droits spécifiques et les fait bénéficier d'une carte européenne Senior. Cette dernière les autorise à obtenir des réductions sur les prix d'entrée lors de visites de musées, expositions etc.

Toutefois, il semble que ces facilités ne sont pas respectées ou, en tout cas, ne sont pas semblables dans tous les pays de l'Union.

La Commission peut-elle apporter des précisions à ce sujet?

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 59.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(23 mai 1995)

Cette recommandation visait à faire connaître aux citoyens européens les plus âgés les avantages dont ils pourraient bénéficier en matière de réductions tarifaires lors de voyages effectués en dehors de leur propre pays. L'honorable parlementaire sait que les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes et, dans le cas d'espèce, aucun État membre ne l'a mise en œuvre.

La Commission espère cependant qu'une initiative visant l'objectif envisagé dans la recommandation, à savoir une plus grande visibilité des droits des seniors en matière de réductions tarifaires, sera rapidement mise en œuvre. Dans ce but, elle examine actuellement, avec des associations représentatives des personnes âgées européennes, la possibilité de progresser dans ce sens.

Enfin, la discrimination sur base de la nationalité est illégale dans le domaine d'application du traité CE, notamment dans le cadre des articles 48 et 59 concernant la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services.

QUESTION ÉCRITE E-1041/95posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 196/137)

Objet: Formation permanente et Petites et moyennes entreprises (PME)

Que les travailleurs puissent avoir accès à une formation générale, permanente ou continue, est une nécessité évidente.

Toutefois, toutes les entreprises ne sont pas en mesure de faire face à ce besoin, et les PME moins encore.

La Commission s'assure-t-elle de ce que les divers États membres font pour permettre l'accès des PME aux programmes de formation permanente?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(18 mai 1995)

L'Observatoire européen pour les Petites et moyennes entreprises (PME) analyse la situation des PME dans les États membres, y compris dans le domaine de la formation. L'objectif n° 4 des Fonds structurels doit accorder une attention particulière aux besoins des PME dans le cadre des actions destinées à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles ainsi qu'aux changements intervenant dans les systèmes de production. La formation professionnelle et le recyclage, la guidance et l'orientation professionnelles constitueront une partie importante des mesures prises au titre de cet objectif. Dans les régions relevant des objectifs n°s 1, 2 et 5b, les actions au titre de l'objectif n° 4 peuvent soutenir la croissance et la stabilité de l'emploi par des actions de formation ciblées sur les travailleurs des PME.

La Commission suivra de près, par l'intermédiaire des comités de suivi, la mise en œuvre de ces programmes dans les États membres et veillera à ce que les PME aient accès à ces programmes. La Commission vérifiera également si, aux niveaux national et régional, des informations adéquates sur ces programmes sont fournies aux PME par les États membres, conformément à la décision de la Commission 94/342/CE du 31 mai 1994 concernant les actions d'information et de publicité relatives aux interventions des fonds structurels ⁽¹⁾. De nombreuses initiatives communautaires incluent des actions ayant trait au thème ci-dessus. En particulier, ADAPT et l'initiative communautaire pour les PME contiennent d'importantes dispositions relatives aux ressources humaines au sein des PME. Comme pour l'objectif n° 4, il existe également des comités de suivi pour ces initiatives. Leonardo, le programme d'action pour la

mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de formation professionnelle, met particulièrement l'accent sur l'amélioration de la formation au sein de la Communauté ainsi que sur les besoins des PME dans ce domaine.

Il est également utile de rappeler que la recommandation du Conseil du 30 juin 1993 relative à l'accès à la formation professionnelle continue ⁽²⁾ met particulièrement l'accent sur la formation dans les PME. Les États membres feront rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de cette recommandation avant le mois de juin 1996, et la Commission présentera un rapport de synthèse au Conseil et au Parlement.

(1) JO n° L 152 du 1. 6. 1994.

(2) JO n° L 181 du 23. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1049/95

posée par Sebastiano Musumeci (NI)
à la Commission
(7 avril 1995)
(95/C 196/138)

Objet: Inondation et ouragan dans la province de Catane

Considérant que, le 13 mars 1995, plusieurs régions de la province de Catane ont été victimes d'une inondation et d'un ouragan qui ont causé la mort de 15 personnes, parmi lesquelles 9 marins, et ravagé plusieurs agglomérations en faisant des dégâts énormes tant aux infrastructures primaires (voies de communication, réseaux d'approvisionnement en eau, égouts, côtes, édifices publics et privés) qu'aux cultures, frappées au surplus par une violente grêlasse (plus de 50 cm d'épaisseur), considérant que la province touchée connaît un taux élevé de chômage, qu'elle est très dégradée sur les plans social, économique et environnemental et que la présence d'un volcan en activité, l'Etna, en fait la région d'Europe au risque sismique le plus élevé,

considérant que, en dépit des interventions promptes et coordonnées de la protection civile, la tâche de reconstruction et de prévention s'avère extrêmement coûteuse pour les pouvoirs locaux,

la Commission pourrait-elle dire si elle n'estime pas opportun d'accorder d'urgence une aide financière à ces populations si durement frappées?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(11 mai 1995)

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux familles des victimes et aux populations touchées par les intempéries qui ont frappé la province de Catane le 13 mars 1995. Toutefois, les crédits alloués à l'aide d'urgence en

faveur des populations de la Communauté victimes de catastrophes étant très limités, la Commission se voit obligée de réserver celle-ci à un nombre très restreint de cas caractérisés par l'urgence ainsi que par l'ampleur et la gravité exceptionnelles de la catastrophe au niveau européen. Cette aide n'est, en tout état de cause, pas destinée à financer les travaux de prévention ni de reconstruction des infrastructures publiques ou privées, notamment économiques et productives.

La Commission ne dispose pas d'un instrument financier spécifique destiné à la réparation des dégâts matériels et au rétablissement des infrastructures.

Les fonds structurels, quant à eux, ne peuvent intervenir que pour mettre en œuvre les objectifs de développement prévus par leur réglementation et dans les zones éligibles à ces objectifs. En effet, la Sicile est éligible à l'intervention des fonds structurels au titre de l'objectif n° 1 (régions en retard de développement).

La Commission a approuvé, le 29 juillet 1994, un Cadre communautaire d'appui (CCA) pour les régions du Mezzogiorno. Celui-ci assure le cofinancement communautaire à des actions caractère structurel qui seront proposées à la Commission dans un programme opérationnel régional.

Le programme pour la Sicile est actuellement en négociation entre les autorités régionales et la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-1065/95

posée par Carole Tongue (PSE)
à la Commission
(7 avril 1995)
(95/C 196/139)

Objet: Pépinières européennes pour jeunes artistes

Quelle décision a été prise, ou où en est l'examen de la demande de financement au titre de l'article 6 du règlement du Fonds social européen présentée par l'association «Pépinières européennes pour jeunes artistes» de Paris, France?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 mai 1995)

La procédure de sélection des propositions soumises dans le cadre de l'exercice 1994 vient de s'achever. Le projet en question n'a pas été retenu pour un cofinancement. Vu le caractère compétitif de la procédure de sélection et compte tenu du fait que le budget est limité et que l'intérêt manifesté est considérable, il est inévitable que certaines propositions de projets ne soient pas acceptées et que certains promoteurs soient déçus.

Un nouvel appel à propositions sera lancé auprès des États membres en 1995 et sera organisé, en règle générale, de manière similaire à celui de 1994. Les promoteurs seront libres de soumettre à nouveau leurs propositions s'ils le désirent dans le cadre de ce nouvel appel.

Cependant, le projet susmentionné a reçu un soutien communautaire en 1994 dans le cadre de la section culturelle de la Communauté et, plus particulièrement, au titre de l'action III (réseaux) de son programme Kaléidoscope. Une demande de financement a également été soumise dans le cadre de ce programme en 1995. La liste des projets qui recevront un soutien cette année sera communiquée incessamment.

QUESTION ÉCRITE E-1075/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 196/140)

Objet: Procédure sur la base de l'article 169 en ce qui concerne les accidents de travail sur certains chantiers navals portugais

Il y a quelque temps, j'avais posé une question à la Commission sur les accidents de travail sur certains chantiers navals portugais et l'absence de sécurité (question écrite E-2306/94) ⁽¹⁾ dans le contexte de la transposition dans le droit portugais de la directive 92/57/CEE ⁽²⁾, du 24 juin 1992, qui a, d'ailleurs, été adoptée durant la présidence portugaise du premier semestre 1992.

Malheureusement, la réalité me contraint à poser à nouveau une question sur ce sujet puisque les accidents se répètent et que des ouvriers meurent comme ce fut le cas récemment dans la région autonome de Madère.

J'invite la Commission à me faire savoir où en est la procédure engagée par la Commission contre le Portugal sur la base de l'article 169 comme il ressort de la réponse qui m'a été fournie.

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 6.

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(24 mai 1995)

La procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CE engagée par la Commission contre le Portugal pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 92/57/CEE se trouve au stade de la lettre de mise en demeure.

QUESTION ÉCRITE E-1089/95

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 196/141)

Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement en Argentine

Quels grands projets (à partir de 500 000 écus), d'une part, réalisés pendant les années 1980-1994 et, d'autre part, encore en cours actuellement, notamment dans les secteurs de l'implantation industrielle, de la construction de barrages et des équipements en infrastructures, ont été cofinancés en Argentine par la Commission de la Communauté européenne?

Est-il prévu que de tels projets seront financés et réalisés en Argentine par la Commission au cours des années 1995 et 1996?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(23 mai 1995)

La Commission n'a pas financé de projets liés à l'infrastructure, la construction ou la localisation d'industries. Toutefois, la Commission étudie la possibilité de financer des projets qui auraient un impact indirect avec les secteurs mentionnés ci-avant.

À cet égard, la Commission recherche une solution avec les autorités d'Argentine, du Paraguay et de la Bolivie pour une distribution appropriée des ressources hydriques du fleuve Pilcomayo.

D'autre part, la Commission envisage la possibilité de participer dans le projet d'une étude de navigabilité du fleuve Uruguay, en coopération avec les autorités d'Argentine et d'Uruguay.

Il faut aussi souligner que le projet Hidrovia, qui est un projet d'infrastructure plurinational entre la Bolivie et le Mercosur, va recevoir l'appui technique de la Commission pour sa mise en œuvre.

La Commission étudie également la possibilité de financer le projet de renforcement des structures d'appui de la petite et moyenne entreprise argentine, qui pourront avoir un impact sur la situation des industries.

Finalement, dans le cadre de l'accord pêche Argentine/Communauté, existe la possibilité de financer l'amélioration des structures portuaires, mais tout dépend des propositions des autorités argentines qui éventuellement seraient approuvées dans le contexte de la commission mixte.

Il est important de signaler que, dans les projets d'infrastructures, l'aide de la Commission intervient dans les phases suivantes: études de viabilité et faisabilité, conception du projet et analyse de l'impact sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-1090/95posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 196/142)

Objet: Aide de la Communauté européenne en faveur de projets de développement au Brésil

Quels grands projets (à partir de 500 000 écus), d'une part, réalisés pendant les années 1980-1994 et, d'autre part, encore en cours actuellement, notamment dans les secteurs de l'implantation industrielle, de la construction de barrages et des équipements en infrastructures, ont été cofinancés au Brésil par la Commission de la Communauté économique?

Est-il prévu que de tels projets seront financés et réalisés au Brésil par la Commission au cours des années 1995 et 1996?

Parmi ceux-ci se trouve-t-il aussi des projets concernant la région de Carajas?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(12 mai 1995)

La Commission ne finance pas de projets d'infrastructure dans le sens de la question posée. Il y a, toutefois, des contributions indirectes dans le secteur industriel, via le programme ECIP (*European Community Investment Partners*), en vue de l'établissement de *joint-ventures* et, aussi, via le programme de cofinancement des organisations non gouvernementales.

La programmation pour l'année en cours ne comprend pas de projets d'infrastructure et vise surtout les domaines suivants:

- social:
 - programme en faveur de l'enfance défavorisée en milieu urbain;
 - projets de formation;
 - projets de réhabilitation;
- environnement:
 - programme-pilote «forêts tropicales»;
 - projets ponctuels;
 - Éco-Brésil;
- coopération économique, industrielle et énergétique:
 - appui à la coopération entre entreprises, surtout des PME, dans les divers secteurs;
 - dans ce domaine, la Commission favorise les rencontres industrielles dans le cadre du programme AL Invest;

— Mercosur: appui institutionnel à l'intégration dans trois secteurs: douanes, normes techniques et agriculture;

— appui au TCA (Traité de coopération amazonienne).

Il n'y a pas de projets dans la région de Carajas. La Commission souligne que son intervention dans cette région remonte à l'année 1982, dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Il s'agissait, en fait, d'un prêt consenti à la CVRD (*Companhia vale do Rio Doce*) et remboursé avant l'échéance, pour la région du «petit Carajas», qui a servi à financer des installations d'extraction et la construction d'une voie ferrée.

QUESTION ÉCRITE E-1110/95posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE)**
et **Ana Miranda de Lage (PSE)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 196/143)

Objet: Accès des petites entreprises aux aides communautaires

Il est fréquent d'entendre les responsables de petites entreprises relater les difficultés qu'ils rencontrent pour faire bénéficier leur entreprise d'aides, de prêts ou de programme financés par l'Union européenne.

La Commission dispose-t-elle de quelque étude ou rapport de suivi rendant compte de cette situation?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des dispositions en vue de faciliter l'accès des petites entreprises aux programmes ou aides financés par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

Comme le soulignent les honorables parlementaires, les Petites et moyennes entreprises (PME) ont souvent des difficultés à accéder aux aides communautaires.

La Commission, dans son rapport sur les actions communautaires en faveur des PME et de l'artisanat ⁽¹⁾, analyse, de manière quantitative et qualitative, la manière dont les PME ont participé aux programmes communautaires. La deuxième partie de ce rapport, consacrée à la coordination des activités communautaires en faveur des PME, porte notamment sur les instruments financiers communautaires [les fonds structurels et les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)] et les programmes de recherche et de développement technologique, de formation professionnelle et ceux en faveur de la coopération internationale. Le rapport constate qu'un certain nombre d'améliorations ont

été réalisées pour faciliter l'accès des PME aux programmes et aides financières. Cependant, en ce qui concerne les fonds structurels, par exemple, compte tenu de la décentralisation de la mise en œuvre des programmes, le rapport souligne qu'il convient de sensibiliser davantage les autorités chargées de la mise en œuvre de ces programmes pour qu'elles en facilitent l'accès aux PME.

Toutefois, en adoptant une initiative communautaire spécifiquement destinée aux PME ⁽²⁾, la Commission entend faciliter l'accès des PME à des mesures que les États membres ont été invités à présenter. Dotée de 1 000 millions d'écus, principalement pour les régions éligibles au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5b des fonds structurels, l'initiative communautaire PME devrait contribuer de manière significative à améliorer le savoir-faire des PME et à accroître leur compétitivité.

Le programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat ⁽³⁾, dont l'un des objectifs principaux est d'accroître la visibilité et l'efficacité des mesures en faveur des PME, entend contribuer à améliorer l'accès des PME aux aides communautaires. La Commission préconise la conduite d'actions concertées avec les États membres pour stimuler les mesures de soutien aux entreprises y compris celles qui sont confiées par la Communauté. Pour ce faire, elle envisage, d'une part, de créer des forums de concertation sur les meilleures pratiques en matière de soutien aux PME et, d'autre part, d'orchestrer une action de communication avec les intermédiaires des PME pour stimuler la demande d'information, de formation et de conseil de la part des PME. Ces actions devraient permettre aux PME de mieux connaître les possibilités de soutien qui leur sont offertes.

D'autre part, la Commission a également proposé, dans sa communication relative à la table ronde de hautes personnalités du secteur bancaire ⁽⁴⁾, des mesures visant à améliorer l'accès des PME à certains instruments financiers, tels que les prêts globaux de la BEI.

Enfin, dans le domaine de la recherche communautaire, il convient de souligner l'effort de la Commission en matière de simplification et d'information des PME dans la mise en œuvre du quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique. En effet, un paquet d'informations a été réalisé sur les mesures de stimulation technologique pour les PME. Ces mesures devraient faciliter l'accès des PME à ces programmes.

Les documents susmentionnés sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 221 final du 7. 9. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

⁽³⁾ Doc. COM(94) 207 final du 3. 6. 1994.

⁽⁴⁾ Doc. COM(94) 435 final du 28. 10. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1127/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 196/144)

Objet: Recyclage du verre

La Commission dispose-t-elle de données sur le pourcentage de verre recyclé dans l'Union européenne?

La Commission peut-elle indiquer quels sont les pourcentages de verre recyclé dans les différents pays de l'Union européenne?

Quelles actions la Commission recommande-t-elle pour assurer l'augmentation de ces pourcentages, notamment dans les pays les plus en retard dans ce secteur?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(18 mai 1995)

Il n'existe pas de statistiques officielles établies par Eurostat sur le recyclage du verre à l'échelon européen.

Lorsque les bases de données prévues par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, récemment adoptée, seront mises en place, il sera possible de surveiller les taux de recyclage du verre dans les États membres.

Cependant la FEVE (Fédération européenne du verre d'emballage) fournit régulièrement des données sur le recyclage du verre. En septembre 1994, elle a présenté les chiffres suivants concernant les taux nationaux de recyclage pour 1993:

Belgique	55 %,
Danemark	64 %,
Allemagne	65 %,
Grèce	27 %,
Espagne	29 %,
France	46 %,
Irlande	29 %,
Italie	52 %,
Pays-Bas	76 %,
Autriche	68 %,
Portugal	29 %,
Finlande	46 %,
Suède	59 %,
Royaume-Uni	29 %.

La directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages vise, entre autres, à promouvoir le recyclage de ces produits. Une moyenne de 25 % à 45 % en poids de

l'ensemble des matériaux d'emballage contenus dans les déchets d'emballages doit être recyclée, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau. Cet objectif doit être atteint dans les cinq ans suivant la date de mise en œuvre de la directive. Il est projeté d'augmenter ces chiffres tous les cinq ans.

Il incombe aux États membres de mettre en place leurs propres systèmes de retour et de collecte ainsi que de réutilisation, de valorisation et de recyclage. Un chapitre particulier sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages doit figurer dans les plans de gestion des déchets prévus par la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽²⁾. À l'heure actuelle, la Commission n'envisage aucune autre action en ce qui concerne le recyclage du verre.

Celui-ci a augmenté régulièrement au cours des quinze dernières années. Les États membres qui ne sont pas très avancés dans ce domaine peuvent tirer parti d'un certain savoir-faire acquis par les autres et des systèmes qu'ils ont mis en place, par exemple le conteneur à verre usagé bien connu.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

QUESTION ÉCRITE P-1147/95

posée par Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 196/145)

Objet: Prescription de phénobarbitone à des animaux domestiques

La Commission peut-elle confirmer que les dispositions adoptées récemment concernant certaines spécialités pharmaceutiques utilisées pour le bétail n'impliquent pas nécessairement que celles-ci soient prescrites par des vétérinaires lorsqu'elles sont destinées à des animaux domestiques.

Certains citoyens sont préoccupés parce que leur chien est frappé d'épilepsie et, bien que le phénobarbitone soit reconnu comme le meilleur médicament permettant de lutter contre cette maladie, celui-ci figure sur la liste des spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent être prescrites aux animaux.

La Commission est invitée à fournir des éclaircissements sur cette question.

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(16 mai 1995)

Les mesures récentes citées par l'honorable parlementaire représentent, probablement, la transposition par le Royaume-Uni de la directive 81/851/CEE ⁽¹⁾ modifiée par la

directive 90/676/CEE ⁽²⁾. La directive stipule que les médicaments vétérinaires sont autorisés sur la base de critères stricts de qualité, de sécurité et d'efficacité. L'emploi d'un produit non autorisé pour une espèce animale donnée présente un risque et peut se révéler moins efficace que celui d'un produit autorisé pour la même espèce. C'est pourquoi il convient de toujours donner la priorité à un produit autorisé pour l'espèce animale à traiter.

Cependant, afin de soulager la souffrance de l'animal, la législation offre une certaine souplesse dans la prescription des médicaments pour animaux familiers, grâce à un système «en cascade» qui permet d'employer des médicaments à usage humain dans certaines circonstances, c'est-à-dire quand il n'existe pas de médicament vétérinaire. Dans les États membres où le phénobarbitone n'est pas autorisé pour les animaux, comme au Royaume-Uni, il revient au vétérinaire de déterminer le meilleur traitement à appliquer à un animal donné tout en respectant l'ordre des options fournies par la cascade.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1166/95

posée par Philip Whitehead (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 196/146)

Objet: Pollution par la lumière

La Commission considère-t-elle la lumière comme un polluant potentiel?

Dans l'affirmative, envisage-t-elle d'étudier les effets nocifs, pour la santé, d'une exposition excessive ou prolongée à la lumière?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(23 mai 1995)

La lumière est un type de rayonnement électromagnétique; cependant, elle peut difficilement être considérée comme un polluant. La lumière est d'une importance capitale pour la vie, mais elle peut également provoquer des effets nocifs. Ces effets varient en fonction de la fréquence et de l'intensité du rayonnement ainsi que des caractéristiques de l'exposition, notamment sa durée. En ce qui concerne la partie visible du spectre du rayonnement optique, la lumière vive peut blesser l'œil à court terme et, à long terme, des niveaux élevés d'illumination ambiante peuvent provoquer une dégénérescence de la rétine. La rétine peut également être endommagée.

gée si un rayon laser est dirigé sur elle. En ce qui concerne la partie invisible du spectre, le rayonnement ultraviolet, qu'il soit émis par le soleil, par des biens de consommation (lampes, bancs solaires, etc.) ou par des équipements sur le lieu de travail (soudage à l'arc) peut provoquer toute une série d'effets photochimiques, dont certains analogues à ceux causés par la partie visible, mais également d'autres, tels que l'érythème (rougeur de la peau), la photokératite (cécité des neiges), le jaunissement prématuré et la caractere du cristallin de l'œil, le vieillissement prématuré de la peau ainsi que le cancer de la peau, y compris le mélanome malin, la forme la plus mortelle de cancer de la peau. D'autre part, l'absorption de quantités suffisantes, mais non excessives, de rayonnements ultraviolets par la peau entraîne la production d'une vitamine absolument indispensable, à savoir la vitamine D3. Enfin, le rayonnement infrarouge peut provoquer des brûlures de la peau à court terme et des cataractes à long terme.

Des recommandations concernant les mesures de prévention contre les effets décrits ci-dessus, notamment des conseils quant à l'utilisation de bancs solaires et de lasers dans les lieux publics, ont été élaborées par des organismes tant nationaux qu'internationaux, comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, il existe des normes pour la conception, la fabrication et l'utilisation des lasers et des biens de consommation tels que les lampes.

Pendant plus de sept ans, la Commission a soutenu, dans le cadre du programme communautaire «L'Europe contre le cancer», de nombreuses actions de sensibilisation aux risques liés à une exposition aux rayonnements ultraviolets et aux mesures permettant de les éviter.

En ce qui concerne les rayonnements optiques sur le lieu de travail, la Commission a présenté une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, y compris aux rayonnements optiques⁽¹⁾. Enfin, la Commission soutient les travaux destinés à passer en revue et à évaluer les données et connaissances scientifiques concernant les effets des rayonnements non ionisants, y compris les rayonnements optiques, ainsi que les mesures y afférentes, et examine l'opportunité et le bien-fondé d'actions communautaires dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 19. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1231/95

posée par Fernando de Pérez Royo (PSE)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 196/147)

Objet: Système de calcul du chômage dans l'Union européenne

Les systèmes de calcul du chômage varient d'un pays à l'autre de l'Union européenne. C'est ainsi que deux indices coexistent en Espagne: celui des statistiques de population

active et celui qui est dérivé du nombre de personnes inscrites à l'INEM; en France, en revanche le taux de chômage est calculé par cette seconde méthode, laquelle, ne prend donc en considération que le nombre d'inscrits à l'ANPE.

Vu l'importance de cette question, la Commission pourrait-elle indiquer, pays par pays, les systèmes de calcul du chômage appliqués dans l'Union européenne aux fins de comparaison des niveaux de chômage enregistrés?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(6 juin 1995)

Ce n'est pas seulement en Espagne, mais aussi en France et dans la plupart des autres États membres, que coexistent deux mesures différentes du chômage, correspondant à deux besoins différents:

- a) une mesure basée sur les chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement, qui vise à permettre aux administrations nationales de suivre le nombre de chômeurs officiellement enregistrés et notamment ceux pouvant bénéficier d'indemnités de chômage;
- b) une autre mesure basée sur les enquêtes sur les forces de travail, qui permet aux autorités nationales de disposer de données comparables d'un État membre à l'autre, et donc indépendantes de règles et législations nationales.

Dans un souci de comparabilité, la Commission n'utilise et ne publie, pour la Communauté, que les données sur le chômage établies sur la base des enquêtes sur les forces de travail.

QUESTION ÉCRITE E-1264/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 196/148)

Objet: Travail des enfants au Pakistan

Selon le rapport annuel publié en 1994 par le département d'État américain sur les droits de l'homme au Pakistan, le travail des enfants est courant dans ce pays et des estimations officieuses chiffrent à un tiers de l'ensemble de la main-d'œuvre le pourcentage des travailleurs de moins de 18 ans. Par ailleurs, 400 enfants en moyenne ont été kidnappés chaque mois dans la province du Pendjab en 1993 et 20 % des prostituées sont des mineures.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour veiller à ce que le Pakistan abolisse le travail des enfants compte tenu du fait qu'en juin 1994, le gouvernement de ce pays a signé avec l'Organisation internationale du travail (OIT) un mémorandum prévoyant une coopération à cette fin?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(22 mai 1995)**

La Commission est consciente de l'utilisation importante du travail des enfants dans certaines industries au Pakistan.

Elle soutient les efforts entrepris par l'Organisation internationale du travail (OIT) pour garantir que l'utilisation du travail des enfants soit conforme aux conventions internationales.

Dans la conception qu'elle a de son programme de coopération au développement avec le Pakistan, la Commission met l'accent sur les projets en matière d'éducation, et notamment sur ceux qui sont axés sur l'instruction primaire dispensée aux filles habitant en milieu rural. La Commission estime que cette politique peut avoir une incidence concrète et bénéfique à long terme sur les niveaux d'utilisation du travail des enfants dans le pays.

Dans le schéma 1995 des préférences tarifaires généralisées (SPG), la Commission a prévu des régimes spéciaux d'encouragement et des améliorations pour aider les entreprises à supporter les coûts supplémentaires résultant de politiques sociales progressistes.

**QUESTION ÉCRITE E-1274/95
posée par Christine Oddy (PSE)
à la Commission
(5 mai 1995)
(95/C 196/149)**

Objet: Le Salvador et le douzième rapport de la mission d'observation des Nations unies au Salvador

La mission d'observation des Nations unies au Salvador recommande dans la cent-quinzième conclusion de son rapport de renforcer la professionnalisme et la spécialisation de la police civile nationale. La Commission entend-elle poursuivre, en 1995, son aide en faveur de la formation de cette dernière?

L'observateur des Nations unies conclut également que les changements à apporter dans la police civile nationale doivent s'accompagner de mesures dans l'appareil judiciaire ainsi que dans les services du Conseil d'État supérieur et du procureur général. La Commission compte-t-elle également accorder une aide pour améliorer les institutions juridiques de ce pays?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(22 mai 1995)**

La Commission financera au Salvador, en 1995, un projet concernant le professionnalisme des différents corps spécialisés de la police civile nationale, ainsi qu'un projet concernant l'amélioration de l'administration de la justice. La réalisation d'un effort de coopération dans ces secteurs fait suite à la constatation des problèmes qui existent encore, ainsi qu'aux recommandations des ambassadeurs des États membres et de l'Onusal (Organisation des Nations unies au Salvador).

La délégation de la Commission au Costa Rica, compétente pour l'Amérique Centrale, est actuellement en train de mener des discussions en vue de la finalisation de ces projets, avec des représentants de l'Onusal et avec les autorités nationales.

La Commission compte pouvoir approuver ces projets avant le mois d'octobre.

**QUESTION ÉCRITE E-1279/95
posée par Christine Oddy (PSE)
à la Commission
(5 mai 1995)
(95/C 196/150)**

Objet: Le pays des Ogoni et l'écrivain Ken Saro-Wiwa

La Commission a-t-elle connaissance des représailles exercées par les autorités nigérianes contre Ken Saro-Wiwa à la suite de sa campagne de protestation contre les abus dont est victime la communauté ogoni?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour exercer des pressions sur les autorités nigérianes afin que justice soit rendue à Ken Saro-Wiwa et à la communauté ogoni?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(22 mai 1995)**

La Commission a connaissance du procès dont ont fait l'objet Ken Saro-Wiwa, président du Mouvement pour la survie de la communauté ogoni (MOSOP) et d'autres dirigeants de cette organisation. La Commission est préoccupée par la détention actuelle des dirigeants ogoni accusés et, notamment, par leur état de santé, ainsi que par le statut du tribunal spécial.

La Communauté a décidé d'entreprendre une démarche pour s'informer au sujet des chefs d'accusation retenus dès que les arrestations ont été opérées. La question a été évoquée au cours de chaque démarche faite par la troïka en 1994 et aussi le 3 février 1995.

Par ailleurs, un représentant de la Commission a assisté aux procès qui ont eu lieu à Port Harcourt. La Commission s'est, également, mise en rapport avec un membre du bureau du

MOSOP au cours de la visite de ce dernier à Bruxelles le 2 février 1995.

Enfin, la Commission a décidé, en février 1995, d'adopter un programme d'aide d'urgence de 400 000 écus en faveur des familles ogoni déplacées, qui sera mis en œuvre par une organisation non gouvernementale et par elle-même.

QUESTION ÉCRITE E-1282/95

posée par Christine Oddy(PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 196/151)

Objet: Aide en faveur de l'Afrique australe

Compte tenu de la nécessité de garantir et de préserver la paix et la démocratie en Afrique australe, la Commission voudrait-elle donner l'assurance que le niveau de l'aide accordée à cette région sera maintenu?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(23 mai 1995)

La Commission est tout à fait convaincue de la nécessité de préserver la paix et la démocratie en Afrique australe. Elle rappelle l'engagement pris à la conférence ministérielle Union européenne/Afrique australe de Berlin des 5 et 6 septembre 1994 de renforcer les liens avec la communauté œuvrant en faveur du développement de l'Afrique australe afin de soutenir la démocratie et les droits de l'homme et d'aider à lutter contre la pauvreté. La Commission n'est pas en mesure de garantir des niveaux d'aide mais s'efforcera, dans la limite des ressources financières disponibles, de maintenir l'aide très substantielle qu'elle a déjà accordée à l'ensemble de la région ainsi qu'aux différents pays qui la composent. La Commission continuera à mobiliser des ressources pour épauler le processus de démocratisation en Afrique australe, pour renforcer la paix et promouvoir la reconstruction, notamment au Mozambique et en Angola.

QUESTION ÉCRITE E-1286/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 196/152)

Objet: Les droits des handicapés et le programme d'action sociale

La Commission envisage-t-elle, dans le cadre de ses propositions relatives à un deuxième programme d'action sociale

d'encourager une formation destinée à sensibiliser les directeurs des ressources humaines à la situation des handicapés?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(30 mai 1995)

Le paragraphe 6.32 du programme d'action sociale à moyen terme ⁽¹⁾ mentionne l'intention de la Commission de préparer un code de bonne pratique sur l'emploi des personnes handicapées à la Commission et dans les autres institutions de l'Union européenne au cours du second semestre de 1995 et d'entamer des négociations en 1996, dans le cadre du dialogue social, en vue d'encourager de bonnes pratiques parmi les employeurs sur l'ensemble du territoire de l'Union. Étant donné qu'une formation destinée à sensibiliser les directeurs des ressources humaines et autres membres du personnel à la situation des handicapés peut contribuer à l'introduction et au maintien de bonnes pratiques, ce type de formation sera envisagée dans le cadre des deux initiatives susmentionnées.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 134 final.

QUESTION ÉCRITE E-1394/95

posée par Allan Macartney (ARE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 196/153)

Objet: Enseignement des langues étrangères

Quelles sont les dispositions actuellement appliquées dans chaque État membre en ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères aux moins de douze ans?

Compte tenu de l'importance de la connaissance et du maniement des langues étrangères au regard de l'intégration européenne, la Commission ne compte-t-elle pas étendre ses programmes d'éducation pour l'enseignement des langues étrangères aux moins de douze ans?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(2 juin 1995)

Les données sur l'enseignement de langues aux enfants de moins de 12 ans dans les différents États membres se trouvent dans la publication «Les chiffres-clés de l'éducation dans l'Union européenne» qui comprend, notamment, un dossier sur les compétences linguistiques des citoyens, ainsi que dans la publication Eurydice sur «L'enseignement des langues étrangères dans les systèmes scolaires de la Communauté européenne». Ces documents sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

L'enseignement des langues aux enfants de moins de 12 ans a toujours été considéré comme une priorité dans les actions menées dans le cadre de LINGUA, le programme d'action visant la promotion de l'enseignement et de l'apprentissage des langues de 1990 à 1994, dont les activités sont reprises et étendues dans le programme Socrates. Ainsi, des enseignants de langues dans l'enseignement primaire ont pu bénéficier d'une formation continue et du matériel didactique destiné aux jeunes enfants a été développé.

La Commission continuera à accorder une grande attention à l'apprentissage des langues aux moins de douze ans.

QUESTION ÉCRITE E-1500/95

posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)**

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 196/154)

Objet: Construction de la *pousada* de Ourém (Portugal) — Travaux à réaliser (ou en cours) avec l'aide de fonds communautaires

Vila de Ourém, site historique dans le centre du Portugal, connaît, de longue date, un lent processus de dépeuplement et perd progressivement de son importance urbaine et administrative dans l'indifférence et le désintérêt des autorités locales et centrales.

Le projet de construction d'une *pousada* (auberge), proposé et défendu depuis longtemps, contribuerait à remédier à cette situation de quasi-abandon; l'annonce de sa réalisation avec l'aide de fonds communautaires a semblé traduire la

volonté de ne pas laisser disparaître un patrimoine historique et culturel inestimable et même d'en tirer parti.

Le début des travaux et l'installation de grands panneaux assortis de douze étoiles et faisant référence aux fonds communautaires, au montant des marchés publics et au délai de douze mois pour la réalisation de la construction ont été un motif d'espoir pour le curé, pour les quelques habitants et les autres amis de Ourém, ainsi qu'un motif de prestige pour la Communauté.

Depuis, les travaux se sont arrêtés, les douze mois sont devenus plusieurs années et la vieille bourgade se transforme en un énorme chantier impraticable et déserté. Pas une explication, aucune information publique ou privée n'a été fournie par un quelconque responsable. Les prestigieux panneaux sont devenus une source de ridicule pour les habitants et pour les visiteurs que les châteaux et la bourgade continuent, même dans ces conditions, d'attirer en grand nombre!

La Commission a-t-elle été informée de la situation et ne pense-t-elle pas qu'il est de son devoir d'informer, à la place de prétendus responsables, les citoyens des raisons pour lesquelles les travaux dont elle est corresponsable ont été arrêtés ou abandonnés, au mépris inacceptable des délais impartis?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.